REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

SÉANCE PLÉNIÈRE 30 JUIN 2022

DE 10H00 A 12H00

Au Conseil départemental de Lot-et-Garonne
à AGEN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Administration : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE
Tél : 05.62.72.76.00 E Mail : smeag@smeag.fr / Site : www.smeag.fr / www.lagaronne.com
Membre de l'Association Nationale des Elus des Bassins

En début de séance :

Etaient présent(e)s :

Madame et Messieurs, Jean-Michel FABRE, Alain BELLOC, Paul VO VAN, Martine COUTURIER, Hervé GILLÉ.

Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :

Monsieur Jean-Louis CAZAUBON a donné pouvoir à Monsieur Alain BELLOC, Monsieur Patrice GARRIGUES a donné pouvoir à Monsieur Hervé GILLÉ, Monsieur Henri SABAROT a donné pouvoir à Monsieur Paul VO VAN, Monsieur Thierry SUAUD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel FABRE.

Etaient absent(e)s excusé(e)s :

Mesdames et Messieurs, Yann HÉLARY, Mélanie TISNÉ-VERSAILLES, Marie-Laure CUVELIER, Delphine EYCHENNE, Annick COUSIN, Emmanuel CROS, Philippe BOUSQUIER.

SOMMAIRE

II - ADMINISTRATION GENERALE

II.1 – Délégation du Comité syndical au Bureau syndical
D/N°22-06-368

II.2 – Conditions de réforme et de cession de biens mobiliers
D/N°22-06-369

III - FINANCES - BUDGETS

III.1.1 – PGE Garonne-Ariège – Soutien d'étiage :
- Bilan de la Campagne 2021
- Situation hydrologique et perspectives pour 2022

D/N°22-06-370

III.1.2 – PGE Garonne-Ariège – Soutien d'étiage :
Contrat de coopération 2022-2024 en vue de la mobilisation des retenues EDF
D/N°22-06-371

III.1.3 - PGE Garonne-Ariège – Soutien d'étiage :
Contrat de coopération 2022-2024 en vue du déstockage
de la retenue de Filhet
D/N°22-06-372

III.1.4 - PGE Garonne-Ariège – Soutien d'étiage :
Contrat de coopération 2022-2023 en vue du déstockage d'une
expérimentation de mobilisation des retenues du Touch (SM Galt)
D/N°22-06-373

III.2 – PGE Garonne-Ariège – récupération des coûts
- Fixation des termes de la tarification pour 2022 (P18)

option 2 a été retenue
D/N°22-06-374

III.3 – PGE Garonne-Ariège – Mise en œuvre *D/N°22-04-355*
Projet n°16 - Convention de partenariat avec l'Université Toulouse 2 Jean-Jaurès (ATDERS)
Accompagnement sociologique sur le Projet Ramage (P12)
D/N°22-06-375

III.4 – PGE Garonne-Ariège – Mise en œuvre
- Projet 19 : Délimitation nappe en Lot-et-Garonne et prestations BRGM
- Convention cadre BRGM 2022-2026

D/N°22-06-376

III.5 – Feuille de route EPTB « Gestion quantitative » 2022-2027
D/N°22-06-377

III.6 – Contrat de progrès Agence de l'eau / SMEAG 2022-2024
D/N°22-06-378

III.7 – Modalités de remboursement des frais de personnel et des charges de structure du budget annexe « gestion d'étiage » au budget principal
D/N°22-06-379

IV - RESSOURCES HUMAINES

IV.1 – Actualisation de la charte de télétravail
D/N°22-06-380

IV.3 – Recours a deux contrats de formation par apprentissage
D/N°22-06-381

IV.4 – Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP
D/N°22-06-382

Délibération D/N°22-06-368

II – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.1 – DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL AU BUREAU SYNDICAL

L'article 8.2 des statuts du SMEAG, ratifiés le 17 mars 2017, stipule que :

- « le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical » ;
- « le Bureau délibère dans les conditions de majorité et de quorum prévues pour le Comité Syndical et exerce les attributions qui lui ont été déléguées par ce dernier » ;
- « lors de chaque réunion du Comité Syndical, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical ».

L'article 9 du Règlement Intérieur du Comité Syndical, en date du 20 décembre 2021 précise que « le Bureau peut recevoir des délégations décidées par le Comité Syndical ».

VU les statuts du SMEAG ratifiés le 17 mars 2017 ;

VU le Règlement Intérieur du SMEAG en date du 20 décembre 2021 ;

VU les protocoles interbassins à intervenir dans le courant du 3ème trimestre 2022 pour assurer une gestion coordonnée et efficace du soutien d'étiage de la Garonne ;

Considérant l'urgence à agir pour préparer dans les meilleures conditions, administratives, financières et techniques, la gestion du soutien d'étiage de la Garonne du 1er juillet 2022 au 31 octobre 2022 ;

Considérant les délais nécessaires pour l'établissement et la validation des protocoles d'accord ;

Considérant les dates de réunion des instances co-signataires de ces protocoles d'accord ;

Considérant les délais fixés au Règlement Intérieur du SMEAG pour réunir le Comité Syndical ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DELEGUE, au Bureau Syndical, à titre exceptionnel, les questions ci-après, et uniquement celles-ci, si elles nécessitent de délibérer, pour approbation des documents présentés :
- Protocoles inter-bassin Garonne-Neste-Gascogne ;
- Protocole d'accord inter-bassin Garonne-Lot-Tarn-Aveyron - Avenant pour l'Aveyron
- Protocole d'accord interbassin Garonne-Lot-Tarn- Aveyron – Convention Tarn

MANDATE son président pour effectuer toutes les démarches nécessaires préalables aux négociations à mener avec les parties prenantes des protocoles d'accord.

MANDATE son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec ces questions.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 5
Membres représentés : 4
Membres absents, excusés : *7*
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : *9*
Suffrages exprimés : 92

Vote pour : 92 *Vote contre :* 0 *Majorité absolue :* 47

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 30 juin 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

Le Secrétaire,
Alain BELLOC

Délibération D/N°22-06-369

II – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.2 – CONDITIONS DE RÉFORME ET DE CESSION DES BIENS MOBILIERS

Le SMEAG a, depuis sa création, constitué un patrimoine mobilier nécessaire à son fonctionnement afin d'assurer ses missions. Soumis à l'instruction budgétaire M14 depuis l'exercice 2011, les biens acquis sont amortis à compter de 2012 conformément à la délibération n°D11-02/05 du 17 février 2011.

Le remplacement de divers équipements ainsi que l'état de vétusté de certains matériels informatiques, bureautiques, électroménagers et administratifs amènent le Syndicat à réformer et à sortir annuellement de l'actif du Syndicat, pour leur valeur nette comptable, ces équipements et matériels en cas de destruction ou de mise hors service.
Les équipements et matériels qui peuvent encore être utilisés, selon leur état, pour des usages non professionnels, ainsi que les fournitures diverses de consommables associés peuvent être cédés selon les règles issues du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L.3211-18 du CG3P relève le principe selon lequel les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'Etat ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur vénale. Cette condition est applicable à la revente des biens des Collectivités Territoriales.

Il est envisagé de réformer ou d'aliéner, en fonction de leur état, selon le cas, les équipements, matériels et fournitures diverses repris dans la liste annexée au présent rapport.

Il est proposé conformément à l'avis du Bureau Syndical du 30 mai 2022, que les aliénations soient réalisées dans l'ordre suivant :

1° – par voie de vente auprès du personnel syndical selon la règle du plus offrant, selon une procédure interne adaptée ;

2° – par voie de vente du matériel invendu, par soumission auprès des amateurs, selon la même règle ;

3° – par vente, à l'euro symbolique, aux associations qui seraient intéressées par les matériels qui n'auraient pas trouvés preneurs, selon le modèle de convention annexée adopté par délibération du Comité Syndical N° D/N°17-09-47 en date du 22 septembre 2017, étant précisé que l'enlèvement des matériels étant effectué à leur charge, sous leur responsabilité ;

4° – enfin, en dernier lieu, par recours aux services d'une société en charge de la récupération des matériels pour valorisation (D3E par ex.), selon leur nature ; l'enlèvement des matériels étant effectué à la charge du SMEAG, sous la responsabilité de la société.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE la réforme des équipements, matériels et fournitures diverses repris dans la liste jointe en annexe n°1.

AUTORISE l'aliénation des équipements, matériels et fournitures diverses dans les conditions précitées.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à leur réforme, y compris les éventuelles conventions de remise du matériel à l'euro symbolique aux associations intéressées selon le modèle de convention annexée (annexe n°2) adopté par délibération du Comité Syndical N° D/N°17-09-47 en date du 22 septembre 2017.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 5
Membres représentés : 4
Membres absents, excusés : *7*
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : *9*

Suffrages exprimés : 92

Vote pour : 92 *Vote contre :* 0 *Majorité absolue :* 47

***La délibération est votée à l'unanimité des** suffrages exprimés.*

Fait à Agen, le 30 juin 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

Le Secrétaire,
Alain BELLOC

Délibération D/N°22-06-370

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - **SOUTIEN D'ÉTIAGE DE LA GARONNE**

III.1.1 - Bilan de la campagne 2021
Perspectives 2022 et situation hydrologique et climatique

VU ses délibérations des 3 février et 5 juillet 1993 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 98-01/02 du 26 janvier 1998 et 02-12/03 du 19 décembre 2002 relatives au soutien d'étiage et à la ressource en eau ;

VU sa délibération n° 03-03/02-01 du 11 mars 2003 relative à l'indemnisation d'EDF au titre de l'année 2002 et portant règlement définitif de l'exécution financière de la convention de soutien d'étiage de la Garonne du 21 juillet 1993 ;

VU sa délibération n° 03-07/01 du 1er juillet 2003 relative au bilan de dix ans de soutien d'étiage et à l'approbation de la convention pluriannuelle 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF et à la reconduction de la convention sur le lac de Montbel pour la période 2003-2006 ;

VU sa délibération n° 04-06/02 du 23 juin 2004 relative au soutien d'étiage de la Garonne, à l'actualisation de la clé interdépartementale de répartition et à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF du 11 juillet 2003 ;

VU ses délibérations n° 05-01/01-01 et 05-03/03-02 du 14 janvier et du 16 mars 2005 et ses délibérations n°06-01/03 et 06-12/01-01 des 25 janvier et 5 décembre 2006 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°07-03/04-02 et n°07-11/02 des 13 mars et 8 novembre 2007 et ses délibérations n°09-03/03-02 et n°09-08/01 des 24 mars et 18 août 2009 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 10-02/02-09 du 10 septembre 2010 et n° 11-02/02-07 du 17 février 2011 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibération n°12-03/03-06 du 20 mars 2012 et ses délibérations n°13-03/03-02 et 13-09/01 des 13 mars et 25 septembre 2013 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU l'arrêté inter préfectoral de déclaration de l'intérêt général (DIG) des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts auprès des bénéficiaires en date du 3 mars 2014 ;

VU ses délibérations n°14-01/02-03 et n°14-01/02-04 du 7 janvier 2014, n°14-03/02-01 du 11 mars 2014, et D15-07/02-01-01 du 3 juillet 2015 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°16-04/02-01.1 du 15 avril 2016 et n°16-07/02 du 6 juillet 2016 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°17/04/21 du 12 avril 2017 et n°17-06-33 du 15 juin 2017 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibération n°17/12/61 du 21 décembre 2017 relative à la révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°18-02-81 du 14 février 2018, n°18-06-95 du 15 juin 2018 et n°18-12-214 du 12 décembre 2018 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU le Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

VU sa délibération n°18-12-114 du 12 décembre 2018 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°19-02-134, 19-02-135, 19-02-148 du 7 février 2019 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°19-05-150, 19-05-157, 19-05-158, 19-05-159, 19-05-161 du 17 mai 2019 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibération n°19-10-187 du 1er octobre 2019 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°20-02-216 du 5 février 2020, n°20-06-237 et n°20-06-238 du 17 juin 2020, n°20-12-263 du 16 décembre 2020 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibérations n°20-12-263 du 16 décembre 2020 relative à l'accord de Consortium MAGEST ;

VU ses délibérations n°21-02-284 du 10 février 2021 et n°21-05-301 du 19 mai 2021 ;

VU le débat d'orientations budgétaires intervenu le 10 mars 2022 ;

VU sa délibération n°22-04-362-M du 27 avril 2022 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

PREND ACTE du bilan technique et financier de la campagne 2021 de soutien d'étiage de la Garonne intégrant le retour d'expérience du contrat de coopération 2020-2021 du 1er juillet 2020 avec EDF et le bilan des cinq années (2017-2021) d'expérimentation de soutien d'étiage depuis la retenue de Filhet,

Membres en exercice :	16
Membres présents :	5
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	*7*
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	*9*

Suffrages exprimés : 92

Vote pour : 92 *Vote contre :* 0 *Majorité absolue :* 47

***La délibération est votée à l'unanimité des** suffrages exprimés.*

Fait à Agen, le 30 juin 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

Le Secrétaire,
Alain BELLOC

Délibération D/N°22-06-371

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - **SOUTIEN D'ÉTIAGE DE LA GARONNE**

III.1.2 – Contrat de coopération pluriannuel 2022-2023-2024 avec Électricité de France (EDF)

VU ses délibérations des 3 février et 5 juillet 1993 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 98-01/02 du 26 janvier 1998 et 02-12/03 du 19 décembre 2002 relatives au soutien d'étiage et à la ressource en eau ;

VU sa délibération n° 03-03/02-01 du 11 mars 2003 relative à l'indemnisation d'EDF au titre de l'année 2002 et portant règlement définitif de l'exécution financière de la convention de soutien d'étiage de la Garonne du 21 juillet 1993 ;

VU sa délibération n° 03-07/01 du 1er juillet 2003 relative au bilan de dix ans de soutien d'étiage et à l'approbation de la convention pluriannuelle 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF et à la reconduction de la convention sur le lac de Montbel pour la période 2003-2006 ;

VU sa délibération n° 04-06/02 du 23 juin 2004 relative au soutien d'étiage de la Garonne, à l'actualisation de la clé interdépartementale de répartition et à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF du 11 juillet 2003 ;

VU ses délibérations n° 05-01/01-01 et 05-03/03-02 du 14 janvier et du 16 mars 2005 et ses délibérations n°06-01/03 et 06-12/01-01 des 25 janvier et 5 décembre 2006 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°07-03/04-02 et n°07-11/02 des 13 mars et 8 novembre 2007 et ses délibérations n°09-03/03-02 et n°09-08/01 des 24 mars et 18 août 2009 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 10-02/02-09 du 10 septembre 2010 et n° 11-02/02-07 du 17 février 2011 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibération n°12-03/03-06 du 20 mars 2012 et ses délibérations n°13-03/03-02 et 13-09/01 des 13 mars et 25 septembre 2013 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU l'arrêté inter préfectoral de déclaration de l'intérêt général (DIG) des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts auprès des bénéficiaires en date du 3 mars 2014 ;

VU ses délibérations n°14-01/02-03 et n°14-01/02-04 du 7 janvier 2014, n°14-03/02-01 du 11 mars 2014, et D15-07/02-01-01 du 3 juillet 2015 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°16-04/02-01.1 du 15 avril 2016 et n°16-07/02 du 6 juillet 2016 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°17/04/21 du 12 avril 2017 et n°17-06-33 du 15 juin 2017 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibération n°17/12/61 du 21 décembre 2017 relative à la révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°18-02-81 du 14 février 2018, n°18-06-95 du 15 juin 2018 et n°18-12-214 du 12 décembre 2018 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU le Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

VU sa délibération n°18-12-114 du 12 décembre 2018 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°19-02-134, 19-02-135, 19-02-148 du 7 février 2019 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°19-05-150, 19-05-157, 19-05-158, 19-05-159, 19-05-161 du 17 mai 2019 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibération n°19-10-187 du 1er octobre 2019 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°20-02-216 du 5 février 2020, n°20-06-237 et n°20-06-238 du 17 juin 2020, n°20-12-263 du 16 décembre 2020 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibérations n°20-12-263 du 16 décembre 2020 relative à l'accord de Consortium MAGEST ;

VU ses délibérations n°21-02-284 du 10 février 2021 et n°21-05-301 du 19 mai 2021 ;

VU le débat d'orientations budgétaires intervenu le 10 mars 2022 ;

VU sa délibération n°22-04-362-M du 27 avril 2022 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE les termes de l'accord de coopération avec EDF pour la période 2022-2023-2024,

AUTORISE son président à signer cet accord et à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe « Gestion d'étiage » 2022.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	5
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	*7*
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	*9*
Suffrages exprimés :	92

Vote pour : 92 *Vote contre :* 0 *Majorité absolue :* 47

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 30 juin 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

Le Secrétaire,
Alain BELLOC

(D22-015 XX)

PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE
GARONNE-ARIÈGE
2018-2027

CONTRAT DE COOPÉRATION (2022-2023-2024)

EN VUE DE LA MOBILISATION DE RÉSERVES D'EDF

pour le soutien d'étiage de la Garonne

entre le 1er juillet et le 31 octobre de chaque année

CONCLU LE **XX XXXXXXX 2022** ENTRE,

LE SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE,

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE,

L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE,

ET L'ÉTAT

2022-AEAG-0006-XX

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG),

Établissement public administratif,
Ayant son siège au 61 rue Pierre Cazeneuve 31200 Toulouse, représenté par monsieur **Jean-Michel FABRE**, son président, agissant en vertu des délibérations du comité syndical n° D/N°22-04-362 et D/N°22-04-362 des 27 avril et XX juin 2022,
ci-après désigné par « le SMEAG »,

d'une première part,

et,

Électricité de France (EDF),

Société Anonyme au capital de 1 551 810 543 €,
dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram - 75008 PARIS,
immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 552 081 317,
représentée par Monsieur **Franck DARTHOU**, dûment habilité à cet effet en sa qualité de Directeur EDF Hydro Sud-Ouest faisant élection de domicile au 8 Rue Claude Marie Perroud, 31096 TOULOUSE

d'une deuxième part,

et,

L'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG),

Établissement public administratif,
ayant son siège social à 31078 TOULOUSE : 90, rue du Férétra,
représenté par monsieur **Guillaume CHOISY**, son directeur général,
ci-après désigné par « l'Agence de l'eau »,

d'une troisième part,

et,

L'État,

Représenté par monsieur **Étienne GUYOT**, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne,
ci-après désigné par « l'État »,

d'une quatrième part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

PRÉAMBULE **4**

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION **6**

ARTICLE 2 - DÉFINITION DU RÔLE DES PARTIES **7**

2.1 - Le SMEAG *7*

2.2 - Électricité de France (EDF) *8*

2.3 - L'État *8*

2.4 - L'Agence de l'eau Adour-Garonne *9*

2.5 - Le Comité stratégique de gestion du soutien d'étiage *9*

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SOUTIEN d'ÉTIAGE À PARTIR DES OUVRAGES D'EDF **10**

3.1 - Les modalités de mise à disposition d'un volume d'eau au titre des campagnes 2022-2023-2024 ..... *10*

3.2 - Le contrôle des débits et des volumes affectés au soutien d'étiage et l'évaluation du coût du soutien d'étiage *11*

3.3 - Les performances et les limites du système *13*

3.4 - Les conditions d'indemnisation d'EDF *16*

3.5 - L'actualisation des conditions d'indemnisation *16*

ARTICLE 4 - GESTION STRATÉGIQUE ET INSUFFISANCE DES DÉBITS **16**

4.1. - De la gestion concertée *17*

4.2 - De l'anticipation des situations de crise *17*

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES **17**

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS ET DÉNONCIATION Du CONTRAT **18**

ARTICLE 7 - DIFFICULTÉS D'APPLICATION **19**

Liste des annexes	Nombre de pages
Annexe 1 : Règlement technique	7 pages
Annexe 2 : Note de présentation de la méthode dite du « Partage des charges rénové » adaptée à la phase expérimentale 2020-2021 puis aux campagnes 2022-2023-2024	10 pages
Annexe 3 : Exemple pédagogique sur le remboursement du capital et son coût associé	3 pages
Annexe 3 : Fiche rappelant les déficits aux points nodaux et les effets des scénarios de soutien d'étiage du PGE 2018-2027 sur le respect- des DOE et DCR du SDAGE et des seuils d'alerte	1 page
Annexe 4 : Tableau récapitulant les méthodes successives mobilisées pour le calcul des indemnités dues au titre du soutien d'étiage de la Garonne sur la période 1993-2022	1 page
Annexe 5 : Carte de localisation des ouvrages conventionnés	1 page
Annexe 6 : Arrêté inter préfectoral de DIG 3 mars 2014	1 page
Annexe 7 : Procédure concertée de décision des lâchures	3 pages
Annexe 8 : Tables de correspondance entre les mesures du PGE, les Sage(s) et les territoires à enjeux	1 page

PRÉAMBULE

Le soutien d'étiage de la Garonne constitue une mission de service public. Il s'inscrit dans le cadre juridique spécifique aménagé par le législateur visant à permettre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation des débits en période d'étiage.

Le bilan positif des précédentes campagnes de soutien d'étiage (1993-2022) avec notamment une diminution jusqu'à 87 % du nombre de jours sous les seuils d'alerte en Garonne toulousaine (voir l'annexe 3), ainsi que l'évolution du contexte de la gestion de la ressource en eau et des écosystèmes à l'échelle des bassins versants, amènent les parties signataires du protocole initial du 21 juillet 1993 à conclure un nouveau contrat de coopération pluriannuelle pour le soutien d'étiage de la Garonne pour les années 2022-2023-2024.

Cet accord s'inscrit dans la mise en œuvre des orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, des Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) concernés et de l'inter-SAGE Garonne (voir l'annexe 8).

Cet accord mobilise des réserves hydroélectriques qui par leurs productions décarbonées contribuent aux objectifs de la PPE (programmation pluriannuelle de l'énergie).

Le présent contrat de coopération constitue un des éléments du Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège, le PGE Garonne-Ariège, validé par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne le 12 février 2004 et révisé le 29 juin 2018 pour la période 2018-2027. Il répond aux mesures M26 et M32 du PGE « Renouveler le contrat de coopération avec EDF en vue du soutien d'étiage en recherchant une optimisation des moyens » et « Optimiser les accords existants depuis les bassins limitrophes au PGE ».

Il permet de conforter sur trois ans supplémentaires le dispositif technique testé en 2020-2021. Ce dispositif met à disposition des volumes (+ 36 %) et des débits supplémentaires (+ 120 % au plus fort de l'étiage) par rapport aux contrats précédents. Il prolonge l'application des modalités de calcul de l'indemnisation due à EDF, testées sur 2020 et 2021, qui sont basées sur la méthode dite du « partage des charges rénové », et ce, en l'attente de l'avancée de la réflexion sur un autre modèle économique du soutien d'étiage en Adour-Garonne.

Cette réflexion sur le modèle économique de l'eau en Adour-Garonne est pilotée par l'Agence de l'eau, en lien avec les Régions, les services de l'État et les autres partenaires signataires du présent contrat. Ceci dans l'objectif de faire face au réchauffement climatique conformément au PACC adopté en juillet 2018 et au plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau adopté par le Comité de bassin le 15 septembre 2021.

Le contrat est établi sur trois ans (2022-2023-2024) en ce qui concerne les modalités techniques. Pour ce qui est du plan de financement des dépenses, le contrat fixe les conditions pour l'année 2022. La fixation des conditions d'aide de l'AEAG au titre des années 2023 et 2024 dépendra de l'avancée de la réflexion sur l'établissement d'un nouveau modèle économique du soutien d'étiage en Adour-Garonne.

L'année 2022 est mise à profit pour réfléchir, de façon concertée, à un autre cadre de modèle économique. Au terme de l'année 2022, l'année 2023 verra, soit la reconduction des modalités économiques par avenant, soit un nouveau contrat.

Le présent contrat porte un volume de 69,5 millions de mètres cubes (69,5 hm^3) provenant de réservoirs EDF situés sur les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne et du Tarn. Ce volume est garanti sauf cas de force majeure, tel que défini à l'article 3.3.3 des présentes.

En complément de ces volumes, d'autres accords sont mis en œuvre de façon coordonnée :

- 7 hm^3, non garantis, sont conventionnés à partir du réservoir de Montbel (09) avec l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel (IIABM) pour la période 2019-2023,
- 1,5 hm^3, dont 1,0 hm^3 garanti, conventionnés à partir du réservoir de Filhet (31) avec l'Institution interdépartementale Ariège Haute-Garonne pour la période 2022-2023-2024,
- 1,0 hm^3 garanti et conventionné à partir des réservoirs du bassin du Touch (31) avec le Syndicat mixte Garonne Ausonnelle Louge Touch (SM Galt) pour la période 2022-2023 à titre expérimental.

Il est complété par :

- Deux arrêtés préfectoraux des 14 et 24 juin 2019 permettant la mobilisation des volumes entrants sur les aménagements de Pradières (0,23 hm^3) et d'Oô (0,39 hm^3),
- Un Protocole d'accord interbassins du 23 août 2019 permettant de mobiliser au profit de la Garonne (Lamagistère et Tonneins) une part des volumes conventionnés dans les accords de soutien d'étiages des bassins du Lot, de l'Aveyron et du Tarn (trois conventions spécifiques),
- Un second Protocole d'accord de solidarité entre les bassins de la Garonne et de la Gascogne pour répondre aux situations exceptionnelles de crise interbassin est en cours de négociation.

Le dispositif est renforcé par la mobilisation, dans le cadre du règlement opérationnel du 29 mars 2019, des volumes d'eau de compensation de l'évaporation de la centrale nucléaire de Golfech (10 hm^3 maximum en fonction de la situation hydrologique et du fonctionnement de la centrale) au profit de la Garonne aux points nodaux de Verdun-sur-Garonne et de Lamagistère.

En ce qui concerne le recours aux réserves hydroélectriques, il est rappelé qu'à terme le SMEAG envisage la passation d'accords pour un soutien d'étiage de la Garonne amont en particulier depuis la Garonne espagnole (mesure M31 du PGE Garonne-Ariège 2018-2027 et disposition II.25 du SAGE Vallée de la Garonne).

Il est rappelé l'enjeu interbassin et interrégional d'un recours renforcé aux aménagements hydroélectriques pour le soutien d'étiage du fleuve Garonne, via ses affluents, et de son estuaire la Gironde (mesure M34 du PGE Garonne-Ariège 2018-2027 et disposition II.24 du SAGE Vallée de la Garonne).

La mobilisation conjuguée des différents moyens inscrits au sein de ces accords est coordonnée par le SMEAG, au sein du Comité stratégique de gestion d'étiage en co-présidence avec le préfet coordonnateur de bassin, pour le soutien d'étiage du fleuve Garonne et de son estuaire la Gironde.

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières de la coopération des parties en vue du soutien d'étiage de la Garonne pour les campagnes 2022-2023-2024 à partir des retenues hydroélectriques situées sur les axes hydrographiques :

- Garonne amont : lac d'Oô (rivière Pique),
- Ariège : lacs d'Izourt, de Gnioure, de Laparan, de Soulcem et de Naguilhes, dites réserves IGLSN
- Tarn Agout : lac de la Raviège (rivière Agout)
- Tarn Agout Thoré : lac des Saints-Peyres (rivière Arn affluent du Thoré).

et gérées par EDF dans le cadre de concessions relevant de la loi du 16 octobre 1919 sur l'hydroélectricité.

La durée de trois ans doit permettre de :

- Conforter la faisabilité technique de la mobilisation de ressources supplémentaires et notamment en débit.
- Renforcer les objectifs d'atteinte des débits d'objectif d'étiage sur la totalité du fleuve Garonne et évaluer sur les trois années les résultats,
- Renforcer les modalités d'anticipation de la sévérité de l'étiage et par conséquent le niveau de sollicitation des volumes garantis, l'incidence sur la part fixe et, selon la situation hydrologique, l'intérêt d'une rétroactivité,
- Poursuivre l'évaluation du service rendu par les aménagements hydroélectriques de Garrabet-Ferrières sur l'Ariège à Foix en termes de régulation de débit et de sécurisation des consignes de soutien d'étiage,
- Poursuivre l'évaluation de l'évolution dans la prise en compte des prévisions de turbinés industriels, leurs incertitudes et les décomptes associés.

À l'issue de la première année du contrat (2022) et en fonction de la maturité des réflexions sur un nouveau modèle économique, le cadre applicable au financement de l'année 2023, puis 2024, sera précisé par avenant.

Une part des volumes mobilisés dans le lac d'Oô sont ceux mentionnées à l'article 24 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 accordant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute du lac d'Oô sur la Neste d'Oô dans le département de la Haute-Garonne et affectant au soutien d'étiage, à titre onéreux, un volume de 5 hm^3.

Une part des volumes mobilisés dans les retenues d'Izourt et de Gnioure sont ceux mentionnées à l'article 24 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 accordant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Pradières dans le département de l'Ariège et affectant au soutien d'étiage, à titre onéreux, un volume de 12 hm^3.

Les volumes complémentaires, soit 52,5 hm^3, sont donc mis à disposition par EDF dans un cadre qui dépasse ses obligations réglementaires.

Le soutien d'étiage opéré par le SMEAG constitue pour EDF une contrainte de service public qui est indemnisée selon des modalités définies aux paragraphes 3.2.2 et 3.4.

Les modalités financières figurant à l'article 5 du présent contrat sont établies en tenant compte de l'arrêté inter préfectoral du 3 mars 2014 déclarant d'intérêt général (DIG) les réalimentations de soutien d'étiage de la Garonne et la récupération des coûts auprès des bénéficiaires. Il permet au SMEAG de recouvrer une partie des charges du dispositif auprès des usagers *via* l'instauration depuis le 1er trimestre 2014 d'une redevance pour service rendu (voir en annexe n°6).

ARTICLE 2 - DÉFINITION DU RÔLE DES PARTIES

Les conditions d'intervention des parties concernées sont précisées ci-après.

2.1 - Le SMEAG

Le SMEAG assure la responsabilité annuelle des opérations de soutien d'étiage de la Garonne dans le cadre de la mise en œuvre du SDAGE, du présent contrat de coopération et de l'arrêté interpréfectoral du 3 mars 2014 déclarant d'intérêt général les réalimentations de soutien d'étiage et la récupération des coûts auprès des bénéficiaires.

À ce titre, il a en charge :

- L'organisation et la gestion des ressources en eau en vue du soutien d'étiage de la Garonne et des moyens financiers disponibles, compte tenu des objectifs arrêtés en accord avec ses partenaires,
- Le développement d'outils d'aide à la décision et de gestion coordonnée des réalimentations de soutien d'étiage de la Garonne et leur mutualisation,
- Le choix d'opérateurs intervenant à sa demande (assistance à la maîtrise d'ouvrage notamment),
- L'établissement des consignes de lâchers d'eau à destination d'EDF, gestionnaire des réserves,
- Le rassemblement de l'ensemble des informations transmises par les différents partenaires susceptibles d'avoir une incidence sur les débits de la Garonne,
- La coordination de l'ensemble des opérations de soutien d'étiage de la Garonne ciblé sur les objectifs du SDAGE,
- La responsabilité de la gestion de l'enveloppe financière annuelle de soutien d'étiage de la Garonne relevant du SMEAG et de l'indemnisation d'EDF,
- Le recouvrement du produit de la redevance pour service rendu instaurée pour financer en partie le dispositif de soutien d'étiage inscrit au PGE,
- L'établissement de comptes rendus périodiques et d'un bilan annuel à l'intention des partenaires sur les résultats techniques et financiers des opérations.

La mission du SMEAG en matière de soutien d'étiage s'exerce dans les limites définies au présent contrat. Par exemple, ses attributions ne s'étendent pas à la gestion des situations de crise ou à la réalisation, pleine et entière, des objectifs de débit du SDAGE comme la tenue à 100 % des valeurs de DOE dont le strict respect dépend de l'ensemble de la communauté de l'eau du bassin avec le rôle des affluents, celui des mesures de restrictions décidées par les préfets, etc.

À l'issue de chaque campagne, le SMEAG communiquera à ses partenaires un bilan technique et financier.

2.2 - Électricité de France (EDF)

En amont de la saison d'étiage, EDF adapte le programme de maintenance des aménagements hydroélectrique afin de garantir une disponibilité optimale.

EDF gère le remplissage des réservoirs de manière à garantir le volume mis à disposition notamment avec l'aide des prévisions d'apports fournies par ses services de métrologie.

Pendant la saison de soutien d'étiage, EDF met en œuvre, dans les conditions prévues par le présent contrat, les consignes de lâchers d'eau de soutien d'étiage données par le SMEAG et assure la gestion des aménagements concernés par la convention, selon le règlement technique figurant en annexe n°1 au présent contrat.

2.3 - L'État

L'État, concédant des ouvrages hydroélectriques, reconnait le caractère d'intérêt général du soutien d'étiage opéré par le SMEAG. Il facilitera la fourniture au SMEAG de toute information diffusable et détenue par ses services, ses établissements publics et opérateurs (dont les OUGC) à l'échelle inter régionale et interdépartementale relative au bassin de la Garonne et utiles au bon exercice de la mission de soutien d'étiage.

Il s'agit notamment des informations sur :

- Les débits de la Garonne et de ses affluents,
- Les débits et volumes de prélèvements autorisés par l'État,
- Les restrictions d'usages, prévisibles ou en vigueur,
- Les surfaces agricoles et assolements irrigués, via les services des DRAAF et via des conventions de partenariat entre le SMEAG et les Organismes de gestion collective de l'eau (OUGC) désignés par l'État,
- La qualité de l'eau et des milieux, via ses établissements publics (AEAG et OFB),
- La situation hydrologique générale sur le bassin de la Garonne
- La donnée météorologique, via des conventions entre le SMEAG et son établissement public (Météo France).

Le SMEAG aura comme interlocuteurs privilégiés la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie, DREAL de bassin, ainsi que la Direction départementale du territoire (DDT) de la Haute-Garonne, assurant une coordination de la gestion quantitative au niveau sous bassin Garonne, pour la transmission des données utiles à l'exercice de sa mission.

Une attention particulière de la DREAL est portée sur la fiabilité de la donnée hydrométrique des stations de Foix sur l'Ariège, de Valentine, de Marquefave, de

Portet-sur-Garonne, de Lamagistère et de Tonneins sur la Garonne dont dépendent le contrôle et la gestion comptable de la présente convention.

L'État apportera son concours au SMEAG, en vue d'optimiser l'usage de la ressource, conformément aux objectifs du SDAGE, des SAGE(s) « Vallée de la Garonne » et « Estuaire de la Gironde », approuvés, du PGE Garonne-Ariège 2018-2027 et du Projet de territoire pour la gestion de la ressource en eau (PTGE) Garon'Amont (PTGA).

2.4 - L'Agence de l'eau Adour-Garonne

L'Agence de l'eau participera financièrement au contrat conformément à son programme d'intervention et aux décisions de son Conseil d'administration.

Elle mettra à disposition du SMEAG les informations, validées et utiles, contenues dans sa banque de données. Elle assistera le SMEAG, en vue d'obtenir la meilleure adéquation possible entre la gestion du soutien d'étiage et les objectifs du SDAGE.

2.5 - Le Comité stratégique de gestion du soutien d'étiage

Le **Comité stratégique de gestion du soutien d'étiage** de la Garonne est co-présidé par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, représenté par le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, et le président du SMEAG.

Chacune des parties au présent accord est représentée au sein du comité de gestion. Y siègent également des représentants des usagers redevables au SMEAG (industrie, agriculture, eau potable, canaux) et les organismes uniques désignés par l'État. Ces représentants sont désignés au sein de la **Commission des usagers** redevables prévu par l'arrêté inter préfectoral de DIG du 3 mars 2014 pour suivre l'utilisation des fonds collectés par le SMEAG au titre de la redevance pour service rendu.

Le Comité stratégique de gestion peut être étendu aux partenaires conventionnant d'autres volumes que ceux prévus au contrat et participant au soutien d'étiage : Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel, Institution de Filhet, SM Galt, ... Pour arrêter une stratégie, il prend en compte l'ensemble des accords et protocoles intervenus, ou à intervenir (cités en page 5 du présent contrat), facilitant une gestion concertée et solidaire entre le fleuve Garonne, son estuaire la Gironde et ses principaux affluents, en associant les représentants des Sage(s) concernés dont « Vallée de la Garonne » et « Estuaire de la Gironde ».

Le Comité stratégique de gestion se réunit notamment au second trimestre de chaque année pour examiner la stratégie proposée au titre de la campagne à venir, ainsi que le bilan technique et financier établi par le SMEAG et relatif à la campagne écoulée. Il a pour mission de préparer et suivre le déroulement de la campagne de soutien d'étiage et de proposer au SMEAG, si nécessaire, un ajustement de la stratégie, des objectifs et des moyens dans le cadre d'une politique concertée du soutien d'étiage.

Le Comité stratégique de gestion peut être réuni, à la demande du préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne ou du président du SMEAG, en vue d'examiner toute question intéressant le soutien d'étiage de la Garonne, en particulier les difficultés d'application de la présente convention, ou celles liées aux

situations de pénurie et de crise prévisibles, et pour examiner les termes des accords et avenants à passer.

Le Comité stratégique de gestion du soutien d'étiage est aidé dans ses travaux par son Groupe technique composé des services de la DREAL Occitanie, de la DDT Haute-Garonne, de l'AEAG (siège et délégation) et du SMEAG. Le Groupe technique peut se réunir, en tant que de besoin, en formation élargie aux représentants des collectivités membres du SMEAG et à d'autres membres du Comité stratégique de gestion.

Le Groupe technique élargi peut se réunir en formation « cellule de crise » en cas de difficultés rencontrée ou cas de force majeure (voir le paragraphe 3.3.3.).

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SOUTIEN D'ÉTIAGE À PARTIR DES OUVRAGES D'EDF

3.1 - Les modalités de mise à disposition d'un volume d'eau au titre des campagnes 2022-2023-2024

Pour permettre au SMEAG d'assurer sa mission de soutien d'étiage, EDF s'engage à mettre en œuvre des modalités adaptées d'exploitation et d'entretien des ouvrages conventionnés situés sur les axes hydrographiques de la Garonne amont (lac d'Oô), de l'Ariège (réserves IGLSN) et du Tarn-Agout-Thoré (lacs de la Raviège et des Saints-Peyres). Ces modalités permettent d'assurer au mieux, en fonction des conditions hydrologiques, la mise à disposition d'une réserve de soutien d'étiage entre le 1er juillet (afin de permettre à EDF d'effectuer les opérations de maintenance nécessaires) et le 31 octobre de chaque année. Les principes de gestion des réserves d'EDF sont exposés au règlement technique annexé au présent contrat (annexe 1).

Le contrat sécurise les acquis de l'expérimentation 2020-2021 :

- +36,0 % et +120,0 % de volume et de débit en plus, pour un coût unitaire équivalent en cas de volume médian déstocké (40 hm^3) puis diminuant au-delà,
- Intégration de la retenue de Naguilhes et de l'usine d'Orlu (maximum de 10 hm^3),
- Possibilité de déstockage anticipé au 1er septembre depuis la retenue de la Raviège,
- Mutualisation d'un service en débit avec le Département du Tarn depuis les retenues de la Raviège et des Saints-Peyres,
- Option de mobilisation des volumes de la Raviège et des Saints-Peyres en cas de restitution par le Département du Tarn via le protocole d'accord interbassin du 23/08/2019.

3.1.1 - Les périodes de mobilisation des réserves

La période de mobilisation de la réserve des Saints-Peyres et de celles dites « IGLSN » commence le 1er juillet et se termine le 31 octobre.

Toutefois, à titre exceptionnel, des lâchures pourront intervenir à compter du 15 juin, dans la limite de 12 hm^3, après accord du Comité stratégique de gestion du

soutien d'étiage et sous réserve de l'accord préalable d'EDF, notamment si cela n'est pas préjudiciable aux opérations de maintenance nécessaires.

La période de mobilisation du lac d'Oô commence le 1er septembre et se termine le 31 octobre.

Toutefois, à titre exceptionnel, des lâchures pourraient intervenir à compter du 15 août en application de l'article 24 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 accordant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute du lac d'Oô sur la Neste d'Oô dans le département de la Haute-Garonne. Ces lâchures peuvent intervenir après accord du Comité stratégique de gestion du soutien d'étiage, information des parties prenantes, et sous réserve de l'accord préalable d'EDF vérifiant leur faisabilité eu égard aux opérations de maintenance nécessaires.

La période de mobilisation du lac de la Raviège commence le 21 septembre et se termine le 31 octobre.

Toutefois, à titre exceptionnel, des volumes pourront être mis à disposition à compter du 1er septembre, dans la limite de tout ou partie des 6 hm^3 contractualisés, sous réserve que cette mise à disposition ne mette pas en péril les obligations réglementaires (débit minimum au Salvages et cote touristique au 21 septembre), que les usines hydroélectriques soient disponibles et sous réserve d'une concertation avec le Comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) du Tarn.

3.1.2 - Le volume annuel maximal affecté au soutien d'étiage dans les réserves d'EDF

Le volume total annuel maximal affecté au soutien d'étiage dans les réserves d'EDF est fixé à 69,5 hm^3, sauf cas de force majeure, tel que défini à l'article 3.3.3 des présentes.

Le décompte des volumes est précisé dans le règlement technique. EDF ne comptera pas dans le total des volumes déstockés pendant la période considérée :

- Les déstockages à but énergétique,
- Les lâchers correspondant à l'application de la convention de Ferrières,
- Les débits réservés,
- Les lâchers d'eau éventuels effectués sur réquisition.

3.2 - Le contrôle des débits et des volumes affectés au soutien d'étiage et l'évaluation du coût du soutien d'étiage

3.2.1 - Le contrôle des volumes et des débits affectés au soutien d'étiage

Selon la procédure définie dans le règlement technique joint en annexe n°1, EDF établira les trois tableaux de décomptes hebdomadaires pour les branches Ariège, Garonne amont et Tarn-Agout, tableaux recensant notamment et *a posteriori* :

- Les consignes de lâchers d'eau du SMEAG pour le soutien d'étiage,
- Les débits affectés au SMEAG pour le soutien d'étiage de la branche concernée,

- Les volumes de soutien d'étiage consommés et restant disponibles.

En fin de campagne, afin de valider les volumes affectés au SMEAG, EDF lui transmettra, ainsi qu'à la DREAL Occitanie, les volumes lâchés depuis les retenues concernées par le présent contrat et les volumes journaliers turbinés par les usines concernées par le présent contrat.

3.2.2 - L'évaluation du coût du soutien d'étiage

Le soutien d'étiage opéré par le SMEAG constitue pour EDF une contrainte de service public.

Elle est indemnisée via une participation du SMEAG au paiement d'une partie des charges d'exploitation des aménagements participant au soutien d'étiage selon la méthode détaillée en annexe 2.

Cette méthode s'inspire de la méthode dite du « Partage des charges » validée par le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne le 13 février 2008 et mise en œuvre au titre des précédents contrats depuis l'année 2008, en complément de la méthode principale dite du « Préjudice énergétique » en vigueur de 2003 à 2019.

Il est précisé qu'au dispositif 2022, le coût du capital n'est pas intégré aux charges partagées bien qu'il entre dans la logique d'un partage des coûts complet (charges partageables), ce qui est une attente compréhensible de la part des opérateurs hydroélectriques engagés dans la politique de l'eau, conformément aux recommandations du rapport du CGEDD-CGAAER dit rapport LE COZ. Pour autant son intégration dans les futures modalités de financement doit faire l'objet d'analyses complémentaires. Cette réflexion est à mener d'ici 2023 en lien avec les travaux de construction du nouveau modèle économique de soutien d'étiage (analyse des modalités de valorisation de l'eau dans un système juridique garantissant les volumes actuels et permettant leur doublement à l'horizon 2050).

Ce modèle fait l'objet d'un chantier prioritaire pour l'agence en 2022, sous pilotage du préfet de bassin avec les administrations centrales. Ce travail se mènera en lien étroit avec les instances de l'agence (CA, COPIL dédié), et avec l'ensemble des parties prenantes, dont les collectivités (Régions, EPTB...) et les opérateurs de production hydroélectrique, avec pour objectif la présentation des principes opérationnels de ce nouveau modèle au comité de bassin début 2023. A l'issue de cette réflexion relative à l'intégration du coût du capital et au nouveau modèle économique, les modalités financières relatives aux campagnes 2023-2024, seront établies par avenant à la présente convention.

En cas de désaccord dans les discussions à intervenir, sans qu'un nouveau modèle économique partagé du soutien d'étiage en Adour-Garonne ne soit validé et opérationnel, le contrat sera caduc. Dans ce cas, EDF se laisse la possibilité de demander à revenir à la méthode précédente dite du « préjudice énergétique » en vigueur de 2003 à 2019 et une nouvelle convention sera à négocier sur la base des volumes et des débits de la présente convention.

Il est stipulé que l'année 2022 pourrait également être mise à profit pour analyser les paramètres constitutifs du coefficient **Kp** de partage des charges cités en suivant, notamment les paramètres V_a (volume annuel des apports de la retenue) et V_{min} (volume minimum à conserver dans la retenue pour garantir le volume maximum de soutien d'étiage 9 années sur 10), et ce, après l'analyse réalisée au cours des années 2020-2021 et 2022.

Sur les principes généraux, les charges totales annuelles (**CT**) des aménagements sont celles enregistrées sur une période glissante de dix ans, dont le point de départ est la période 2011-2020[2] bn.

Il est retenu la fraction partageable des charges totales (CT_P) à l'exclusion de celles exclusivement dédiées à :

- La production d'électricité,
- La fiscalité hydroélectrique,
- Puis en proportion du volume d'eau utilisé dans les retenues et turbiné à des fins de soutien d'étiage,

Afin de prendre de compte l'utilisation partielle des aménagements pour le soutien d'étiage au regard de l'ensemble des volumes stockés et transités, un coefficient K_p de partage est appliqué selon le mode de calcul détaillé en annexe 2 et dépendant des paramètres suivants :

- **Vse** : le volume annuel maximum dédié au soutien,
- **Va** : le volume annuel des apports de la retenue,
- **Vmin** : le volume minimum à conserver dans la retenue pour garantir le volume maximum de soutien d'étiage 9 années sur 10.

Le coût du soutien d'étiage C_{Finale} comprend la contribution moyenne annuelle du SMEAG aux charges partageables des aménagements (C_{SMEAG}) à laquelle est appliquée une déduction basée sur le volume éventuellement non utilisé pour le soutien d'étiage durant l'année considérée selon le mode de calcul détaillé en annexe 2.

3.3 - Les performances et les limites du système

3.3.1 - Le volume mis à disposition

Le volume total annuel maximal affecté au soutien d'étiage dans les réserves d'EDF est fixé à **69,5 hm³**, sauf cas de force majeure, tel que défini à l'article 3.3.3. du présent contrat, réparti de la façon suivante :

- 53,0 hm³ sur IGLSN (dont un maximum 10 hm³ depuis le lac de Naguilhes),
- 8,0 hm³ sur le lac d'Oô,
- 2,5 hm³ sur le lac des Saints-Peyres,
- 6,0 hm³ sur le lac de la Raviège.

Comme vu précédemment, pour le lac d'Oô et la chute de Pradières (lacs d'Izourt et de Gnioure) une part des volumes (respectivement 5,0 et 12 hm³) sont prévus aux articles 24 des cahiers des charges des concessions annexés aux arrêtés préfectoraux des 23 juillet et 9 novembre 2007.

Pour tenir compte de la variabilité inter annuelle des étiages, le SMEAG informera chaque année EDF à partir du 1er juin, puis au 1er de chaque mois jusqu'au 1er octobre, du volume total qu'il souhaite réserver dans les ouvrages. Cette information se fera après consultation des partenaires signataires du comité stratégique de gestion prévu à l'article 2.5 du présent contrat.

La part fixe prévue à aux articles 3.4 et 5 du présent contrat peut faire l'objet d'un abattement au *prorata temporis* des volumes libérés au cours de la campagne par le SMEAG selon les modalités explicitées au sein de la note méthodologique en annexe 2. Il y est décrit également les conditions de rétroactivité sur les volumes réservés *prorata temporis* à tester au titre du présent contrat.

3.3.2 - Les débits mis à disposition

En ce qui concerne les réserves IGLSN :

- Sur les semaines 33, 34, 35, 36 (mi-août / mi-septembre), EDF s'efforcera de mettre à disposition un débit a minima de 15 m^3/s et jusqu'à 20 m^3/s. Le SMEAG pourra utiliser ces débits à concurrence de 15 m^3/s pendant 15 jours et 20 m^3/s pendant 5 jours environ, suivant la situation rencontrée et notamment le remplissage des différents réservoirs.
- Sur le reste du temps, hormis les semaines 33, 34, 35, 36 (mi-août / mi-septembre), le débit instantané mobilisable pour le soutien d'étiage est de 10 m^3/s. Lorsque cela ne sera pas préjudiciable aux opérations de maintenance nécessaires et à la sûreté des ouvrages, EDF s'efforcera de répondre à des demandes de lâchures au-delà de 10 m^3/s, dans la limite de 15 m^3/s.

À partir du lac d'Oô, le débit instantané mobilisable pour le soutien d'étiage est de 4 m^3/s. Ce débit est prévu à l'article 24 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 accordant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute du lac d'Oô sur la Neste d'Oô dans le département de la Haute-Garonne.

À partir de la réserve de la Raviège, le débit instantané mobilisable pour le soutien d'étiage est mutualisé avec le gestionnaire de la convention pour le Tarn jusqu'à un maximum de 9 m^3/s à compter du 21 septembre, voire du 1er septembre selon la disponibilité des stocks en application du § 3.1.1 du présent contrat.

À partir de la réserve des Saints-Peyres, le débit instantané mobilisable pour le soutien d'étiage est mutualisé avec le gestionnaire de la convention pour le Tarn jusqu'à un maximum de 8 m^3/s du 1er août au 21 septembre et de 5 m^3/s en dehors de cette période.

En cas de disponibilité limitée des chaines Vintrou-Baous et/ou Raviège-Brassac, les ordres du contrat de coopération signé avec le Département du Tarn sont prioritaires sur ceux du SMEAG, en effet la priorité étant à la gestion locale devant tenir ses propres objectifs d'étiage pour ne pas creuser ceux de la Garonne.

Par ailleurs, en cas de volumes non utilisés dans le cadre de la convention Tarn (retenues de la Raviège et des Saints-Peyres), le SMEAG aura la possibilité d'informer le Département du Tarn de son intérêt à mobiliser pour la Garonne ces volumes non utilisés, avant qu'ils ne soient restitués par le Département du Tarn à EDF. Les modalités techniques et économiques seront précisées à la convention spécifique Tarn du Protocole d'accord inter bassins du 23 août 2019.

3.3.3 - Les difficultés d'exploitation et cas de force majeure

Les opérations de maintenance sont nécessaires au bon entretien ou à la modernisation des installations hydroélectriques. Elles peuvent conduire à rendre l'aménagement indisponible sur une durée plus ou moins longue, il s'agit des **indisponibilités programmées.**

Le placement des opérations importantes (durée supérieure à une semaine) se fait l'année N - 1 et prend en compte plusieurs aspects : économique, faisabilité technique et contraintes externes comme celle du soutien d'étiage. EDF informe les partenaires signataires au présent contrat du programme de maintenance à venir et s'efforce d'en minimiser les conséquences sur le soutien d'étiage.

Au-delà de la maintenance programmée, l'indisponibilité peut être générée par un aléa, et peut dans certains cas relever de situations de force majeure. Ces aléas peuvent se produire avant ou en cours de la campagne de soutien d'étiage avec plus ou moins de gravité : du simple incident à l'avarie plus ou moins prolongée.

L'avarie ou la survenance d'un cas de force majeur sur une ou plusieurs installations rendent impossible ou de façon dégradée la délivrance du soutien d'étiage :

- Une avarie (ou fortuit) sur l'un des aménagements concourant au soutien d'étiage est considéré comme une **difficulté d'exploitation.**
- En plus des circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeur au sens de l'article 1218 du Code civil, les parties conviennent que sont assimilées à des évènements de force majeur, les circonstances suivantes :
  - Une réquisition de stock,
  - Une vidange obligatoire de l'un des aménagements concourant au soutien d'étiage,
  - Une contrainte imposée liée au réseau de transport RTE / ENEDIS,
  - Une avarie ou indisponibilité des volumes à la suite d'un aléa climatique, d'une catastrophe naturelle, d'un déficit hydrologique exceptionnel.

Les parties se rapprocheront pour évaluer si les évènements sont assimilés à des cas de force majeur.

Toute difficulté d'exploitation ou tout cas de force majeure pouvant avoir des répercussions sur le respect du contrat de coopération sera immédiatement porté à la connaissance du SMEAG et peut faire l'objet d'une réunion du Groupe technique élargi en formation « cellule de crise » tel que prévu au paragraphe 2.5 du présent contrat.

EDF s'efforcera de mettre en œuvre des solutions afin de rétablir le service de soutien d'étiage (remise en fonctionnement des installations au plus tôt, mobilisation de volume supplémentaire sur une des retenues conventionnées si le rétablissement de l'aménagement n'est pas possible...).

En cas de modification du volume disponible, le calcul de l'indemnisation est modifié. Il sera calculé sur la base des prix du présent contrat : le coût complet de l'indemnisation est revu au prorata de la disponibilité effective des lacs, ce qui signifie que la part fixe est revue au prorata et la part variable est inchangée.

3.4 - Les conditions d'indemnisation d'EDF

Le montant total maximal de l'indemnisation pour l'utilisation des aménagements hydroélectriques à des fins de soutien d'étiage est déterminé selon la méthode détaillée au § 3.2.2 et en annexe 1.

Le tableau suivant illustre les coûts annuels maxi prévisionnels en cas de déstockage de la totalité des volumes qui s'élèvent à **4 472 836 euros** non assujettis à la TVA.

Soit un coût de 0,064 €/m³ déstocké en cas d'utilisation du volume total de 69,50 hm³ et de 0,084 €/m³ en cas de mobilisation du volume médian simulé de 42 hm³.

Ressource concernée	Volume disponible (m³)	Part fixe	Parts variables Coût unitaire		Coût total
Réserves IGLSN	53 000 000		0,036 €/m³	1 891 360 €	3 782 720 €
Lac d'Oô	8 000 000		0,030 €/m³	239 131 €	478 263 €
Saints-Peyres	2 500 000		0,014 €/m³	33 865 €	67 730 €
La Raviège	6 000 000		0,012 €/m³	72 061 €	144 122 €
Totaux	**69 500 000**	**2 236 418 €**		**2 236 418 €**	**4 472 836 €**
			Total pris en compte hors coût du capital :		**4 281 256 €**

À noter que le coût du capital, d'un montant de 191 580 € pour l'année 2022, n'est pas intégré pour à ce stade au plan de financement, soit un coût de 0,0616 €/m³ pour une utilisation du volume total.

3.5 - L'actualisation des conditions d'indemnisation

Le montant annuel de l'indemnisation est calculé à partir des méthodes de référence figurant au présent contrat.

Le montant des charges concerne initialement la chronique 2011-2020. Cette chronique est glissante et sera actualisée en 2024 pour intégrer les années 2021-2022 (chronique 2013-2022).

L'intégration du coût du capital sur les nouveaux investissements (2019-2020) fera l'objet d'une analyse complémentaire d'ici 2023 en lien avec le travail sur le nouveau modèle économique tel que mentionné à l'article 3.2.2.

ARTICLE 4 - GESTION STRATÉGIQUE ET INSUFFISANCE DES DÉBITS

En phase de préparation, puis pendant la période concernée par le soutien d'étiage, le SMEAG communiquera régulièrement à ses partenaires, notamment au sein du Comité stratégique de gestion, mais aussi *via* les outils Internet mobilisés, sur les différents paramètres de la gestion stratégique :

- Évaluation du contexte hydrologique (hydrologie faible de fréquence quinquennale ou décennale),

- Proposition de débits de gestion d'étiage (DGE) aux différents points nodaux en Garonne basés sur des VCN_{10} maximisés,
- Indices de concomitance, ou pas, des situations d'étiage entre la Garonne et ses affluents : Lot, Tarn (et Aveyron) et rivières de Gascogne,
- Évaluation du risque de franchissement en débit moyen journalier du seuil de 60 m^3/s au point nodal de Tonneins,
- Établissement de courbes de risque de défaillance (vidange totale du stock conventionné avant le 31 octobre de l'année),
- Proposition de différentes orientations ou choix stratégiques (par exemple l'affectation saisonnière et géographique d'un volume d'eau...).

Les dispositions qui suivent intègrent dans la présente convention les mesures du SDAGE relatives à la gestion quantitative de la ressource, en vue de souscrire aux objectifs de « gestion partenariale et économe de la ressource en eau ».

4.1. - De la gestion concertée

Lorsque les prévisions d'affectation des volumes disponibles de soutien d'étiage en vue de combler les déficits font apparaître une insuffisance de ressources ou lorsque le débit soutenu tend vers le niveau d'alerte en un ou plusieurs points nodaux de la Garonne, le SMEAG et le préfet coordonnateur de bassin décident de mettre en place une gestion concertée de la ressource destinée à rechercher une convergence entre les diverses mesures de gestion (prélèvements et réalimentation) et leur coordination à l'échelle interdépartementale et à l'échelle du bassin.

4.2 - De l'anticipation des situations de crise

Si la situation, appréciée aussi tôt que possible, laisse prévoir une situation de crise (débit soutenu durablement sous les seuils d'alerte), le Comité stratégique de gestion (voir le § 2.5) se réunit pour examiner l'ensemble des mesures susceptibles d'y pallier, y compris une révision des règles de soutien d'étiage.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Le SMEAG est responsable de l'exécution du dispositif financier de l'opération et des moyens financiers apportés par les contributeurs indiqués ci-dessous.

Compte tenu des conditions d'exploitation du soutien d'étiage décrites à l'article 3 ci-dessus, le montant de l'indemnité due annuellement à EDF, non assujetti à la TVA, est défini aux paragraphes 3.2 et 3.4 ci-dessus.

Au titre de l'année 2022, en cas de déstockage de la totalité des volumes contractualisés, et hors coût du capital, il s'élève à **4 281 256 € non assujettis à la TVA.**

Ressource concernée	Volume disponible (m^3)	Part fixe	Parts variables Coût unitaire		Coût total
Réserves IGLSN	53 000 000		0,034 €/m^3	1 800 820 €	3 601 640 €
Lac d'Oô	8 000 000		0,030 €/m^3	237 072 €	474 144 €
Saints-Peyres	2 500 000		0,014 €/m^3	33 837 €	67 674 €
La Ravière	6 000 000		0,011 €/m^3	68 899 €	137 797 €
Totaux	**69 500 000**	**2 140 628 €**		**2 140 628 €**	**4 281 256 €**

Au titre de l'année 2022, la clé de financement de ces dépenses est la suivante :

- AEAG : **50 %**
- SMEAG : **50 %** (dont 40 % au titre de la redevance pour service rendu instaurée au 1er trimestre 2014, les 10 % restants provenant des cotisations des collectivités membres du SMEAG)

Le SMEAG et l'Agence de l'eau Adour-Garonne établiront une convention financière conformément aux modalités prévues par les délibérations du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau.

Au titre des années 2023 et 2024, la clé de financement des dépenses sera fixée par avenant selon l'avancée des réflexions sur le nouveau modèle économique du soutien d'étiage en Adour-Garonne.

Pour tenir compte des contraintes liées au vote du budget des collectivités territoriales en dépenses comme en recettes, et en cohérence avec le calendrier prévisionnel d'un nouveau modèle économique du soutien d'étiage en Adour-Garonne piloté par l'AEAG, et du calendrier des instances de bassin, les signataires du contrat préciseront avant la fin d'année 2022 leurs perspectives d'échéance quant à la contractualisation pour la campagne 2023. Le nouvel accord devra intervenir avant le 1er juin 2023.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS ET DÉNONCIATION DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans (2022-2023-2024) et prend effet à compter de la date de signature du contrat. Sa mise en œuvre, au titre des années 2023 et 2024, nécessite un accord sur les conditions de financement du coût du capital (tel que mentionné à l'article 3.2.2) et la passation d'un avenant pour la fixation du plan de financement des dépenses.

Le présent contrat ne peut être résolu. Il peut être résilié avant son terme par accord unanime entre les parties.

ARTICLE 7 - DIFFICULTÉS D'APPLICATION

En cas de difficulté d'application relative au présent contrat, les parties conviennent de rechercher une solution de conciliation auprès du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, et s'interdisent de porter le différend devant la juridiction compétente avant l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à partir de la saisine du représentant de l'État.

Fait à Toulouse, le **2022**

Pour l'État,

Le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, **Étienne GUYOT**,

Pour le SMEAG,

Le président,
Jean-Michel FABRE

Pour Électricité de France,

Le directeur EDF Hydro Sud-Ouest,
Franck DARTHOU

Pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne,

Le directeur général,
Guillaume CHOISY

PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE
GARONNE-ARIÈGE
2018-2027

ANNEXES AU CONTRAT DE COOPÉRATION (2022-2023-2024)

EN VUE DE LA MOBILISATION DE RÉSERVES D'EDF

pour le soutien d'étiage de la Garonne

entre le 1er juillet et le 31 octobre de chaque année

Liste des annexes	Nombre de pages
Annexe 1 : Règlement technique	7 pages
Annexe 2 : Note de présentation de la méthode dite du « Partages des charges rénové »	10 pages
Annexe 3 : Exemple pédagogique sur le remboursement du capital et son coût associé	3 pages
Annexe 4 : Fiche rappelant les déficits aux points nodaux et les effets des scénarios de soutien d'étiage du PGE 2018-2027 sur le respect des DOE et DCR du SDAGE et des seuils d'alerte	1 page
Annexe 5 : Tableau récapitulant les méthodes successives mobilisées pour le calcul des indemnités dues au titre du soutier d'étiage de la Garonne sur la période 1993-2019	1 page
Annexe 6 : Cartes illustrant la localisation des ouvrages conventionnés sur 2020-2021 et 2022	1 page
Annexe 7 : Arrêté inter préfectoral de DIG 3 mars 2014	1 page
Annexe 8 : Procédure concertée de décision des lâchures de soutien d'étiage de la Garonne	3 pages
Annexe 9 : Tables de correspondance entre les mesures du PGE Garonne-Ariège, les Sages(s) et les territoires à enjeux.	1 page

Délibération D/N°22-06-372

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - **SOUTIEN D'ÉTIAGE DE LA GARONNE**

III.1.3 – Contrat de coopération pluriannuel 2022-2023-2024 avec l'Institution interdépartementale de Filhet

VU ses délibérations des 3 février et 5 juillet 1993 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 98-01/02 du 26 janvier 1998 et 02-12/03 du 19 décembre 2002 relatives au soutien d'étiage et à la ressource en eau ;

VU sa délibération n° 03-03/02-01 du 11 mars 2003 relative à l'indemnisation d'EDF au titre de l'année 2002 et portant règlement définitif de l'exécution financière de la convention de soutien d'étiage de la Garonne du 21 juillet 1993 ;

VU sa délibération n° 03-07/01 du 1er juillet 2003 relative au bilan de dix ans de soutien d'étiage et à l'approbation de la convention pluriannuelle 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF et à la reconduction de la convention sur le lac de Montbel pour la période 2003-2006 ;

VU sa délibération n° 04-06/02 du 23 juin 2004 relative au soutien d'étiage de la Garonne, à l'actualisation de la clé interdépartementale de répartition et à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF du 11 juillet 2003 ;

VU ses délibérations n° 05-01/01-01 et 05-03/03-02 du 14 janvier et du 16 mars 2005 et ses délibérations n°06-01/03 et 06-12/01-01 des 25 janvier et 5 décembre 2006 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°07-03/04-02 et n°07-11/02 des 13 mars et 8 novembre 2007 et ses délibérations n°09-03/03-02 et n°09-08/01 des 24 mars et 18 août 2009 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 10-02/02-09 du 10 septembre 2010 et n° 11-02/02-07 du 17 février 2011 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibération n°12-03/03-06 du 20 mars 2012 et ses délibérations n°13-03/03-02 et 13-09/01 des 13 mars et 25 septembre 2013 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU l'arrêté inter préfectoral de déclaration de l'intérêt général (DIG) des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts auprès des bénéficiaires en date du 3 mars 2014 ;

VU ses délibérations n°14-01/02-03 et n°14-01/02-04 du 7 janvier 2014, n°14-03/02-01 du 11 mars 2014, et D15-07/02-01-01 du 3 juillet 2015 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°16-04/02-01.1 du 15 avril 2016 et n°16-07/02 du 6 juillet 2016 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°17/04/21 du 12 avril 2017 et n°17-06-33 du 15 juin 2017 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibération n°17/12/61 du 21 décembre 2017 relative à la révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°18-02-81 du 14 février 2018, n°18-06-95 du 15 juin 2018 et n°18-12-214 du 12 décembre 2018 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU le Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

VU sa délibération n°18-12-114 du 12 décembre 2018 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°19-02-134, 19-02-135, 19-02-148 du 7 février 2019 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°19-05-150, 19-05-157, 19-05-158, 19-05-159, 19-05-161 du 17 mai 2019 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibération n°19-10-187 du 1er octobre 2019 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°20-02-216 du 5 février 2020, n°20-06-237 et n°20-06-238 du 17 juin 2020, n°20-12-263 du 16 décembre 2020 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibérations n°20-12-263 du 16 décembre 2020 relative à l'accord de Consortium MAGEST ;

VU ses délibérations n°21-02-284 du 10 février 2021 et n°21-05-301 du 19 mai 2021 ;

VU le débat d'orientations budgétaires intervenu le 10 mars 2022 ;

VU sa délibération n°22-04-362-M du 27 avril 2022 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

PREND ACTE du bilan technique et économique des cinq années d'expérimentation 2017-2021 d'une mobilisation de la retenue de Filhet pour le soutien d'étiage de la Garonne.

APPROUVE les termes de l'accord de coopération avec l'Institution interdépartementale pour la création et l'exploitation d'ouvrages de production d'eau brute en Ariège et en Haute-Garonne dite « Institution de Filhet » pour la période 2022-2023-2024.

AUTORISE son président à signer cet accord.

SOLLICITE les aides financières des partenaires dont celle de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe « Gestion d'étiage » pour l'année 2022 et les années suivantes, 2023 et 2024.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	5
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	*7*
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	*9*
Suffrages exprimés :	92

Vote pour : 92 *Vote contre :* 0 *Majorité absolue :* 47

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 30 juin 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

Le Secrétaire,
Alain BELLOC

D22-012 V4

PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE GARONNE-ARIÈGE 2018-2027

CONTRAT DE COOPÉRATION PLURIANNUEL (2022-2023-2024)

EN VUE DU DESTOCKAGE DU RÉSERVOIR DE FILHET

pour le soutien d'étiage annuel de la Garonne

entre le 1er Juillet et le 31 octobre

CONCLU LE 2022

ENTRE,

LE SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE,

L'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE POUR LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION D'OUVRAGES DE PRODUCTION D'EAU BRUTE EN ARIÈGE ET EN HAUTE-GARONNE

L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE,

L'ÉTAT

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte d'études de l'aménagement de la Garonne (Sméag),

Établissement public administratif,
sis au 61 rue Pierre Cazeneuve 31200 TOULOUSE
représenté par monsieur Jean-Michel FABRE, son président, agissant en vertu de la délibération du comité syndical D/N°22-04-362 du 27 avril 2022,
ci-après désigné par « le Syndicat mixte »,

d'une part,

et,

L'Institution interdépartementale pour la création et l'exploitation d'ouvrages de production d'eau brute en Ariège et en Haute Garonne

Établissement public administratif,
ayant son Siège Social en l'Hôtel du Département à 09000 FOIX,
représenté par monsieur Raymond BERDOU, son président, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Filhet n°XXX du XX XXXX 2022,
ci-après désignée par « l'Institution de Filhet »,

d'autre part,

et,

L'Agence de l'eau Adour-Garonne,

Établissement public administratif,
ayant son siège social à 31078 TOULOUSE : 90, rue du Férétra,
représenté par monsieur Guillaume CHOISY, son directeur général,
ci-après désigné par « l'Agence de l'eau »,

d'une troisième part,

et,

L'État,

Représenté par monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne,
ci-après désigné par « l'État »,

d'une quatrième part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (Sméag) assure la responsabilité d'opérations de soutien d'étiage de la Garonne dans le cadre de contrats de coopération conclus avec et l'État, l'Agence de l'eau Adour-Garonne et les gestionnaires, principalement, Électricité de France (EDF) et depuis 1995 avec l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel. Ils constituent un des éléments du Plan de gestion d'étiage (PGE) Garonne-Ariège 2018-2027.

Pour une efficacité maximale du soutien d'étiage de la Garonne il est recherché une diversification de la ressource mobilisée à partir de différents points de son bassin versant. L'Institution de Filhet et le Syndicat mixte ont ainsi conclu les 26 juillet 2017 et 9 août 2019 deux contrats de coopération pour le soutien d'étiage de la Garonne à partir de la retenue de Filhet, à titre expérimental, pour les périodes 2017-2018 puis 2019-2020. Ce contrat a été prorogé d'un an par avenant n°1 du 23 juillet 2021.

L'expérimentation a permis de :

- Valider un débit souscrit de 1,5 m^3/s compatible avec la sécurité des ouvrages,
- Confirmer les 12 heures nécessaires pour la propagation de ce débit du pied de barrage au point nodal de Rieux-Volvestre, ainsi que les 5 à 6 heures nécessaires entre l'Arize à Rieux et la Garonne à Marquefave (15,2 km) ;
- Constater que le signal des lâchers est invisible en Garonne à Marquefave en raison de débits de lâchures trop faibles par rapport aux oscillations de débit en Garonne ;
- Tester deux méthodes de validation des volumes déstockés affectés au Sméag, et stabiliser la procédure de validation des débits déstockés au profit de la Garonne et d'établissement d'un état des sommes à payer,
- Consolider une procédure de calage de la modélisation hydrologique du bassin de l'Arize réalisée dans le cadre du PGE Garonne-Ariège à partir de la mesure des prélèvements agricoles issue des compteurs télégérés de la CACG pour caler le modèle de prévision des besoins agricoles, et de poursuivre la nécessité de mieux connaître la dynamique des prélèvements agricoles du bassin de l'Arize afin de comptabiliser les volumes déstockés à destination de Marquefave en pied de barrage.
- Constater que le débit de Filhet complète utilement ceux des lâchures du lac d'Oô, ou des réserves « IGLSN » et de Montbel à destination de Portet-sur-Garonne et de la Garonne aval, ainsi que les débits supplémentaires permis par l'optimisation de la gestion du canal de Saint-Martory menée par le syndicat Réseau 31 ;

Compte tenu du bilan de cinq années d'expérimentation, les partenaires souhaitent reconduire ce partenariat associant l'Institution de Filhet au dispositif de soutien d'étiage de la Garonne entre le 1er juillet et le 31 octobre.

Le présent contrat en fixe les modalités au titre de la Campagnes 2022-2023-2024.

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières réglant la mise à disposition d'un volume d'eau géré par l'Institution de Filhet, au profit du Syndicat mixte, en vue de contribuer au soutien d'étiage annuel de la Garonne entre le 1er juillet et le 31 octobre.

Les dispositions prévues au présent contrat constituent l'unique engagement des parties pour l'objet indiqué ci-dessus pour les campagnes 2022-2023-2024.

Elles pourraient être revues si un nouvel usage venait modifier les conditions d'exploitation du barrage, soit par la passation d'un avenant soit d'un nouvel accord.

ARTICLE 2 - VOLUME MIS À DISPOSITION

L'Institution de Filhet s'engage à réserver un volume, maximal (fonction du niveau de remplissage de la retenue et par recours au pompage si les conditions le permettent), de **1,5 millions de mètres cubes** (1,5 hm^3) correspondant au volume excédentaire stocké dans le barrage de Filhet.

Dès le 1er juillet,1 million de mètres cubes serait libéré, à la demande du Syndicat mixte, aux conditions fixées ci-après.

Un complément de 0.5 million de mètres cubes pourrait être octroyé au Sméag à compter du 1er septembre si les conditions le permettent aux conditions fixées ci-après.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

Le 15 juin, le Syndicat mixte demandera, par mail à l'Institution, le volume qu'il souhaite mobiliser pour le soutien d'étiage de la Garonne à partir du 1er juillet.

Ce volume est stocké en sus de ceux nécessaires aux missions réglementaires qui incombent à l'Institution de Filhet, notamment, le respect du débit d'objectif d'étiage (DOE) sur l'Arize à Rieux-Volvestre et la compensation de l'irrigation.

L'Institution de Filhet fournit un état de la réserve et du volume pouvant être proposé au Syndicat mixte, sous réserve de l'évolution des conditions climatiques.

Fin juin, l'Institution de Filhet confirme le volume maximal (1,5 hm^3) effectivement disponible susceptible d'être réservé pour le soutien d'étiage.

Un point en cours de campagne permet de préciser le niveau de stock dans le barrage et le cas échéant de revoir le volume disponible pour le soutien d'étiage de la Garonne.

Si au 1er juillet, le taux de remplissage du barrage de Filhet est de 100 %, et si au 1er septembre le volume disponible pour le soutien d'étiage de l'Arize est encore de 1 million de mètres cubes, un volume supplémentaire de 0,5 million de mètres cubes pourrait être déstocké à la demande du syndicat mixte.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le règlement technique annexé fixe les conditions de mise en œuvre du déstockage des réserves de Filhet.

Les consignes de déstockage sont transmises directement et par mail au gestionnaire de l'ouvrage et à son exploitant. L'Institution de Filhet tient une comptabilité des volumes déstockés et des débits affectés sur demande du Syndicat mixte, au pas de temps journalier, avec une synthèse bihebdomadaire transmise au Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte, avec le concours de l'Institution de Filhet, prend toute disposition pour contrôler la mise en œuvre et l'efficience des volumes déstockés notamment en s'assurant de l'efficience des lâchers au niveau des points nodaux de Rieux-Volvestre (Arize) et de Marquefave (Garonne).

Le débit instantané affecté au soutien d'étiage est de 1,5 m³/s maximum. Les lâchures sollicitées au titre de la présente convention s'ajoutent à celles résultant de l'exploitation normale de l'ouvrage. Le nombre de m³ déstockés est mesuré en pied de barrage et au point nodal de Rieux-Volvestre (Arize).

L'Institution de Filhet et le Syndicat mixte s'engagent à échanger toutes les informations utiles dans le cadre de leurs missions respectives.

Il est précisé que la mise en œuvre du présent accord n'exonère pas l'Institution de Filhet de ses obligations réglementaires ou contractuelles, notamment le respect du DOE à Rieux-Volvestre et la compensation de l'irrigation sur l'Arize.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'engagement de l'Institution de Filhet de réserver **1 million de mètres cubes (1 hm³)** et de mettre à disposition de manière optionnelle 0,5 million de mètres cubes supplémentaire sur le réservoir de Filhet et de les déstocker à la demande du Syndicat mixte, ce dernier versera à l'Institution de Filhet, l'indemnité (Y) calculée au prorata des volumes effectivement réservés et déstockés.

1. Tarification proposée

La tarification est binomiale. Elle comporte un terme fixe et un terme variable.

Le montant de l'indemnité est approché selon la formule :

$$Y = AX + B_1W + (B_2+B_3)\,Z$$

- A représente le coût unitaire de 0,022 €/m³, non soumis à la TVA, par mètre cube effectivement déstocké à la demande du Syndicat mixte.
- X correspond au nombre de mètres cubes effectivement déstockés à la demande du Syndicat mixte.
- B1 correspond au coût énergétique lié au pompage dans l'Arize en vue du remplissage complémentaire de la retenue soit 0,025 €/m³ pompé.
- W correspond au nombre de mètres cubes effectivement pompés pour assurer un remplissage complémentaire de la retenue.

- **Z** correspond au nombre de mètres cubes maximal réservés à la demande du Syndicat mixte dans le barrage de Filhet : cumul du volume réservé au mois de juin et le cas échéant la prise en compte de l'activation de l'option de 0,5 hm^3

- **B** correspond à un terme fixe qui ouvre droit au quota réservé maximal de **1,5 million de mètres cubes** (1,5 hm^3) et qui intègre deux composantes : **B_2 + B_3**

  - **B2** correspond à une participation aux charges d'exploitation soit **0,023 €/m^3** réservé.

  - **B3,** correspond aux risques induits par cette mise à disposition soit **0,011 €/m^3** réservé :
    - risque de non-remplissage l'année n+1
    - risque d'usure supplémentaire (sur le site de réalimentation mais aussi sur le site de restitution)
    - augmentation du suivi de surveillance du site dans ces conditions particulières
    - vigilance accrue des niveaux de culot et recalcul / remplissage en fonction des données météo.

À titre d'information, la dépense maximale en cas de mobilisation des 1,5 hm^3 contractualisés (dont 1 hm^3 par pompage) s'élève à 96 500 € soit **0,064 €/m^3** selon la décomposition suivante :

$$Y = AX + B_1W + (B_2+B_3)\,Z$$

$Y = (0{,}022\ € \times 1\,000\,000\ m^3) + (0{,}025\ € \times 1\,000\,000) + [(0{,}023\ € + 0{,}011\ €) \times 1\,500\,000\ m^3]$

$Y = 22\,000\ € + 25\,000\ € + (0{,}033\ € \times 1\,500\,000\ m^3)$

$Y = 22\,000\ € + 25\,000\ € + 49\,500\ € =$ **96 500 €, soit 0,064 €/m^3**

2. Variation des prix

Si le Syndicat mixte indique au 15 juin qu'il ne souhaite pas mobiliser de volume d'eau, la part fixe sera due et calculée au prorata des m^3 réservés.

Si le volume effectivement disponible est inférieur aux volumes réservés, la part fixe sera calculée au prorata du volume disponible dans la retenue.

Les valeurs considérées sont prises au **1er janvier de l'année n**.

- **Les termes A et B_2** évoluent en fonction du coefficient de variation **K_{1n}** :

$$K_{1n} = 0.15 + 0.55 \times \frac{ICHTTS1_n}{ICHTTS1_{n-1}} + 0{,}30 \times \frac{(TP02)_n}{(TP02)_{n-1}}$$

Dans laquelle :

- $ICHTTS1_n$ est l'index salarial dans les industries mécaniques et électriques, applicable au 1er janvier de l'année « n », sachant que $ICHTTS1_{n-1}$ = 120.2 (valeur 2018)
- TP02n est l'index national des travaux publics, catégorie « ouvrages d'art », applicable au 1er janvier de l'année « n », sachant que $TP02_{n-1}$ = 111.2(valeur 2018)

Les indices officiels retenus pour la détermination de la valeur de la redevance pour l'année civile considérée sont ceux du mois de janvier de l'année considérée, ou, à défaut de parution de ces indices à la date de la facturation, leur dernière valeur parue à cette date, antérieure au 1er janvier (publication au Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation, au Moniteur des Travaux Publics).

Ainsi : $A_n = A_{n-1} \times K_{1n}$ **et** $B_{2n} = B_{2\,n-1} \times K_{1n}$

3. Clé de financement des dépenses

La clé de financement de la dépense est la suivante :

- AEAG : 50 % du montant total, non assujetti à la TVA, mais sur un coût unitaire plafonné à 0,04 €/m³

- SMÉAG : 50 % du montant total, non assujetti à la TVA, restant après subvention de l'Agence : dont 40 % au titre de la redevance pour service rendu instaurée au 1er trimestre 2014, les 10 % restants provenant des cotisations des collectivités membres du Sméag.

Le Syndicat mixte verse à l'Institution de Filhet les sommes dues avant la fin novembre de l'année n, sur présentation des justificatifs produits par l'Institution après validation par les parties signataires des volumes déstockés affectés au Sméag. Un bilan annuel sera présenté au Comité stratégique de gestion du soutien d'étiage de la Garonne, auquel est associé l'Institution de Filhet.

Au titre des années 2023 et 2024, la clé de financement des dépenses sera fixée par avenant selon l'avancée des réflexions sur le nouveau modèle économique du soutien d'étiage en Adour-Garonne.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS ET DÉNONCIATION DU CONTRAT

Toute modification des clauses du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé des parties. Le bilan établi à l'issu de la campagne 2022 pourra amener à apporter certaines évolutions sur un plan technique et financier.

Il peut être résilié avant son terme par accord unanime entre les parties.

ARTICLE 7 - DIFFICULTÉS D'APPLICATION

En cas de difficulté d'application relative au présent contrat, les parties conviennent de rechercher une solution de conciliation auprès du préfet de la région Occitanie, préfet de

la Haute-Garonne, coordonnateur du sous-bassin de la Garonne et s'interdisent de porter le différend devant la juridiction compétente avant l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de la saisine du représentant de l'État.

Fait à Toulouse, le 2022

Pour l'État,

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, **Étienne GUYOT**,

Pour le Syndicat mixte,

Le président,
Jean-Michel FABRE

Pour l'Institution de Filhet,

Le président,
Raymond BERDOU

Pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne,

Le directeur général,
Guillaume CHOISY

Soutien d'étiage de la Garonne par déstockage du barrage de FILHET

Campagnes 2022 2023 2024

ANNEXE AU CONTRAT DE COOPÉRATION

RÈGLEMENT TECHNIQUE GÉNÉRAL

SOMMAIRE

	Page
I - Objet du règlement	1
II - Transfert des informations	2
2.1 - Interlocuteurs	
2.2 - Informations échangées	
2.3 - Autres informations	
III - Décompte et bilan	3

Document n°1 : Modèle de mail pour l'ordre de service
Document n°2 : Exemple de tableau de bilan hebdomadaire et de bilan
Document n°3 : Exemple de décompte tarifaire

I - OBJET DU RÈGLEMENT, SON ÉTABLISSEMENT, SA RÉVISION

Le présent règlement a pour objet de préciser certaines règles de mise en œuvre de la convention entre l'I.I.E.O.C.E.O.P.E.B. (« Institution de Filhet ») et le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (Sméag ou « Syndicat mixte ») en vue du déstockage du réservoir de Filhet pour le soutien d'étiage de la Garonne.

Il précise la nature des informations échangées, les interlocuteurs chargés de leur élaboration, les modalités de décompte, de bilan et de tarification de la campagne. Il n'engage que le Syndicat mixte et l'Institution de Filhet et peut être révisé ou modifié dans les mêmes formes à la demande de l'un des deux partenaires.

II - TRANSFERT D'INFORMATION

2.1 - Les interlocuteurs d'exploitation

En régime normal les interlocuteurs seront respectivement :

- Pour le Syndicat mixte : son Président, ou son représentant,
- Pour l'Institution de Filhet : son Président, ou son représentant.

2.2 - Informations échangées pour le soutien d'étiage

- *Du Syndicat mixte vers l'Institution de Filhet. :*

Du 1er juillet au 31 octobre, dès que la situation hydrologique en Garonne est de nature à nécessiter la mobilisation de la retenue de Filhet, chaque lundi et chaque jeudi avant 12 heures (et jusqu'à épuisement du stock conventionné) le Syndicat mixte enverra à l'Institution de Filhet et à l'exploitant, par mail, une demande de déstockage depuis le barrage de Filhet *(voir document n°1 joint)* au bénéfice de la Garonne.

Cette demande correspond à un débit supplémentaire à la sortie de l'ouvrage, complétant l'activité normale de l'Institution. La demande est exécutoire immédiatement et chaque consigne remplace la précédente.

En cas de nécessité ou exceptionnellement (crue) le Syndicat mixte peut envoyer, à tout moment, une nouvelle consigne remplaçant la consigne précédente.

- *L'Institution de Filhet vers le Syndicat mixte :*

L'exploitant transmet au Syndicat mixte avec copie à l'Institution, par mail, après chaque ordre reçu, confirmation de la réalisation de l'ordre *(voir document n° 2 joint)*.

2.3 - Autres informations échangées

Afin de mieux appréhender la dynamique des prélèvements agricoles sur le bassin de l'Arize et de faciliter l'anticipation de la demande agricole et le décompte des lâchures de soutien d'étiage affectées au Syndicat mixte, l'Institution de Filhet fournira au Sméag un accès quotidien à la donnée disponible des prélèvements agricoles du bassin de l'Arize du 1er juin au 31 octobre de chaque année.

En contrepartie, le Sméag fournira à l'Institution de Filhet, à compter du 1er juillet, au quotidien, une prévision en débit et volume de la consommation d'eau par l'usage irrigation sur le bassin de l'Arize. Cette donnée est issue de la modélisation réalisée dans le cadre du PGE Garonne-Ariège. Elle nécessite en préalable la fourniture au Sméag d'une donnée récente de l'assolement agricole du bassin de l'Arize. Elle permet à terme d'anticiper les lâchures agricoles en provenance de la retenue de Filhet et de mieux discriminer ces débits de ceux nécessaires à la tenue du DOE de Rieux-Volveste et de ceux affectés au soutien d'étiage de la Garonne.

En raison des interactions entre le soutien d'étiage de la Garonne à partir de la réserve du lac d'Oô (Syndicat mixte / EDF), de la coordination nécessaire avec la gestion du canal de Saint-Martory (Réseau 31) et des objectifs propres de compensation et de soutien d'étiage de l'ouvrage de Filhet, le Syndicat mixte effectuera, dans la mesure du possible, une prévision de débit au point nodal de Marquefave avec ou sans soutien d'étiage de la Garonne.

III - DÉCOMPTE ET BILAN

Le décompte sera réalisé en pied du barrage de Filhet.

Un bilan hebdomadaire, établi par l'Institution de Filhet, permet de comptabiliser les volumes et débit affectés à chaque mission et fonctions de l'ouvrage.

Ce suivi hebdomadaire permet d'établir le bilan de fin de campagne (bilan annuel).

Un exemple de données nécessaires (hydrologie et gestion) est joint au *document n°2*. Il peut être amendé en cours de campagne en tant que de besoin.

Ces bilans font apparaître notamment :

- Les débits enregistrés à la station de Valentine (Garonne),
- Les débits enregistrés à la station de Marquefave (Garonne),
- Les débits enregistrés à la station de Rieux-Volvestre (Arize),
- Les débits de gestion du canal de Saint-Martory,
- Les débits déstockés depuis l'ouvrage de Filhet,
- Les besoins en termes de compensation agricole sur l'axe Arize,
- Les débits de compensation affectés à l'Institution de Filhet,
- Les débits de soutien d'étiage affectés à l'Institution de Filhet,
- Les demandes de débits supplémentaires du Syndicat mixte,
- Les débits et volumes consommés affectés au Syndicat mixte.

(Document n°1)

TRANSMISSION PAR COURRIEL

Date : Jeudi 2 septembre 2021

Nombre de pages : 2

Destinataire :	**Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Filhet** (Tél : 05.61.68.89.24)
Courriel :	**barrage.montbel@orange.fr ; x.rouja@smdea09.fr ; jf.manenti@smdea09.fr ; g.estebe@smdea09.fr ; c.jean@smdea09.fr**
Expéditeur :	Jean-Michel CARDON, Directeur général du Sméag
En copie :	mdoumenc@ariege.fr ; agauthier@ariege.fr ; service.eau@cd31

En cas de mauvaise réception, appelez le 05.62.72.76.00

À REMETTRE D'URGENCE

MESSAGE : POUR ACTION

SOUTIEN D'ÉTIAGE DE LA GARONNE
DEMANDE DE DÉSTOCKAGE
DEPUIS LE BARRAGE DE FILHET

ORDRE DE SERVICE N° 21 / 06 **HEURE : 10 h45**

Débit attendu à Rieux-Volvestre (en sus du DOE) :

_____un et demi (1,5) ____ mètres cubes par seconde
à compter du vendredi 3 septembre 2021, à 0 heure

et jusqu'au prochain ordre de service.

..... ***Le Président,***

Jean-Michel FABRE

Membre de l'association française
des établissements publics
territoriaux de bassin (AFEPTB)

Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne
(SMÉAG) 61 rue Pierre Cazeneuve
31200 TOULOUSE Tél : 05.62.72.76.00
soutien.etiage@smeag.fr www.smeag.fr / ww.lagaronne.com

(Document n°1 suite)

TRANSMISSION PAR COURRIEL

Date : Jeudi 2 septembre 2021

Expéditeur :
Institution
Interdépartementale pour
l'Aménagement du Barrage
de Filhet

Courriel : x.rouja@smdea09.fr
jf.manenti@smdea09.fr
g.estebe@smdea09.fr
c.jean@smdea09.fr

Destinataire :
Syndicat mixte d'études
et d'aménagement
de la Garonne (Sméag)
Fax : 05 62 72 27 84

Courriels :
jean-michel.cardon@smeag.fr
bernard.leroy@smeag.fr
loic.guyot@smeag.fr
nicolas.cardot@smeag.fr
soutien.etiage@smeag.fr

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

DE L'ORDRE DE SERVICE N° 21 / 06

Mise en œuvre : Date 02 /09 / 2021 Heure h

Débit global (en m^3/s) : Lettres (chiffres)

et débit de soutien d'étiage (en m^3/s) : Lettres (chiffres)

Commentaires (éventuels) :
.....
.....

Le barragiste

Exemple de tableau de décompte hebdomadaire et de bilan (Filhet)

	Date	Débits lâchés mesurés depuis le lac du Filhet	Débits mesurés à Rieux-Volvestre	DOE à Rieux-Volvestre	Consigne demandée à l'aval à Rieux pour le soutien Garonne	Consigne demandée en pied de lac pour le soutien Garonne	Débit consigne total	Obligations FILHETIARIZE compensation prélèv arig Ariège et DOE RIEUX	Q Affecté SMEAG	Somme Volume affecté SMEAG (hm3)	Volume du lac du Filhet
1											
2	Référence de colonne	A	B	C	D	E	G = D+F				
3	Origine de la donnée	SNDEA	SNDEA	DREAL	SMEAG	SMEAG	DREAL+SMEAG	SNDEA	SNDEA	SNDEA	CACG
125	28/09/2019	0,215	0,633	0,63		0	0,63	0,15	0	0	3100,9
126	29/09/2019	0,238	0,647	0,63		0	0,63	0,21	0	0	3079,16
127	30/09/2019	0,919	0,665	0,63	0	0,81	1,44	0,22	0,04	0,00	3055,94
128	01/10/2019	1,711	2,02	0,63	1,5	1,5	2,13	0,88	1,39	0,12	2929,06
129	02/10/2019	1,796	2,46	0,63	1,5	1,5	2,13	0,32	1,50	0,25	2767
130	03/10/2019	0,9	2,48	0,63	1,5	0,63	1,26	0,00	0,63	0,31	2602,75
131	04/10/2019	0,241	0,877	0,63	0	0	0,63	0,00	0,00	0,31	2520,12
132	05/10/2019	0,24	0,733	0,63	0	0	0,63	0,00	0,00	0,31	2501,13
133	06/10/2019	0,24	0,938	0,63	0	0	0,63	0,14	0,00	0,31	2482,87
134	07/10/2019	0,24	0,766	0,63	0	0,00	0,63	0,00	0,00	0,31	2458,09
135	08/10/2019	1,044	0,785	0,63	0	0,83	1,46	0,10	0,16	0,32	2301,3
136	09/10/2019	1,63	2,34	0,63	1,5	1,50	2,13	0,89	1,50	0,45	2198,16
137	10/10/2019	1,53	2,17	0,63	1,5	1,5	2,13	0,00	1,50	0,58	2038,99
138	11/10/2019	1,431	2,19	0,63	1,5	1,4125	2,04	0,00	1,41	0,70	1976,91
139	12/10/2019	1,249	1,78	0,63	1,275	1,2	1,83	0,00	1,15	0,80	1828,08
140	13/10/2019	0,776	1,67	0,63	1,2	0,684	1,32	0,10	0,69	0,86	1711,57
141	14/10/2019	0,208	0,786	0,63	0,14375	0	0,63	0,00	0,00	0,86	1633,6
142	15/10/2019	0,233	0,731	0,63	0	0	0,63	0,05	0,00	0,86	1606,87
143	16/10/2019	0,23	0,958	0,63		0	0,63	0,13	0,00	0,86	1589,27
144	17/10/2019	0,228	0,784	0,63		0	0,63	0,00	0,00	0,86	1565,4
145	18/10/2019	0,226	0,721	0,63		0	0,63	0,06	0,00	0,86	1542,63
146	19/10/2019	0,235	0,707	0,63		0	0,63	0,14	0,00	0,86	1519,21
147	20/10/2019	0,243	0,714	0,63		0	0,63	0,16	0,00	0,86	1495,82
148	21/10/2019	0,243	0,708	0,63		0	0,63	0,16	0,00	0,86	1471,51
149	22/10/2019	0,243	0,756	0,63		0	0,63	0,17	0,00	0,86	1448,84
150	23/10/2019	0,233	2,48	0,63		0	0,63	0,12	0,00	0,86	1431,44
151	24/10/2019	0,087	2,42	0,63		0	0,63	0,00	0,00	0,86	1427,46
152	25/10/2019	0,012	1,13	0,63		0	0,63	0,00	0,00	0,86	1420
153	26/10/2019	0,012	0,872	0,63		0	0,63	0,00	0,00	0,86	1420
154	27/10/2019	0,012	0,749	0,63		0	0,63	0,00	0,00	0,86	1420
155	28/10/2019	0,012	0,712	0,63		0	0,63	0,00	0,00	0,86	1420
156	29/10/2019	0,012	0,694	0,63		0	0,63	0,00	0,00	0,86	1419,51
157	30/10/2019	0,013	0,636	0,63		0	0,63	0,00	0,00	0,86	1420
158	31/10/2019	0,013	0,642	0,63		0	0,63	0,01	0,00	0,86	1417,39
159	01/11/2019	0,012	1,89	0,63		0	0,63	0,00	0,00	0,86	1422,11

(Document n°3)

Justificatif des sommes dues par le SMEAG en 2021, correspondant aux termes de l'avenant n° 1 au contrat de coopération bi-annuel 2019-2020

Formule de calcul : **Y = AX + BZ**

X = volume délivré au SMEAG jusqu'à **1 000 000 m³ (nombre de m3 effectivement destocké)**

A = coût unitaire de **0.022 €/m³** (Représente le coût unitaire par m³ effectivement destocké à la demande du SMEAG)

B = B1 + B2 + B3= terme fixe (ce terme ouvre droit au volume réservé.)

B1 = 0.025 €/m³ -Lié au pompage dans l'Arize.

B2 = 0.022 €/m³ - participation aux charges d'exploitation pour l'année 2017 validé en CA de Filhet
B3 = 0.011 €/m³ - correspond aux risques induits par la mise à disposition d'un volume ainsi que le risque de non remplissage de l'année N+1

Z= Nombre de m3 réservés à la demande du SMEAG

Les termes A et B2 évoluent en fonction du coefficient de variation K_{1n}

Éléments de calcul

ichtts1_2020	126,3	TP02_2020	114,7
ichtts1_2021	128,5	TP02_2021	116,3

ICHTTS = Indice du coût horaire du travail , toutes charges comprises , dans les **I**ndustries **M**écaniques et **E**lectriques remplacé deouis le 1er Décembre 2008 parICHT-TS IME recalé en base 100 en Décembre 2008.

TP02 = Index Travaux Publics - Ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales recalé en base 2010 depuis octobre 2014

index TP02 au 1 janvier 2015 (base 2010) =	**105,8**
Coefficient de raccordement calculé sur septembre 2014 =	**6,5839**

K1n= **1,013765194**

B1	5 755 €
B2n	27 589 €
B3	11 151 €
B = B1 + B2 +B3	40 095 €
An-1	0,0231 €
An	0,0234 €
Ax	23 400 €

A mettre à jour en 2022 avec la nouvelle formule de calcul

Volume Smeag conventionné	1 000 000 m3
Volume Smeag réservé 2021	1 000 000 m3
Volume Smeag consommé 2021	1 000 000 m3

Y=Ax + BZ
Y= (0,0234 x1 000 000)+ 40 095

Y = 63 495 € (à reporter sur le justificatif du titre de recette)

Délibération D/N°22-06-373

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE - **SOUTIEN D'ÉTIAGE DE LA GARONNE**

III.1.4 – Contrat de coopération expérimental 2022-2023 avec le SM-Galt depuis les retenues du Touch

VU ses délibérations des 3 février et 5 juillet 1993 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 98-01/02 du 26 janvier 1998 et 02-12/03 du 19 décembre 2002 relatives au soutien d'étiage et à la ressource en eau ;

VU sa délibération n° 03-03/02-01 du 11 mars 2003 relative à l'indemnisation d'EDF au titre de l'année 2002 et portant règlement définitif de l'exécution financière de la convention de soutien d'étiage de la Garonne du 21 juillet 1993 ;

VU sa délibération n° 03-07/01 du 1er juillet 2003 relative au bilan de dix ans de soutien d'étiage et à l'approbation de la convention pluriannuelle 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF et à la reconduction de la convention sur le lac de Montbel pour la période 2003-2006 ;

VU sa délibération n° 04-06/02 du 23 juin 2004 relative au soutien d'étiage de la Garonne, à l'actualisation de la clé interdépartementale de répartition et à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF du 11 juillet 2003 ;

VU ses délibérations n° 05-01/01-01 et 05-03/03-02 du 14 janvier et du 16 mars 2005 et ses délibérations n°06-01/03 et 06-12/01-01 des 25 janvier et 5 décembre 2006 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°07-03/04-02 et n°07-11/02 des 13 mars et 8 novembre 2007 et ses délibérations n°09-03/03-02 et n°09-08/01 des 24 mars et 18 août 2009 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 10-02/02-09 du 10 septembre 2010 et n° 11-02/02-07 du 17 février 2011 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibération n°12-03/03-06 du 20 mars 2012 et ses délibérations n°13-03/03-02 et 13-09/01 des 13 mars et 25 septembre 2013 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU l'arrêté inter préfectoral de déclaration de l'intérêt général (DIG) des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts auprès des bénéficiaires en date du 3 mars 2014 ;

VU ses délibérations n°14-01/02-03 et n°14-01/02-04 du 7 janvier 2014, n°14-03/02-01 du 11 mars 2014, et D15-07/02-01-01 du 3 juillet 2015 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°16-04/02-01.1 du 15 avril 2016 et n°16-07/02 du 6 juillet 2016 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°17/04/21 du 12 avril 2017 et n°17-06-33 du 15 juin 2017 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibération n°17/12/61 du 21 décembre 2017 relative à la révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°18-02-81 du 14 février 2018, n°18-06-95 du 15 juin 2018 et n°18-12-214 du 12 décembre 2018 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU le Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

VU sa délibération n°18-12-114 du 12 décembre 2018 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°19-02-134, 19-02-135, 19-02-148 du 7 février 2019 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°19-05-150, 19-05-157, 19-05-158, 19-05-159, 19-05-161 du 17 mai 2019 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibération n°19-10-187 du 1er octobre 2019 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°20-02-216 du 5 février 2020, n°20-06-237 et n°20-06-238 du 17 juin 2020, n°20-12-263 du 16 décembre 2020 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibérations n°20-12-263 du 16 décembre 2020 relative à l'accord de Consortium MAGEST ;

VU ses délibérations n°21-02-284 du 10 février 2021 et n°21-05-301 du 19 mai 2021 ;

VU le débat d'orientations budgétaires intervenu le 10 mars 2022 ;

VU sa délibération n°22-04-362-M du 27 avril 2022 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE les termes de l'accord de coopération de coopération avec le Syndicat Mixte Garonne Ausonnelle Louge Touch (SM-Galt) en vue d'un soutien d'étiage de la Garonne, à titre expérimental, depuis les retenues du Touch pour 2022 et 2023.

PREND ACTE de la convention d'engagement dans le cadre d'un appel à projet intitulé *« Optimisation d'ouvrages existants dans un enjeu d'amélioration de la gestion de l'eau »* pour la mobilisation de volumes non utilisés sur les retenues du Touch.

AUTORISE son président à signer ces deux accords.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe « Gestion d'étiage » pour les années 2022 et 2023.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	5
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	*7*
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	*9*
Suffrages exprimés :	92

Vote pour : 92 *Vote contre :* 0 *Majorité absolue :* 47

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 30 juin 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

Le Secrétaire,
Alain BELLOC

022-016 V4

PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE GARONNE-ARIÈGE 2018-2027

CONTRAT DE COOPÉRATION PLURIANNUEL (2022-2023)

EN VUE D'UNE EXPÉRIMENTATION
DE MOBILISATION DES RETENUES DU TOUCH

pour le soutien d'étiage annuel de la Garonne

entre le 1er juillet et le 31 octobre

CONCLU LE 2022

ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE,

LE SYNDICAT MIXTE GARONNE AUSSONNELLE LOUGE TOUCH

L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE,

L'ÉTAT

LE SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT 31

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte d'études de l'aménagement de la Garonne (Sméag),

Établissement public administratif,
sis au 61 rue Pierre Cazeneuve 31200 Toulouse,
représenté par monsieur Jean-Michel FABRE, son président, agissant en vertu des délibérations du comité syndical N°22-04-362 et 22-06-XXX des 27 avril et 30 juin 2022,
ci-après désigné par « le SMÉAG »,

d'une part,

et,

Le Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SM Galt)

Établissement public administratif,
Ayant son Siège Social à Rieumes 31370, 12 rue Notre Dame,
représenté par monsieur Pierre-Alain DINTILHAC, son Président, agissant en vertu de la délibération du conseil syndical du XX XXXX 2022,
ci-après désignée par le « SM GALT »,

d'une deuxième part,

et,

L'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG),

Établissement public administratif,
ayant son siège social à 31078 TOULOUSE : 90, rue du Férétra,
représenté par monsieur Guillaume CHOISY, son directeur général,
ci-après désigné par « l'Agence de l'eau »,

d'une troisième part,

et,

L'État,

représenté par monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne,
ci-après désigné par « l'État »,

d'une quatrième part,

et,

Le Syndicat Mixte de l'Eau et l'Assainissement de Haute-Garonne

ayant son siège social à Toulouse 31400, 3 rue André Villet
représenté par monsieur Sébastien VINCINI, son président, agissant en vertu de la délibération du comité syndical du XX XXXX 2022,
ci-après désigné par « Réseau 31 »

et,

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne,

représenté par son président Georges MÉRIC,
siégeant 1, boulevard de la Marquette, 31090Toulouse Cedex 9.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (Sméag) assure la responsabilité annuelle des opérations de soutien d'étiage de la Garonne dans le cadre de contrats de coopération avec le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne.

Ces contrats sont conclus avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG) et les gestionnaires d'ouvrages, principalement Électricité de France, mais aussi l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel et l'Institution interdépartementale de Filhet. Ils constituent un des éléments du Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège 2018-2027, le PGE Garonne-Ariège.

Pour une efficacité maximale du soutien d'étiage de la Garonne, il est recherché une diversification de la ressource mobilisée à partir de différents points du bassin. À cette fin, le Sméag et le SM Galt souhaitent conclure un contrat de coopération, à titre expérimental, pour le soutien d'étiage de la Garonne à partir des retenues du Touch.

Dans le cadre du projet de territoire Garon'Amont, piloté par le Conseil départemental de la Haute-Garonne, un programme de 32 actions, pour tendre vers l'équilibre quantitatif sur le bassin de la Garonne en amont de sa confluence avec l'Ariège, a été validé et est en cours de mise en œuvre. Un axe important est consacré à l'optimisation des ouvrages existants, avec notamment l'action C.1.5 « *Optimisation des stocks et gestion expérimentale de 5 retenues collinaires sur le bassin versant du Touch* ».

Cette action est en pleine cohérence avec les mesures fixées par le Plan de gestion d'étiage Garonne-Ariège porté par le Sméag (2018-2027):
- Mesure M25 « *Optimiser la gestion du canal de Saint-Martory et des transferts en lien avec la gestion d'étiage (Point de Marquefave)* »,
- Mesure M33 « *Rechercher la possibilité de nouveaux accords de soutien d'étiage de la Garonne sur les retenues existantes (bassin du Touch…)* »

et de la disposition II.23 du SAGE Vallée de Garonne « *Optimiser le soutien d'étiage en mobilisant les retenues existantes* »,

En tant que pilote du projet de territoire Garon'Amont, le Département de la Haute-Garonne valide la conformité du dispositif proposé par rapport aux objectifs de l'action C.1.5 « *Optimisation des stocks et gestion expérimentale de cinq retenues collinaires sur le bassin versant du Touch* ». Cette présente expérimentation permettra notamment de préfigurer le futur dispositif explicité ci-après et de travailler sur la bonne coordination des acteurs. Le Conseil départemental, en lien avec l'ensemble des parties, réalisera régulièrement un bilan du fonctionnement du système. Les effets sur le déficit seront évalués à la fois au niveau de la présente action et de manière compilée avec l'ensemble des autres actions du projet de territoire Garon'Amont.

Dans le cadre de l'appel à projet de l'AEAG intitulé « *Optimisation d'ouvrages existants dans un enjeu d'amélioration de la gestion de l'eau* », une convention d'engagement pour la mobilisation de volumes non utilisés sur les retenues du Touch (3,57 hm^3 sur les 10,78 hm^3 de la capacité des ouvrages) intervient entre les parties prenantes au projet : le CD31, Réseau 31, l'AEAG, le SM Galt, les trois ASA(s) concernées et le Sméag. Cette convention engage un volume de 2,6 hm^3 dont 2,25 hm^3 depuis les retenues du SM Galt, le reste des volumes (environ 1 hm^3) faisant l'objet du présent accord de coopération avec le Sméag.

Néanmoins, ces différentes retenues ne sont pas aux normes aujourd'hui avec les évolutions de la règlementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques et des mesures préventives d'abaissement des plans d'eau ont été imposées ou sont en réflexion. Des travaux sont donc nécessaires pour retrouver la pleine capacité de ces ouvrages.

En attendant la réalisation des travaux prévus à l'appel à projet de l'AEAG, le Sméag et le SM Galt souhaitent contractualiser un volume de 1 hm^3 sur les retenues du Touch.

Cette eau, transitant dans le Touch, est destinée à la Garonne au point nodal de Verdun-sur-Garonne où le déficit quinquennal est estimé à 37,2 hm^3. Dans le cadre de l'expérimentation, elle peut bénéficier indirectement au point nodal de Marquefave via une optimisation de la gestion du canal de Saint-Martory, objet de la convention d'engagement susvisée.

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat de coopération en vue du soutien d'étiage de la Garonne depuis les retenues du Touch est conclu, à titre expérimental, pour une durée de deux ans 2022-2023.

Il définit les conditions juridiques, techniques et financières réglant la mise à disposition d'un volume d'eau géré par le SM Galt, au profit du Sméag, en vue de :
- Contribuer au soutien d'étiage annuel de la Garonne entre le 1er juillet et le 31 octobre au droit du point nodal de Verdun-sur-Garonne, la période la plus sensible allant du 15 août et 15 septembre,
- Participer à l'expérimentation d'une coordination entre les lâchers depuis les retenues du Touch et l'optimisation de la gestion du canal de Saint-Martory (réseau 31) à destination du point nodal de Marquefave,
- Contribuer à parfaire la connaissance collective des relations entre la gestion quantitative en étiage et la gestion d'un écosystème en eau courante, la rivière Touch et affluents.

Les dispositions prévues au présent contrat constituent l'unique engagement des parties pour l'objet indiqué ci-dessus pour les campagnes 2022 et 2023.

L'expérimentation doit permettre de tester la faisabilité et l'opérationnalité de ce soutien d'étiage, son efficacité et son efficience en coordination avec l'optimisation de la gestion du canal de Saint-Martory menée par Réseau 31 et tel que décrit à la convention d'engagement d'appel à projet avec l'AEAG suscitée.

Ce contrat permet également de :
- Valider la faisabilité et les effets d'un débit maximal de lâcher de 1,5 m^3/s sur les milieux récepteur (Touch, Bure et Saverette), ce qui représente environ 12 jours de déstockage à raison de 1 m^3/s,
- Valider les temps de transfert entre les différentes retenues, les stations de contrôle des débits et le point nodal de Verdun-sur-Garonne,
- Stabiliser une procédure de décompte des volumes déstockés au profit du Sméag,
- Approcher la dynamique de ces lâchers en lien avec la gestion coordonnée du canal Saint-Martory qui doit permettre une baisse du prélèvement en Garonne au profit du point nodal de Lamagistère,

- Évaluer l'efficacité des lâchures à destination des points nodaux de Verdun et de Lamagistère (en coordination avec les autres déstockages organisés par le Sméag),
- Améliorer la connaissance collective de la dynamique des prélèvements agricoles du bassin du Touch et de son fonctionnement hydrologique,
- Contribuer à parfaire la connaissance des coûts pour la réalimentation.

Á l'issue de la campagne 2023, au vu des bilans annuels, si la présente expérimentation s'avère concluante, notamment au regard du résultat de l'étude d'optimisation de la gestion du canal de Saint-Martory (convention d'engagement d'appel à projet avec l'AEAG), les parties étudieront la possibilité de proroger par avenant le contrat, ou d'établir un nouveau contrat.

ARTICLE 2 - VOLUME ET DÉBIT MIS À DISPOSITION

Le SM Galt s'engage à réserver un volume maximal de 1 million de mètres cubes (1 hm^3) dans trois retenues gérées par le syndicat, pour le libérer à la demande du Sméag aux conditions fixées ci-après.
Les trois retenues sont situées sur le bassin du Touch et gérées par le SM Galt :
- Fabas, située en amont du Touch, avec un volume utile de 1,3 hm^3 et un volume disponible non affecté d'environ 0,337 m^3 et une capacité de 1,75 m^3/s ;
- Savères, située sur la Saverette, affluent du Touch en amont de la station de mesure de Bérat, avec un volume utile de 1,8 hm^3 et un volume disponible non affecté d'environ 0,930 m^3 et une capacité de 2,1 m^3/s ;
- La Bure, située sur la Bure, affluent du Touch en aval de la station de mesure de Bérat avec un volume utile de 3,3 hm^3 et un volume disponible non affecté d'environ 1,755 m^3 et une capacité de 2,2 m^3/s.

Une carte de localisation des retenues du Touch et une fiche décrivant les caractéristiques des ouvrages est jointe en annexe au contrat (document 3).

Le volume contractualisé de 1 hm^3 est globalisé sur les 6,4 hm^3 des trois retenues. Le SM Galt optimise sa gestion en mobilisant le, ou les ouvrages nécessaires, pour répondre aux besoins du Sméag et limiter l'impact éventuel des lâchers sur les milieux récepteurs, en particulier pour la Bure et la Saverette.

Le débit souscrit maximal est de 1,5 m^3/s. La durée effective des déstockages est comprise entre 7 à 12 jours pour un débit appelé de 1,5 à 1,0 m^3/s. Toutefois, au titre de l'expérimentation, sur une période de 48h00 pourront être testés plusieurs créneaux de lâchures consécutives entre 0 à 2 m^3/s afin d'étudier leur propagation depuis les différentes retenues sur le Touch, vers la Garonne jusqu'à Verdun-sur-Garonne : par exemple deux créneaux de 6h00 à 1,0 m^3/s suivis par un créneau de 12h00 à 2 m^3/s.

Le Conseil départemental adaptera également, en lien avec les services de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, son réseau complémentaire départemental (RCD) pour suivre les effets qualitatifs de ces évolutions sur l'état des masses d'eau du Touch.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

Le volume contractualisé (1 hm^3) est stocké en sus de celui nécessaire aux fonctions des ouvrages et missions réglementaires et qui incombent au SM Galt, notamment, la réalimentation du Touch en période de fermeture du canal de Saint-Martory afin de

sécuriser l'alimentation en eau des Syndicats d'eau potable, la fourniture d'eau pour l'irrigation et le soutien d'étiage du Touch.

Au 15 juin de chaque année, le SM Galt confirme au Sméag le volume réservé pour le soutien d'étiage. Ce volume, maximal, est de 1 hm^3 est mis à disposition du Sméag entre le 1er juillet et le 31 octobre.

Toutefois, la période la plus sensible par rapport aux déficits en Garonne est statistiquement comprise entre le 15 août et le 15 septembre, et la période la plus probable pour un déstockage coordonné entre les retenues du Touch et d'autres ouvrages mobilisés par le Sméag se situe entre le 1er et le 15 octobre.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le règlement technique, en annexe, fixe les conditions de mise en œuvre du déstockage des retenues du SM Galt.

Les consignes de déstockage sont transmises directement par mail au gestionnaire de l'ouvrage. Le SM Galt confirme la réception de l'ordre et informe le Sméag de la répartition des lâchers mis en œuvre.

Le SM Galt tient, avec le concours de réseau 31, une comptabilité des volumes déstockés et des débits affectés sur demande du Sméag, au pas de temps journalier, avec une synthèse hebdomadaire transmise au Sméag en période effective de mobilisation des retenues du Touch. Le format d'échange est précisé dans le règlement technique en annexe (document 2).

Le contrat a pour objectif le soutien des débits de la Garonne à Verdun-sur-Garonne (puis Lamagistère) avec un débit maximal de 1,5 m^3/s, et ce, concomitamment à d'autres lâchures coordonnées par le Sméag).

Dans cet objectif, les lâchures ordonnées doivent pouvoir être observées entre le pied des retenues mobilisées, puis aux différentes stations hydrométriques intermédiaires (Bérat et Plaisance-du-Touch, à valider), puis au point nodal de Saint-Martin-du-Touch, puis en Garonne. La carte en annexe (document 3) illustre un suivi effectué lors de l'étiage 2021.

Dans le cadre d'un protocole technique à définir avec Réseau 31, un objectif complémentaire intègre l'expérimentation sur deux ans : tester, en tant que de besoin (dans la limite du volume contractualisé de 1 hm^3), la concomitance de lâchures ordonnées par le Sméag avec une diminution du prélèvement du canal de Saint-Martory en Garonne. Le protocole technique établit la coordination et le suivi hydrométrique nécessaire entre le SM Galt, le Sméag et Réseau 31.

Le débit instantané affecté au soutien d'étiage est de 1,5 m^3/s maximum (hors créneau-test de propagation suscités à l'article 2). Les lâchures sollicitées par le Sméag s'ajoutent à celles résultant de l'exploitation normale de l'ouvrage. Le débit déstocké depuis les retenues de Fabas et de Savères est mesuré en pied d'ouvrage et contrôlé aux stations hydrométriques de Bérat et de Plaisance-du Touch. Le point nodal du Saint-Martin-du Touch sert de point de contrôle pour l'ensemble des lâchers et notamment ceux en provenance de la retenue de la Bure.

Le contrôle à cette station nécessite de connaître les différents délestages en provenance du canal de Saint-Martory dans le Touch (voire de la Louge). Ces deux années d'expérimentation doivent permettre d'apporter des éléments de connaissance du fonctionnement hydraulique et hydrologique du système et confirmer la validité du point nodal de Saint-Martin-du-Touch comme station de contrôle.

Le SM Galt, le Sméag et Réseau 31 s'engagent à échanger toutes les informations utiles dans le cadre de leurs missions respectives. En effet, comme vu précédemment, l'expérimentation doit contribuer à améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique et hydrologique du bassin du Touch avec le canal de Saint-Martory.

Elle doit permettre de vérifier l'intérêt et l'efficacité d'un déstockage depuis les retenues du Touch pour les étiages du fleuve (points nodaux de Marquefave, Portet, Verdun-sur-Garonne) en lien avec l'optimisation de la gestion du canal de Saint-Martory (diminution du prélèvement en Garonne) et des autres déstockages coordonnés par le Sméag.

Le suivi et la comptabilité des débits et des volumes lâchés est nécessaire à l'établissement par le SM Galt du décompte quantitatif et comptable de l'opération pour le règlement des sommes dues.

Le règlement technique en annexe fixe le cadre des échanges de la donnée nécessaire, via un décompte hebdomadaire. Il est convenu que ce tableau (document 2) soit établi par Réseau 31 en coordination avec le SM Galt. Ces décomptes devront permettre d'alimenter le retour d'expérience.

Il est précisé que la mise en œuvre du présent accord n'exonère pas le SM Galt de ses obligations réglementaires ou contractuelles, notamment la tenue des débits réservés en pied de chaque retenue.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'engagement du SM Galt de réserver 1 million de mètres cubes (1 hm^3) sur ses trois retenues et de les déstocker à la demande du Sméag, ce dernier versera au SM Galt, une indemnité annuelle forfaitaire de 30 000 € somme non soumise à la TVA.

Les deux années d'expérimentation permettront de valider ces modalités dans l'optique d'une reconduction, par avenant, ou dans le cadre d'un nouveau contrat.

Au contrat expérimental, il est proposé de ne pas actualiser les coûts en 2023 et de partir sur le même montant forfaitaire avec les mêmes modalités.

La dépense est financée pour 2022 en totalité par le Sméag (100 % du montant total annuel : dont 80 % au titre de la redevance pour service rendu instaurée au 1er trimestre 2014, les 20 % restants provenant des cotisations des six collectivités membres du Sméag).

Le Sméag verse au SM Galt les sommes dues avant la fin décembre de l'année n, sur présentation des justificatifs produits par le SM Galt après validation par les parties signataires des volumes déstockés affectés au Sméag. Un bilan annuel sera présenté au Comité stratégique de gestion du soutien d'étiage de la Garonne, auquel est associé le SM Galt.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS ET DÉNONCIATION DU CONTRAT

Toute modification des clauses du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé des parties. Le bilan de l'expérimentation, établi à l'issue des campagnes 2022 et 2023, alimentera les évolutions possibles, tout comme l'étude réalisée par Réseau 31, dans le cadre du contrat d'engagement lié à l'appel à projet de l'AEAG sur l'optimisation de la gestion entre le bassin versant du Touch et le canal de Saint-Martory.

Le présent contrat peut être résilié avant son terme par accord unanime entre les parties.

ARTICLE 7 - DIFFICULTÉS D'APPLICATION

En cas de difficulté d'application relative au présent contrat, les parties conviennent de rechercher une solution de conciliation auprès du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du sous-bassin de la Garonne et s'interdisent de porter le différend devant la juridiction compétente avant l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de la saisine du représentant de l'État.

Fait à Toulouse, le 2022

Pour l'État,

Pour le SMÉAG,

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, Étienne GUYOT,

Le président, Jean-Michel FABRE

Pour le SM GALT,

Pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne,

Le président, Pierre-Alain DINTILHAC

Le directeur général, Guillaume CHOISY

Pour Réseau 31,

Pour le Département de la Haute- Garonne

Le président, **Sébastien VINCINI**

Le président **Georges MÉRIC**

ANNEXE AU CONTRAT DE COOPÉRATION

RÈGLEMENT TECHNIQUE GÉNÉRAL

SOMMAIRE

	Page
I - Objet du règlement	1
II - Transfert des informations	2
2.1 - Interlocuteurs	
2.2 - Informations échangées	
2.3 - Autres informations	
III - Décompte et bilan	3

Document n°1 :	Modèle de mail pour l'ordre de service
Document n°2 :	Exemple de tableau de bilan hebdomadaire et de bilan
Document n°3 :	Carte de localisation des ouvrages et fiche technique
Document n°4 :	Exemple de carte du suivi hydrométrique

I - OBJET DU RÈGLEMENT, SON ÉTABLISSEMENT, SA RÉVISION

Le présent règlement a pour objet de préciser les règles de mise en œuvre de la convention entre le Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SM Galt) et le Syndicat mixte d'études et d'Aménagement de la Garonne (Sméag) en vue du déstockage des retenues du Touch pour le soutien d'étiage de la Garonne.

Il précise la nature des informations échangées, les interlocuteurs chargés de leur élaboration, les modalités de décompte, de bilan et de tarification de la campagne. Il n'engage que le Sméag, le SM Galt et Réseau 31 et peut être révisé ou modifié dans les mêmes formes à la demande de l'un des deux partenaires.

II - TRANSFERT D'INFORMATION

2.1 - Les interlocuteurs d'exploitation

En régime normal les interlocuteurs seront respectivement :

- Pour le Sméag : son Président, ou son représentant,
- Pour le SM Galt : son Président, ou son représentant,
- Pour Réseau 31 : son Président, ou son représentant.

2.2 - Informations échangées pour le soutien d'étiage

- *Du Smeag vers le SM Galt :*

Entre le 1er juillet et le 31 octobre, dès que la situation hydrologique en Garonne est de nature à nécessiter la mobilisation des retenues du Touch, le Smeag informera le SM Galt et Réseau 31 de son intention de mobiliser les retenues du Touch et à quelle échéance.

Sur cette période pré-identifiée, chaque jour de la semaine (hors week-end) avant 11 heures (et jusqu'à épuisement du stock contractualisé) le Smeag pourra envoyer au SM Galt, avec copie à Réseau 31, par mail, une demande de déstockage *(voir document n°1 joint)* au bénéfice de la Garonne.

Durant la période de mobilisation, chaque jeudi un ordre sera envoyé au SM Galt même en cas de non-mobilisation. La mise en application de l'ordre devra se faire, si possible à 12h.

Cette demande correspond à un débit supplémentaire à la sortie des ouvrages, complétant les débits réservés et les débits déstockés conformément aux missions du SM Galt. La demande est exécutoire immédiatement et chaque consigne remplace la précédente.

En cas de nécessité ou exceptionnellement (crue) le Smeag peut envoyer, à tout moment, une nouvelle consigne remplaçant la consigne précédente. Cette consigne peut être un arrêt immédiat.

- *Du SM Galt vers le Smeag :*

L'exploitant transmet au Smeag, avec copie à Réseau 31, par mail, après chaque ordre reçu, confirmation de la réalisation de l'ordre *(voir document n°1)*, ainsi que le détail des retenues mobilisées avec le débit affecté à chaque retenue et l'heure de mise en place de la consigne.

- *Du Smeag vers Réseau 31 :*

Le Smeag contactera Réseau 31 en amont de sa demande de déstockage afin de lui faire part de sa volonté de mobiliser les retenues du Touch. Cet échange a pour objectif de coordonner les lâchers depuis les retenues du Touch avec la gestion du canal de Saint-Martory.

- *De Réseau 31 vers le SM Galt et le Smeag :*

Réseau 31 fournira au Smeag et au SM Galt la donnée disponible concernant le suivi de l'opération, donnée hydrométrique, suivi volumétrique, donnée de délestage du canal de Saint-Martory vers le Touch et vers la Louge.

Cette donnée doivent permettre de :
- Établir la comptabilité des volumes lâchés depuis les trois retenues de Fabas, Savères et de la Bure,
- Vérifier les volumes déstockés au profit de la Garonne depuis les trois retenues,
- Évaluer l'efficience des lâchers des retenues dans le Touch,
- Évaluer l'efficience des lâchers des retenues à destination de la Garonne,

- Évaluer l'efficience des lâchers dans l'optimisation de la gestion du canal Saint-Martory, notamment dans la diminution des prélèvements en Garonne.

  - *Du SM Galt 31 vers Réseau31*

L'exploitant transmettra à Réseau31 les informations concernant les lâchers mis en œuvre : les débits, leurs répartitions et l'heure de mise en application. Ces informations permettront à Réseau31 de compéter le fichier Excel et également d'apporter des connaissances sur le fonctionnement du Touch et ainsi alimenter le retour d'expérience sur une coordination entre les lâchers depuis les retenues du Touch et l'optimisation de la gestion du canal de Saint-Martory.

2.3 - Autres informations échangées

Au titre de l'expérimentation 2022-2023, afin de mieux appréhender la dynamique des prélèvements agricoles sur le bassin du Touch et de faciliter l'anticipation de la demande agricole et le décompte des lâchures de soutien d'étiage affectées au Sméag, le SM Galt, en lien avec Réseau 31, fournira au Sméag les données disponibles sur les prélèvements agricoles du bassin du Touch du 1er juin au 31 octobre de chaque année.

En contrepartie, le Sméag fournira à termes au SM Galt, et à Réseau 31, à compter du 1er juillet, une prévision en débit et volume de la consommation d'eau par l'usage irrigation sur le bassin du Touch. Cette donnée est issue de la modélisation réalisée dans le cadre du PGE Garonne-Ariège. Elle nécessite en préalable la fourniture au Sméag d'une donnée récente de l'assolement agricole du bassin du Touch.

III - DÉCOMPTE ET BILAN

Le décompte sera réalisé en pied de chaque retenue.

Un bilan hebdomadaire, établi par le SM Galt, avec le concours de réseau 31, permet de comptabiliser les volumes et débit affectés à chaque mission et fonctions de l'ouvrage. Ce suivi hebdomadaire permet d'établir le bilan de fin de campagne (bilan annuel). La donnée nécessaire (hydrologie et gestion) figure au *document 2*.

Ces bilans font apparaître notamment :
- Les débits enregistrés à la station de Bérat (Touch),
- Les débits enregistrés à la station de Plaisance-du-Touch,
- Les débits enregistrés au point nodal de Saint-Martin-du-Touch (Touch)
- Les débits publiés aux stations de Marquefave, Portet et Verdun-sur-Garonne,
- Les débits de gestion du canal de Saint-Martory (dérivation, délestage, etc.),
- Les débits déstockés depuis les trois retenues, par usages et fonctions,
- Les besoins en termes de prélèvements agricole sur les retenues,
- Les demandes de débits supplémentaires du Sméag,
- Les débits et volumes consommés affectés au Sméag.

(Document n° 1)

TRANSMISSION PAR COURRIEL

Date : août 2022

Nombre de pages : 2

Destinataire :	**Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SM Galt)** (Tél : 05.62.23.85.00)
Courriel :	paul.simon@smgalt.org ; @smgalt.org ;
Expéditeur :	Jean-Michel CARDON, Directeur général du Sméag
En copie :	pa.dintilhac@gmail.com ; jean.herrmann@reseau31.fr ; melanie.benazet@reseau31.fr ; service.eau@cd31

En cas de mauvaise réception, appelez le 05.62.72.76.00

À REMETTRE D'URGENCE

MESSAGE : POUR ACTION

SOUTIEN D'ÉTIAGE DE LA GARONNE
DEMANDE DE DÉSTOCKAGE
DEPUIS LES RETENUES DU TOUCH

ORDRE DE SERVICE N° 22 / 00 **HEURE :** 10 h45

Débit supplémentaire à la sortie de l'ouvrage :

Lettres (chiffres)

Zéro (0) **mètres cubes par seconde (m^3/s)**

à compter du : (en toutes lettres) **2022, à heure**

et jusqu'au prochain ordre de service.

Le Président

Jean-Michel FABRE

Membre de l'association française des établissements publics territoriaux de bassin (AFEPTB)

Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) 61 rue Pierre Cazeneuve
31200 TOULOUSE Tél : 05.62.72.76.00
soutien.etiage@smeag.fr www.smeag.fr / www.lagaronne.com

(Document n°1 suite)

TRANSMISSION PAR COURRIEL

Date : .....août 2022

Expéditeur :	**Destinataire :**
Syndicat Mixe Garonne Aussonnelle Louge Touch (SM Galt) Courriel : @smgalt.org ; paul.simon@smgalt.org	Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (Sméag) Courriels : jean-michel.cardon@smeag.fr bernard.leroy@smeag.fr loic.guyot@smeag.fr nicolas.cardot@smeag.fr soutien.etiage@smeag.fr jean.herrmann@reseau31.fr ; melanie.benazet@reseau31.fr

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

DE L'ORDRE DE SERVICE N° 22 /

Mise en œuvre :

Date	Heure
/ / 2022	h

Débit de soutien d'étiage (en m^3/s) :

Lettres	(chiffres)

Détail des débits mis en œuvre par retenue- (m^3/s)

Retenue	Fabas	Savère	La Bure
Débit de soutien d'étiage (m^3/s)			

Commentaires (éventuels) :

.....

.....

Le gestionnaire des retenues

Exemple de tableau de décompte hebdomadaire entre le SM Galt, le Sméag et Réseau 31

Exemple qui sera consolidé en cours d'expérimentation

Date	Débits mesurés à la station de Bérat	Débits mesurés à Saint-Martin-du-Touch	Débits mesurés à Plaisance-du-Touch	DOE à Saint-Martin-du-Touch	Débits enregistrés au point nodal de Marquefave	Débits enregistrés au point nodal de Verdun-sur-Garonne	Débit de gestion du canal de Saint-Martory	Débit délestage du canal vers le Touch au niveau du Bourgall	Débit délestage du canal vers le Touch au niveau du Gascon	Débit délestage du canal vers le Touch au niveau de l'Aussalot	Débit délestage du canal vers le Touch au niveau du dodin	Consigne SMEAG pour le soutien d'étiage de la Garonne	Débit déstocké par le SM GALT au profil des autres usages	Consigne Sméag lachée en pied de Fabère	Consigne Sméag lachée en pied de Savère	Consigne Sméag lachée en pied de la Bure	Débit comptabilisé Soutien Garonne (m3/s) Q affecté Sméag = Q_{Fabas} + $Q_{Savère}$ + $Q_{la Bure}$	Volume consommé pour le soutien Garonne (m3)	Volume restant disponible pour le soutien Garonne (m3)
Origine de la donnée	Dreal	Dreal	Dreal	Dreal	Dreal	Dreal	Réseau 31	Réseau 31	Réseau 31	Réseau 31	Réseau 31	SMEAG	SM galt	SM galt	SM galt	SM galt	SM galt	SM galt	SM galt
Unité	m^3/s	m^3/s	m^3/s	m^3/s	m^3/s	m^3/s	m^3/s	m^3/s	m^3/s	m^3/s	m^3/s	m^3/s	m^3/s	m^3/s	m^3/s	m^3/s	m^3/s	m3	
15/08/2022				0,60													0		1 000 000
16/08/2022																			1 000 000
17/08/2022																			

(Document n°3)

Fiche technique des retenues du SM Galt

Retenue	Fabas	Savères	La Bure
Date de mise en eau	1989	1991	1986
Surface bassin versant (km²)	9,0 km²	19,5 km²	30,5 km²
Surface plan d'eau	38,4 ha	37,5 ha	60,0 ha
Volume maximal	2 100 000 m³	2 100 000 m³	4 100 000 m³
Volume culot	800 000 m³	300 000 m³	800 000 m³
Volume utile	1 300 000 m³	1 800 000 m³	3 300 000 m³
Volume agricole	963 000 m³	870 000 m³	1 144 500 m³
Volume AEP			400 000 m³
Volume disponible non affecté	337 000 m³	930 000 m³	1 755 500 m³
Débit max de restitution	1,75 m³/s	2,1 m³/s	2,2 m³/s
Débit réservé	6,0 l/s	11,7 l/s	11,7 l/s

Carte de localisation des retenues du SM Galt et des trois ASA et des stations hydrométriques de la Dreal

Exemple de suivi hydrométrique concomitant bassin du Touch et Garonne (fin septembre 2021)

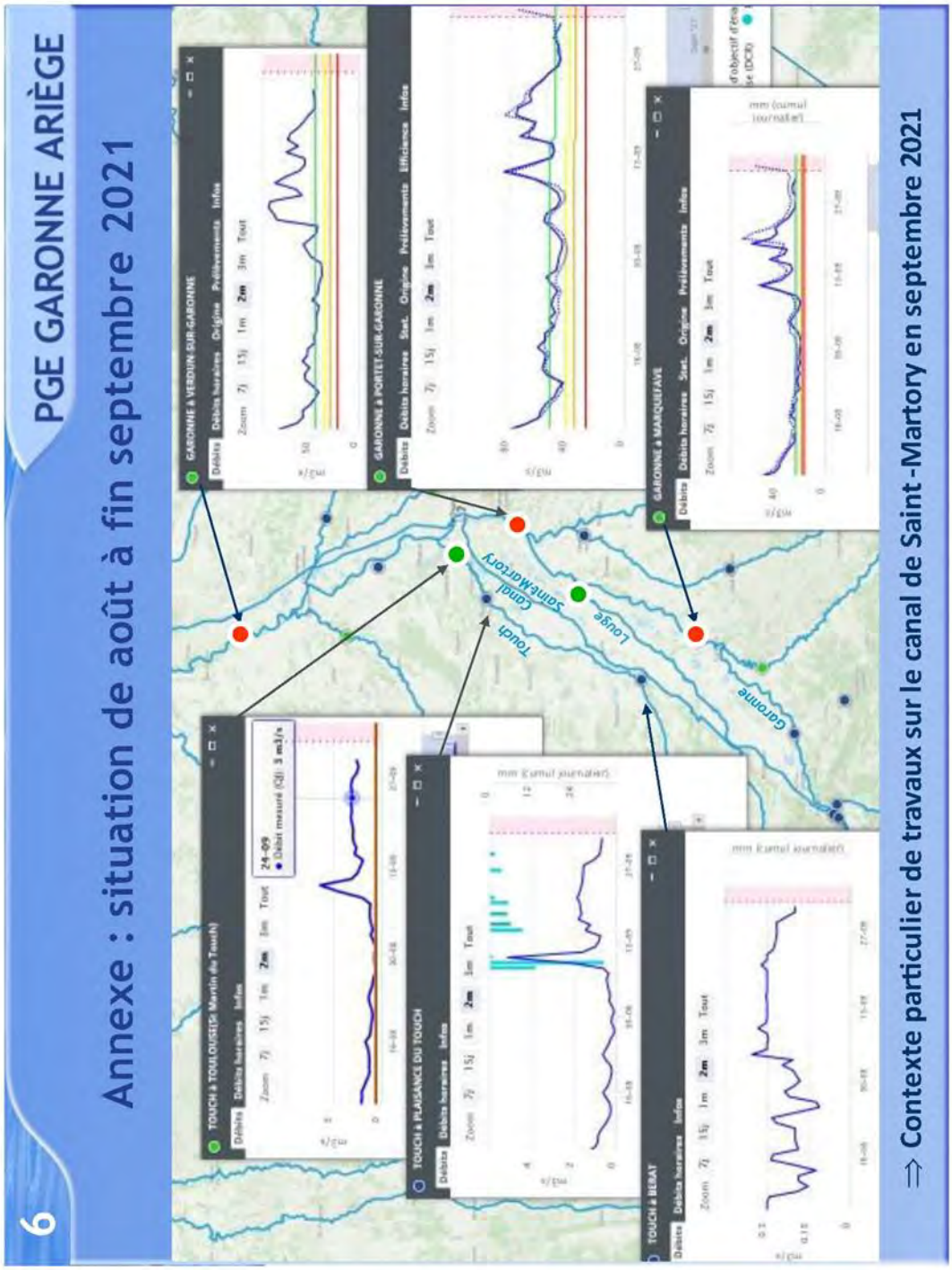

Appel à projets de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne
Optimisation d'ouvrages existants dans un enjeu d'amélioration de la gestion de l'eau

CONVENTION D'ENGAGEMENT

Optimisation des retenues du bassin du Touch
en lien avec la gestion du canal de Saint Martory

Entre les soussignées :

Le Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SM GALT), représenté par son président Pierre-Alain DINTILHAC, siégeant 12, rue Notre Dame, 31370 RIEUMES

et

L'Association Syndicale Autorisée de la Saudrune, représentée par son président Pierre BOLLATI, siégeant Mairie, Village, 31470 Cambernard

et

L'Association Syndicale Autorisée de Sainte Foy de Peyrolières, représentée par son président Denis SICARD, siégeant Mairie, 2 avenue du 8 Mai 1945, 31470 Sainte-Foy-de-Peyrolières.

et

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne RESEAU31, représenté par son président Sébastien VINCINI, siégeant ZI de Montaudran, 3 rue André Villet, 31400 Toulouse

et

Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG), représenté par son président Jean-Michel FABRE, siégeant 61, rue Pierre Cazeneuve, 31200 Toulouse

et

L'agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG), représentée par son Directeur général Guillaume Choisy, siégeant 90, rue du Férétra, CS 87801, 31078 Toulouse Cedex

et

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne, représenté par son président Georges MERIC, siégeant 1, boulevard de la Marquette, 31090Toulouse Cedex 9.

il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Le bassin de la Garonne amont, en amont de sa confluence avec l'Ariège, connait actuellement un déficit quantitatif important (13 hm^3 en fréquence quinquennale sèche). Ce déséquilibre se répercute sur l'ensemble du bassin de la Garonne, qui connait un déficit cumulé de l'ordre de 72 hm^3 (en fréquence quinquennale sèche) sur sa partie aval. De plus, ce déséquilibre va nettement s'intensifier dans les années à venir, sous l'effet du changement climatique.

Dans le cadre du projet de territoire Garon'Amont, piloté par le Conseil départemental de la Haute-Garonne, un programme de 32 actions, pour tendre vers l'équilibre quantitatif sur le bassin de la Garonne en amont de sa confluence avec l'Ariège, a été validé et est en cours de mise en œuvre. Un axe important est consacré à l'optimisation des ouvrages existants, avec notamment l'action C.1.5 « Optimisation des stocks et gestion expérimentale de 5 retenues collinaires sur le bassin versant du Touch ».

Cette action est par ailleurs en pleine cohérence avec les mesures fixées par le plan de gestion d'étiage Garonne-Ariège porté par le SMEAG (2018-2027) et notamment ses mesures M25 « Optimiser la gestion du canal de Saint-Martory et des transferts en lien avec la gestion d'étiage (point de Marquefave) » et M33 « Rechercher la possibilité de nouveaux accords de soutien d'étiage de la Garonne sur les retenues existantes ».

Le bassin du Touch possède 5 retenues de tailles importantes pour un volume total stocké d'environ 11 hm^3. L'ensemble des volumes stockés n'est pas mobilisé et il a été évalué un volume non utilisé chaque année d'a minima de 3.57 hm^3.

Maitre d'ouvrage	Retenue	Volume maximal de la retenue (m^3)	Volume minimal non utilisé (m^3)
SM GALT	La Bure	4 100 000	1 755 500
	Savère	2 100 000	930 000
	Fabas	2 100 000	337 000
ASA Saudrune	Cambernard	1 475 000	250 000
ASA Ste Foy-de-Peyrolières	Parayre	1 004 000	298 480
	Total	**10 779 000**	**3 570 980**

Le bassin du Touch sur sa partie aval est réalimenté par le canal de Saint Martory, propriété du Conseil départemental de la Haute-Garonne et transféré en gestion à RESEAU31, dont la prise d'eau est située en Garonne sur la commune de Saint Martory. Durant la période d'étiage, les réalimentations du Touch par le canal sont en général de 1 à 2 m3/s, représentant un volume cumulé moyen de l'ordre de 15 hm^3.

Des synergies sont donc envisageables entre les volumes non utilisés sur les retenues et la gestion du canal de Saint Martory. Cette optimisation globale doit permettre de limiter les

prélèvements du canal en Garonne en période de tension hydrologique et donc les déficits au point nodaux de Marquefave et de Portet-sur-Garonne.

Cette gestion doit s'articuler également avec la gestion plus globale du soutien d'étiage de la Garonne, assurée par le SMEAG.

Néanmoins, ces différentes retenues ne sont pas aux normes aujourd'hui avec les évolutions de la règlementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques et des mesures préventives d'abaissement des plans d'eau ont été imposées ou sont en réflexion. Des travaux sont donc nécessaires pour retrouver la pleine capacité de ces ouvrages et permettre la pérennisation de leur fonctionnalité principale concernant l'irrigation agricole.

La démarche s'inscrit enfin dans le cadre de l'appel à projet de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne « *Optimisation d'ouvrages existants dans un enjeu d'amélioration de la gestion de l'eau* », qui porte sur le financement d'opérations de mise en sécurité d'ouvrages multi-usages en capacité d'assurer des réalimentations de cours d'eau.

La présente convention a pour but de définir les objectifs de cette démarche coordonnée et les engagements de toutes les parties.

* * * * * * * *

Article 1 – Objectifs de la convention d'engagement

La présente convention constitue un engagement commun de l'ensemble des parties à une gestion coordonnée pour optimiser le soutien d'étiage du Touch, la gestion du canal de Saint Martory et le soutien d'étiage de la Garonne.

Elle définit également les volumes non utilisés dans les retenues du Touch mis à disposition dans le cadre de l'appel à projet de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne « Optimisation d'ouvrages existants dans un enjeu d'amélioration de la gestion de l'eau ».

Cette convention d'engagement sera complétée ultérieurement par une annexe technique, définissant :

- les modalités pratiques pour les échanges d'informations entre parties,
- les conditions et modalités de déclenchement du soutien d'étiage du Touch à partir des différentes retenues,
- les modalités de répartition et coordination entre l'ensemble des retenues des ASA, qui sont situées en cascade sur le même affluent (ruisseau de la Saudrune).
- les modalités de décompte des volumes lâchés.

Cette annexe technique sera définie dans un second temps, en concertation avec les différents signataires, au vue de l'étude portée par RESEAU31 et mentionnée à l'article 3.1.

Article 2 – Engagement des propriétaires de retenues

2.1 – Volumes mis à disposition

Le volume total mis à disposition dans le cadre de l'appel à projet de l'Agence de l'Eau pour le soutien d'étiage à partir des différentes retenues du Touch s'élève à 2.6 hm3 par an. Il est précisé que, selon la situation hydrologique, il est possible que l'intégralité de ce volume ne soit pas mobilisée chaque année pour le soutien d'étiage. Les volumes non utilisés une année donnée ne sont pas reportables sur une année ultérieure.

La répartition entre les différentes retenues concernées est la suivante :

Maitre d'ouvrage	Retenue	Volume annuel mis à disposition (m^3 / an)	
SM GALT	La Bure	2 250 000	1 300 000*
	Savère		700 000*
	Fabas		250 000*
ASA Saudrune	Cambernard	160 000	
ASA Ste Foy-de-Peyrolières	Parayre	190 000	
	Total	**2 600 000**	

** volumes indicatifs, pour le SM GALT seul le volume global fait l'objet d'un engagement contractuel.*

Afin de restaurer l'entière capacité de leurs ouvrages, les maîtres d'ouvrages s'engagent à exécuter les programmes de mises aux normes dans les meilleurs délais.

2.2 – Débits de réalimentation

Le débit maximum de réalimentation est :

Maitre d'ouvrage	Retenue	Débit maximal de réalimentation (m^3 / s)
SM GALT	La Bure	2
	Savère	2
	Fabas	1.5
ASA Ste Foy-de-Peyrolières	Parayre	1

2.3 – Délais de la mise à disposition

La durée de l'engagement est de 20 ans.

La prise d'effet de l'engagement sur les différents ouvrages est constituée par la date de réception des travaux de mise aux normes par chaque ouvrage.

2.4 – Financement

Le financement de l'opération est réalisé sous la forme d'une aide en investissement dans le cadre de l'appel à projet de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne « Optimisation d'ouvrages existants dans un enjeu d'amélioration de la gestion de l'eau ».

Aucune indemnité complémentaire de fonctionnement n'est due au titre de la présente convention.

2.5 - Modalités techniques de la mise à disposition

Chaque propriétaire d'ouvrage conserve ses prérogatives en matière de gestion, d'exploitation, d'entretien et de surveillance de ces ouvrages.

Les propriétaires d'ouvrages devront assurer la mise à disposition des volumes d'eau destinés au soutien d'étiage selon les conditions fixées à l'annexe technique mentionnée à l'article 1.

La période de mobilisation potentielle des différentes réserves est du 1er juillet au 31 octobre de chaque année.

2.6 – Echanges de données

Afin de permettre à RESEAU31 de réaliser l'étude mentionnée à l'article 3.1, les propriétaires des ouvrages s'engagent à transmettre toutes données ou informations nécessaires : données de gestion (barrages, stations de pompage, stations hydrométriques), chroniques de remplissage et de vidange des retenues (comprenant les mesures du volume ainsi que les différents débits mesurés), les plans des ouvrages, les levés topographiques existants, les descriptions techniques (dont étude de structures/hydrauliques) des ouvrages et différents organes de gestion (stations de pompage incluses), les caractéristiques hydrauliques des ruisseaux et fossés de réalimentation vers le Touch...

2.7 – Les difficultés d'exploitation et cas de force majeure

Les opérations de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des retenues doivent être réalisées en dehors des périodes d'engagement définis à l'article 2.6 de la présente convention. Ce motif ne pourra donc pas être évoqué pour le non-respect des engagements de la présente convention.

Seuls les avaries ou cas de force majeur peuvent justifier de l'impossibilité, ou du caractère dégradé, de la mise à disposition des volumes et débits prévus dans le présent engagement.

En plus des circonstances habituelles répondant à la définition de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, les parties conviennent que sont assimilés à des événements de force majeure :

- une réquisition du stock,
- une vidange obligatoire de la retenue ordonnée par les services de l'Etat,

- une indisponibilité des volumes suite à une catastrophe naturelle ou un déficit hydrologique exceptionnel, qui fera l'objet de décisions de la part de l'Etat dans le cadre de la gestion de crise.

Article 3 – Engagement des autres parties

3.1 - Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne RESEAU31

En tant que gestionnaire du canal de Saint Martory et pilote du soutien d'étiage sur l'aval du Touch, RESEAU31 assurera la coordination entre les différentes parties.

A ce titre, il assurera :

- en coordination avec le SMEAG, le suivi de la situation hydrologique sur la Garonne (point nodal de Marquefave), sur le Touch (point nodal de Saint-Martin-du-Touch) et sur la Louge (point Nodal de Muret),
- l'information du SMEAG de l'évolution des consignes de délestage du canal de Saint-Martory effectuées dans le Touch ou dans la Louge et l'anticipation des situations de crise, en informant le plus en amont possible l'ensemble des parties de l'activation des présentes modalités de gestion,
- la répercussion, dans la mesure de l'efficience du système global et des limites techniques propres liés à la gestion du canal de Saint Martory, des volumes / débits mis à disposition du soutien d'étiage du Touch au niveau de la prise d'eau du canal en Garonne,
- l'évaluation après chaque étiage de l'efficience de la gestion quantitative mise en œuvre et de l'impact effectif sur le déficit de la Garonne en termes d'économies d'eau sur la prise du canal (bénéficiant au point nodal de Marquefave).

RESEAU31 définira les ordres de service des lâchers auprès des propriétaires de retenues pendant la phase d'étude. Le fonctionnement opérationnel pérenne sera défini dans l'annexe technique au vue du retour d'expérience partagé avec l'ensemble des acteurs.

Pour permettre d'optimiser cette gestion coordonnée entre le bassin du Touch et le canal de Saint Martory, RESEAU31 s'engage à réaliser une étude en collaboration avec tous les acteurs, comprenant notamment :

- l'inventaire des ouvrages qui assurent les liaisons entre le Touch et le canal et notamment l'état de la métrologie,
- la définition précise des besoins et élaboration de scénarii sur la mobilisation des ouvrages,
- l'analyse de l'efficience des soutiens d'étiages et la modélisation du fonctionnement du système global,

- la définition de la faisabilité technique et la définition des besoins d'aménagement complémentaires,
- une analyse d'opportunité sur les solutions d'aménagement ou de gestion permettant d'améliorer la sécurisation du remplissage des retenues à partir du canal de Saint Martory.

Cette phase d'étude débutera dès les premiers lâchés depuis les retenues du Touch (provenant d'un contrat expérimental de coopération complémentaires signées avec le SMEAG comme prévu à l'article 3.2 ci-dessous) pour permettre d'effectuer in situ les premières mesures et analyses. Cette évaluation portera sur les étiage 2022 et 2023. Les conclusions de cette d'étude d'optimisation permettront d'enrichir et d'adapter les principes opérationnels de gestion définis dans l'annexe technique.

Les objectifs de cette étude figurent dans le projet de contrat de progrès entre RESEAU31 et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (non signé à ce jour). Le contenu détaillé de l'action devra néanmoins faire l'objet d'une validation préalable par les instances de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

3.2 - Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG)

Le SMEAG assure la responsabilité des opérations de soutien d'étiage sur l'ensemble de la Garonne. A ce titre :

- il intégrera dans son modèle stratégique ces nouvelles modalités de gestion sur le bassin du Touch et sur la gestion du canal de Saint Martory ;
- il réalisera régulièrement durant la période d'étiage, en lien et en coordination avec RESEAU31, l'analyse de la situation hydrologique,
- il intégrera, en période de gestion opérationnelle de l'étiage, les consignes de lâchers définies par RESEAU31 dans ses consignes sur le soutien d'étiage de la Garonne.

Les volumes non utilisés sur les retenues du Touch qui ne sont pas intégrés à la présente convention pourront faire l'objet de contrats de coopération en vue de soutien d'étiage signées entre le SMEAG et les propriétaires d'ouvrages concernés de concert avec les autres signataires de la convention.

Un contrat expérimental de 1 million de m^3 par an sera notamment signé avec le SM GALT pour les années 2022 et 2023, pour permettre de faire des premiers tests de réalimentation et travailler à la coordination entre acteurs.

3.3 - Le Conseil départemental de la Haute-Garonne

En tant que pilote du projet de territoire Garon'Amont, le Conseil départemental valide la conformité du dispositif proposé par rapport aux objectifs de l'action C.1.5 « Optimisation des stocks et gestion expérimentale de 5 retenues collinaires sur le bassin versant du Touch ».

Le Conseil départemental, en lien avec l'ensemble des parties, réalisera régulièrement un bilan du fonctionnement du système. Les effets sur le déficit seront évalués à la fois au niveau de la présente action et de manière compilée avec l'ensemble des autres actions du projet de territoire Garon'Amont.

Comme validé lors de sa session du 28 juin 2022, le Conseil départemental participera à hauteur de 10 % du coût hors taxe des études et travaux sur la base des montants précisés dans les demandes de subvention adressées, en mai 2022, par les propriétaires de chacune des retenues.

Par ailleurs, en tant que propriétaire du canal de Saint Martory, le Conseil départemental soutiendra financièrement les actions portées par RESEAU31 pour la réalisation de l'étude d'optimisation du canal de Saint Martory.

Le Conseil départemental adaptera également, en lien avec les services de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, son réseau complémentaire départemental (RCD) pour suivre les effets qualitatifs de ces évolutions sur l'état des masses d'eau du Touch.

3.4 - L'agence de l'eau Adour-Garonne

L'agence de l'eau Adour-Garonne a pour mission principale d'assurer une gestion équilibrée et durable tant qualitative que quantitative des eaux superficielles et souterraines sur le bassin Adour-Garonne afin de répondre aux objectifs du SDAGE.

Cette mission est mise en œuvre à travers son 11° programme d'interventions (2019-2024) adapté en 2022.

Dans ce cadre, l'Agence accompagne le Conseil départemental de Haute-Garonne qui porte l'animation du Projet de territoire Garon'Amont (PTGA) et pourra apporter un financement aux projets qui en découlent et qui seraient éligibles à son Programme d'interventions.

L'Agence a par ailleurs lancé en mai 2021 l'appel à projets « Optimisation d'ouvrages existants dans un enjeu d'amélioration de la gestion de l'eau » qui permet de financer des opérations de mise en sécurité d'ouvrages pouvant, par la réalimentation de cours d'eau, contribuer à la sécurisation des prélèvements et du débit des rivières.

Les propriétaires des retenues visées à l'article 2, situées dans le périmètre du PTGA, ont candidaté à cet appel à projets. Sous réserve de la validation par ses instances, l'Agence pourra accompagner les études et travaux concernés par des subventions à hauteur de 70% du montant des travaux retenu selon les termes du règlement de son appel à projets.

L'étude envisagée par RESEAU31 pour optimiser la gestion du canal de Saint-Martory suite à la réalimentation du Touch par les retenues citées au 2.1 pourra également faire l'objet d'une subvention à hauteur de 70% du montant des prestations retenues.

Article 4 – Durée de la convention

A compter de sa signature, l'application de la présente convention s'échelonnera en **deux phases** :

- **Avant** la réception des travaux de mise aux normes des ouvrages : phase permettant d'engager l'expérimentation des nouvelles modalités de gestion, approfondir les bases de la coordination entre acteurs et effectuer les études d'optimisation nécessaires. La durée indicative de cette phase est de deux années (2022 et 2023).
- **Après** la réception des travaux de mise aux normes de chaque ouvrage : phase de mise à disposition des volumes d'eau pour le soutien d'étiage pour une période de 20 ans à compter à partir de la première année de soutien d'étiage effectif.

Par conséquent la présente convention arrivera à échéance à l'issue de cette deuxième phase.

Article 5 – Clauses diverses

5.1 – Caducité de l'engagement

La présente convention sera considérée comme nulle et non avenue si le projet n'est pas retenu par l'Agence de l'Eau dans le cadre de l'appel à projet « Optimisation d'ouvrages existants dans un enjeu d'amélioration de la gestion de l'eau ».

5.2 - Modification et dénonciation du contrat

Une fois validé par l'Agence de l'Eau dans le cadre de l'appel à projet cité au paragraphe 4.1 et une fois les travaux réalisés, le présent engagement ne pourra pas être modifié ou dénoncé pendant l'ensemble de la durée défini au paragraphe 2.2.

L'annexe technique évoquée à l'article 1 pourra faire l'objet d'évolutions et d'ajustement, au vue des retours d'expériences, sous réserve d'un accord à l'unanimité des parties.

5.3 - Difficultés d'application

En cas de difficultés d'application relative au présent contrat, les parties conviennent de rechercher une solution de conciliation. Les parties s'interdisent de porter le différend devant la juridiction compétence avant l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à partir de la saisine aux autres parties de la présente convention.

Fait à , le

Pour le SM GALT

Pierre-Alain DINTILHAC

Pour l'ASA de la Saudrune

Pierre BOLLATI

Pour l'ASA de Sainte Foy de Peyrolières

Denis SICARD

Pour le SMEAG

Jean-Michel FABRE

Pour RESEAU31

Sébastien VINCINI

Pour l'agence de l'eau Adour-Garonne

Guillaume CHOISY

Pour le Conseil départemental de la Haute-Garonne

Georges MERIC

Délibération D/N°22-06-374

III - FINANCES - BUDGET

III.2 - BUDGET ANNEXE « **GESTION D'ÉTIAGE** »

FIXATION DES TERMES DE LA TARIFICATION 2022

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, en particulier, son orientation E8 relative au financement des solutions définies par les démarches concertées de planification ;

VU sa délibération n°032-03/02-02 du 11 mars 2003 et relative à l'adoption du PGE Garonne-Ariège à la gestion collective des prélèvements et au soutien d'étiage ;

VU ses délibérations n°05-03/03-01 du 16 mars 2005, n°07-03/04-01 du 13 mars 2007 et n°08-02/03 du 8 février 2008 relatives au PGE Garonne-Ariège ;

VU sa délibération n°09-03/03-01 du 24 mars 2009, confirmant la décision du SMEAG dans la procédure de révision du PGE Garonne-Ariège et dans la définition du mécanisme de récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage et du PGE Garonne-Ariège ;

VU sa délibération n°D10-02/02-08 du 23 février 2010, relative aux crédits d'études nécessaires à la poursuite du processus de révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°D12-05/01-01 et D12-05/02-01 du 16 mai 2012, n°D12/07-01 du 18 juillet 2012, n°D12-10/01 du 31 octobre 2012 et n°D13-03/03-01 du 13 mars 2013 relatives à la récupération des coûts ;

VU l'arrêté inter-préfectoral de déclaration de l'intérêt général (DIG) des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts auprès des bénéficiaires en date du 3 mars 2014 ;

VU ses délibérations n°D14-03/02-02 et D14-07/1-03 des 11 mars et 2 juillet 2014 relatives à l'instauration de la redevance pour service rendu et à la fixation des termes de la tarification ;

VU ses délibérations n°D15-01/02 et D15-07/02-02 des 6 janvier et 3 juillet 2015 relatives à l'instauration de la redevance et à la fixation des termes de la tarification ;

VU sa délibération n°D15-07/02-04 constituant une provision pour risque sécheresse à hauteur de 2 millions d'euros ;

VU sa délibération n°D16-07/01 du 6 juillet 2016 fixant les termes de la tarification 2016 ;

VU sa délibération n°D17/04/23 du 12 avril 2017 fixant les termes de la tarification 2017 ;

VU sa délibération n°D18-02-82 du 14 février 2018 approuvant les budgets et programmes sur la récupération des coûts 2018 ;

VU sa délibération n°D18-06-96 du 15 juin 2018 fixant les termes de la tarification 2018 ;

VU le PGE Garonne-Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

VU ses délibérations n°D19-02-135 du 7 février 2019 validant le budget annexe de la Gestion d'étiage 2019 relative au PGE Garonne-Ariège et n°19-05-155 du 17 mai 2019 fixant les termes de la tarification 2019 ;

VU sa délibération n°D20-02-217 du 5 février 2020 validant le budget annexe de la Gestion d'étiage 2020 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU sa délibération n°D21-02-271 du 10 février 2021 validant le budget annexe de la Gestion d'étiage 2021 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU sa délibération n°D22-04-366 du 27 avril 2022 validant le budget annexe de la Gestion d'étiage 2022 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

RAPELLE que la tarification mise en place est binomiale, avec :

- Une part fixe fonction des volumes de prélèvement réglementairement déclarés ou autorisés entre le 1er juin et le 31 octobre ;
- Une part variable fonction des volumes réellement prélevés entre le 1er juin et le 31 octobre de l'année concernée par la redevance.

RAPELLE le double plafonnement sur le montant maximum des dépenses annuelles du dispositif de soutien d'étiage (5,0 M€) et sur la part maximale des dépenses récupérables auprès des usagers *via* la redevance (60,0 %).

CONFIRME le plan de financement global des dépenses ayant porté la part publique à 60,0 % (part des collectivités membres du SMEAG de 10,0 % et part de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne portée de 50,0 %) et la part redevance à 40,0 %.

RAPELLE que l'arrêté inter préfectoral de déclaration d'intérêt général détermine les modalités de calcul de la redevance selon la formule suivante :

$$R = C * [a * Pu * Va + (1-a) * Pu * Vp]$$

Avec :

R : montant de la redevance
C : coefficient de pondération géographique (
a : coefficient de répartition entre les deux termes de la tarification
Pu : prix unitaire (€/m3)
Va : volume réglementaire autorisé ou déclaré
Vp : volume réellement prélevé

RAPELLE que pour tenir compte de la dégressivité de l'efficacité du soutien d'étiage de l'amont vers l'aval et pour tenir compte de la réalimentation limitée de la Garonne à l'amont de Portet-sur-Garonne sont appliqués les coefficients (C) de pondération :

Validation des coefficients de pondération actualisé avec les nouveaux moyens

Secteur	Coefficient de pondération géographique
Garonne à l'amont du point nodal de Portet-sur-Garonne	58,0 %
Garonne à l'aval du point nodal de Portet-sur-Garonne et en amont de la confluence avec le Tarn	100,0 %
Garonne à l'aval de la confluence avec le Tarn et à l'amont de la confluence avec le Lot	63,0 %
Garonne à l'aval de la confluence avec le Lot et à l'amont de la zone de balancement des marées (seuil de La Réole)	59,0 %
Garonne à l'aval de la zone de balancement des marées (seuil de La Réole) jusqu'à la limite avec l'EPTB Estuaire	29,0 %

DÉCIDE de poursuivre l'analyse des possibles évolutions de ces coefficients de pondération compte tenu des nouvelles valeurs de débit d'objectif d'étiage (DOE) du SDAGE 2022-2027 et

de la réflexion sur le nouveau modèle économique du soutien d'étiage piloté par l'Agence de l'eau.

CONFIRME :

- Le coefficient (a) de répartition entre les deux termes de la tarification :
  15,0 % (terme fixe) et 85,0 % (terme variable) ;
- Le coefficient B, défini à l'article 9 de l'arrêté inter préfectoral, à 1,55 pour le centre nucléaire de Golfech ;
- Le prix unitaire (Pu) : 0,0107 €/m^3 (1,07 centimes d'€/m^3).

CONFIRME qu'en l'absence de déclaration par les redevables des volumes prélevés, la facturation de la part variable s'établira sur la base d'une estimation du volume prélevé (V_p) identique au volume autorisé ou règlementairement déclaré (V_a).

RENOUVELLE LE MANDAT donné à son président pour étudier avec les services des collectivités membres du SMEAG et de l'État les demandes des redevables de révision du montant facturé et d'étalement du paiement de la dette (si possible au cas par cas).

RENOUVELLE LE MANDAT donné à son président associer étroitement les usagers aux :

- Négociations en cours sur les modalités de calcul des indemnités dues à EDF, concessionnaire de l'État, dans le cadre des nouveaux contrats de coopération pluriannuelle pour l'après 2022 ;
- Discussions à intervenir sur l'optimisation des ressources et des réserves existantes, voire au soutien à la création de réserves dans le cadre du PGE Garonne-Ariège 2018-2027 et de ses déclinaisons territoriales ;
- Instances du SMEAG, avant la tenue de chaque Commission des usagers redevables, notamment au sein de son Comité Consultatif qui dans sa configuration « Réseau étiage Garonne® » répond au souhait de redéploiement des instances de concertation et de suivi du PGE Garonne-Ariège.

AUTORISE son président à formaliser et signer les actes se rapportant à cette affaire.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Gestion d'étiage » 2022.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 5
Membres représentés : 4
Membres absents, excusés : 7
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 9

Suffrages exprimés : 92

Vote pour : 92 *Vote contre :* 0 *Majorité absolue :* 47

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 30 juin 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

Le Secrétaire,
Alain BELLOC

Délibération D/N°22-06-375

III - FINANCES BUDGET

III.3 - PGE GARONNE ARIÈGE - **MISE EN ŒUVRE**

Projet n°16 - Convention de partenariat avec l'Université Toulouse 2 Jean-Jaurès (ATDERS) Accompagnement sociologique sur le Projet Ramage (Projet 12)

VU le Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

VU ses délibérations n°19-02-135, 19-02-136 du 07/02/2019 et n°19-05-151, 19-05-152, 19-05-153, 19-05-154, 19-05-155 du 17/05/2019, et n°19-07-167, 19-07-168, du 05/07/2019 relatives au PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°20-02-217, 20-02-218 et 20-02-223 du 5 février 2020, n°20-06-238, 20-06-239 et 20-06-242 du 17/06/2020, n°20-12-261 et 20-12-263 du 16 décembre 2020 relatives au PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°21-02-273 et n°21-02-287 du 10 février 2021 relatives au PGE Garonne-Ariège, et D21-11-324 et 326 du 29 novembre 2021 relatives au projet ramage et aux enquêtes sociologiques ;

VU sa délibération n°22-04-363 du 27 avril 2022 ;

VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE les termes du projet de convention à intervenir avec l'ATDERS sur 2022 relative au Projet Ramage et joint en annexe à la délibération.

MANDATE son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec l'opération.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au Budget Annexe 2022 du SMEAG.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	5
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	*7*
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	*9*
Suffrages exprimés :	92

Vote pour : 92 *Vote contre :* 0 *Majorité absolue :* 47

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 30 juin 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

Le Secrétaire,

ANNEXE A LA DELIBERATION N°22-06-375

Sméag D22-021 V2

ATDERS
Association Toulousaine pour le Développement des Études et des Recherches en Sociologie

CONVENTION D'ÉTUDE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART,

Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMÉAG)

N°SIRET 253 102 297 00046

Domicilié au 61 rue Pierre Cazeneuve 31200 Toulouse

Représenté par Monsieur **Jean-Michel Fabre**, en qualité de Président,

Ci-après désigné SMÉAG,

ET D'AUTRE PART,

L'association Toulousaine pour le Développement des Études et des Recherches en Sociologie (A.T.D.E.R.S.)

N° SIRET : 330 814 542 00040

Domiciliée au 23 rue d'Orléans- 31000-TOULOUSE.

Représentée par sa Présidente, **Odile Saint-Raymond.**

Ci-après désignée l'association,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ RAPPELÉ QUE :

Le SMÉAG, Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne, a pour mission de gérer la ressource en eau de la Garonne tant sur ses aspects quantitatifs (sécheresse, inondation) que qualitatifs (protection de la biodiversité, des zones humides, maintien du bon état des eaux, …).

Dans le cadre du Plan de gestion d'étiage (PGE) Garonne-Ariège, validé pour la période 2018-2027, il mène un programme pluriannuel qui comprend 42 mesures et 29 Projets en faveur des étiages du fleuve Garonne. Cette politique est évaluée sur les plans environnemental, social et économique.

Sur le plan sociétal, le Projet n°16 concerne des études sociologiques menées en partenariat avec l'Université Toulouse Jean-Jaurès et en particulier des études école avec le Master 1 « Politiques environnementales et Pratiques Sociales » (PEPS).

Dans le contexte de changement climatique qualifié par les études du GIEC, le risque de sécheresse demeure peu perçu par les citoyens. Le rapport Garonne 2050 mené par l'Agence de l'eau Adour-Garonne montre que le débit du fleuve connaitra une baisse annuelle de 20 à 40 % et jusqu'à 50 % en période estivale. Ces travaux prévoient des étiages plus longs, avec une entrée en étiage plus précoce et une sortie d'étiage plus tardive et des étiages plus intense.

Dans le cadre du PGE Garonne-Ariège les partenaires tentent d'agir en mettant en œuvre une panoplie d'actions dans chaque domaine d'intervention.

Parmi les pistes inventoriées la question des relations entre le fleuve et sa nappe d'accompagnement est analysée. C'est dans ce cadre que le SMÉAG porte un Projet intitulé RAMAGE pour Recharge Annuelle et de Maintien Alluvial de la Garonne en Étiage en Lot-et-Garonne (point nodal de Tonneins).

Celui-ci a pour principe, les années de mauvaise recharge hivernale de la nappe d'accompagnement du fleuve, d'envisager de stocker par infiltration une fraction de l'eau de fonte des neiges dans l'aquifère à des fins de soutien d'étiage diffus et naturel avec notamment comme objectifs de :
- Contribuer à résorber le déficit en eau en Garonne aval,
- Recharger la nappe alluviale les années de mauvaise recharge hiver et printanière,
- Accroître la connaissance sur la recharge et le lien entre nappe et Garonne,
- Favoriser le soutien d'étiage « naturel » depuis les nappes d'eau souterraine,
- Favoriser la présence de « zones humides » existantes,

Dans la mesure où ce projet pourrait susciter des controverses, des incompréhensions voire une opposition, le SMÉAG souhaite être accompagné par des sociologues afin d'identifier les leviers et les freins à la réussite du projet. Cette réflexion se situe très en amont de l'expérimentation de recharge qui ne devrait pas intervenir avant le printemps 2024.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

L'équipe de sociologues composée de Geoffrey Carrère, maître de conférences en sociologie à l'Université de Toulouse Jean-Jaurès et chercheur au Centre d'étude Travail Organisation Pouvoir (CERTOP) et d'Aude Sturma, sociologue, chercheuse associée au CERTOP interviendront pour accompagner le SMÉAG et caractériser les rationalités des acteurs dans la définition des enjeux qu'ils prêtent au projet RAMAGE.

Cette étude permettra d'identifier les leviers et les freins à la réussite du projet RAMAGE et de proposer des recommandations au SMÉAG sur la conduite du Projet sur le plan sociétal.

Article 2 - Modalités pratiques et planning et durée de la convention

L'équipe de sociologues est associée aux réunions du comité de suivi du projet RAMAGE.

Les échanges avec les services du SMÉAG ont permis de réfléchir à une méthodologie composée de temps d'observation lors des réunions réunissant les parties prenantes au projet RAMAGE et d'une phase exploratoire, par enquête qualitative (entretiens exploratoires), afin de repérer les premiers leviers et freins au projet.

Les résultats de l'enquête exploratoire seront livrés sous forme de cartographie des enjeux pour les acteurs et accompagnés d'un rapport synthétique comportant la cartographie ainsi que l'identification des premiers freins et leviers concernant l'acceptabilité du projet.

Il est notamment demandé aux sociologues de :

- Observer le jeu d'acteurs,
- Réaliser un guide d'entretien
- Organiser et passer les entretiens
- Analyser le produit des entretiens
- Cartographier les enjeux des acteurs
    - Caractérisation des rationalités
    - Identification des leviers et des freins
    - Rédaction du livrable

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue à la remise du rapport final de l'étude qui sera effectuée au plus tard le 1er mai 2023.

Le tableau ci-après décrit le déroulement de l'étude en quatre phases.

	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10	Nombre de journées
Phase 1 - Préparation											
1. Construction de la grille d'observation											1
Phase 2 - Réalisation des observations in situ (Réunions en mairie, COPIL)											
2 - Observation en COPIL											3
3 - Observation en réunion											3
Phase 3 - Entretiens exploratoires											
4 - Construction du guide d'entretien											1
5 - Passation des entretiens											6
6 - Analyse des entretiens											8,5
Phase 4 - Cartographie des enjeux des acteurs											
7 - Caractérisation des rationalités des acteurs											3
8 - identification des leviers et freins au projet											4
9 - Rédaction du livrable											5

Article 3 - Modalités financières

3.1 - Montant estimatif

	Journées	COÛT (550 € hors taxes)
Phase 1 - Préparation	1	550
Phase 2 - Réalisation des observations in situ (Réunions en mairie, COPIL)	6	3 300
Phase 3 - Entretiens exploratoires	15,5	8 525
Phase 4 - Cartographie des enjeux des acteurs	12	6600
TOTAL		18 975 €

3.2 - Règlement

Les sommes dues au titre de la présente convention seront versées, sur présentation de factures, au nom de :

ATDERS,
23 rue d'Orléans- 31000-TOULOUSE

sur le compte :

Crédit Mutuel
7 esp Compans Caffarelli
31000 Toulouse
Compte n° 10278 02220 00020158101 92
IBAN : FR76 1027 8022 2000 020 5810 192

Les modalités du paiement par le SMÉAG des prestations sera effectué en trois fois :

- 1er acompte de 30 % à la signature de la convention soit 5.692,5 € non assujettis à la TVA €.
- 2e acompte de 30,0% à l'engagement du passage des entretiens, soit 5 692,5 €
- Solde soit 7 590,00 € à la date de remise du rapport final validé par le SMÉAG.

Article 4 - Résiliation

Toute défaillance de l'une des parties, ou tout manquement à l'une des obligations de la présente convention entraînera la résiliation de plein droit de cette convention. Cette résiliation ne deviendra effective que deux mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec AR exposant les motifs de la plainte à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations.

En cas d'inexécution, pour quelque motif que ce soit, la présente convention ne donnera lieu à aucun paiement.

Article 5 - Responsabilité

L'association déclare être assurée au titre de son activité, de ses biens meubles et immeubles et de la responsabilité civile auprès d'un organisme notoirement solvable.

Article 6 - Litige

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Toulouse sera compétent.

Article 7 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties soussignées élisent leur domicile :

- Pour l'association à l'adresse indiquée en-tête des présentes ;
- Pour le SMÉAG à l'adresse indiquée en-tête des présentes.

Fait à Toulouse, le 2022

Établie en deux exemplaires

Pour l'ATDERS,
Sa Présidente,

Mme Odile Saint-Raymond

Pour le SMÉAG,
Son Président,

M. Jean-Michel Fabre

Délibération D/N°22-06-376

III - FINANCES - BUDGET

III.4 - PGE GARONNE-ARIÈGE - **Mise en œuvre du PGE**

Projet 19 : Délimitation nappe en Lot-et-Garonne et prestations BRGM
Convention cadre BRGM 2022-2026

VU sa délibération n°17/12/61 du 21 décembre 2017 relative à la révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU le Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

VU ses délibérations n°19-02-135, 19-02-136 du 07/02/2019 et n°19-05-151, 19-05-152, 19-05-153, 19-05-154, 19-05-155 du 17/05/2019, et n°19-07-167, 19-07-168, du 05/07/2019 relatives au PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°20-02-217, 20-02-218 et 20-02-223 du 5 février 2020, n°20-06-238, 20-06-239 et 20-06-242 du 17/06/2020, n°20-12-261 et 20-12-263 du 16 décembre 2020 relatives au PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°21-02-285 et 21-02-287 du 10 février 2021, n°21-11-324 du 29/11/2021 relatives au PGE Garonne-Ariège ;

VU le débat d'orientations budgétaires intervenu le 10 mars 2022 ;

VU sa délibération n°22-04-366-Budget annexe du 27 avril 2022 approuvant le budget pour l'année 2022 ;

VU sa délibération n°22-04-363- du 27 avril 2022 relative au PGE Garonne-Ariège ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE les termes de l'accord de partenariat, joint en annexe, à intervenir entre le SMEAG et le BRGM pour une durée de cinq (05) ans.

DONNE MANDAT à son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération, en particulier la signature de l'accord cadre joint en annexe du projet de délibération.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget annexe 2022 de Gestion d'étiage.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	5
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	*7*
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	*9*
Suffrages exprimés :	92

Vote pour : 92 *Vote contre :* 0 *Majorité absolue :* 47

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 30 juin 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

Le Secrétaire,
Alain BELLOC

D22-023 v5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Géosciences pour une Terre durable
brgm

smeag
SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES & D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE

CONVENTION CADRE

ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE (SMÉAG)

ET

LE BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES (BRGM)

2022 - 2027

ENTRE

Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMÉAG), établissement public à caractère administratif, dont le siège se trouve 61 rue Pierre Cazeneuve 31200 TOULOUSE, représenté par **Jean-Michel Fabre**, son Président, habilité à ratifier la présente convention par délibération du Comité syndical D22-XX-XXX du 30 juin 2022,

Ci-après dénommé le « SMÉAG » ou le « **Syndicat mixte** »,

D'une part,

ET

Le Bureau de Recherche Géologiques et Minières (BRGM), établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), dont le siège se trouve au 3, avenue Claude Guillemin BP 36009 45060 Orléans Cedex 2, représenté par ....., directeur ....., ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommé le « **BRGM** »,

D'autre part,

Le SMÉAG et le BRGM étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « Parties » ou la « Partie ».

Étant préalablement exposé que :

Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMÉAG) est un établissement public à caractère administratif regroupant les quatre Départements riverains de la Garonne (Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et Gironde) et les deux Régions riveraines (Occitanie et Nouvelle-Aquitaine).

Le SMÉAG a pour objectif de contribuer sur son périmètre d'intervention à une gestion équilibrée du bassin de la Garonne en préservant les ressources naturelles, en garantissant la cohérence et la solidarité des actions, tout en veillant à une cohérence entre les politiques sectorielles (eau, aménagement du territoire, politiques agricoles et économiques) et aux différentes échelles (sous-bassins, bassin et district). Le SMÉAG est l'opérateur pour le compte de l'État des opérations de soutien d'étiage de la Garonne effectuées chaque année depuis les retenues conventionnées, majoritairement les retenues hydroélectriques pyrénéennes (IGLSN). Cette mission historique du SMÉAG est mise en œuvre dans le cadre du Plan de gestion d'étiage (PGE) du bassin de la Garonne et de la vallée de l'Ariège.

Le PGE Garonne-Ariège est l'outil opérationnel du SMÉAG pour la mise en œuvre de la politique de gestion quantitative en étiage.

Le PGE Garonne-Ariège a été validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027. Ce plan comporte 42 mesures et 29 projets mis en œuvre pour permettre la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques en période d'étiage.

Le SMÉAG est également la structure porteuse du SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de la Vallée de la Garonne depuis le 26 mars 2021. Dans le cadre de la disposition II.10 du SAGE vallée de la Garonne, la CLE s'est engagée à piloter une étude socioéconomique précisant l'impact de sa démarche d'adaptation au changement climatique sur les usagers et les coûts et bénéfices qui y sont associés.

Afin de se donner les moyens de mener à bien cette disposition la CLE est devenu site démonstrateur du projet « *Life Eau et Climat* » (LIFE19 GIC/FR/001259) porté par l'OIEau. L'objectif de ce projet est d'aider les acteurs de la gestion locale des ressources en eau, en particulier dans le cadre des SAGE, à évaluer les effets du changement climatique, à les prendre en compte dans leur planification et à mettre en œuvre des mesures d'adaptation.

Le **Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)** est un organisme public de recherche et d'expertise dans le domaine des sciences de la Terre spécialisé dans la gestion des ressources et des risques du sous-sol. Il s'agit d'un Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), créé en 1959, placé sous la tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du ministère de l'Économie et des Finances.

En région, le BRGM intervient préférentiellement au travers de missions d'appui aux politiques publiques pour le compte des services déconcentrés de l'État, des agences d'objectifs (Agence de l'eau et ADEME) et des collectivités, mais il est également impliqué dans des missions de recherche et de développement. Le territoire du bassin Adour-Garonne est couvert par ses directions régionales Occitanie (en particulier son site de Toulouse à Ramonville Saint-Agne) et Nouvelle-Aquitaine (site de Bordeaux à Pessac et site de Poitiers).

Ces deux directions régionales mettent en œuvre des études sur les aquifères, réalisent des modèles hydrodynamiques simulant le fonctionnement des nappes alluviales de la Garonne et ses affluents ou encore analyse le transfert des polluants et assure la diffusion de cette connaissance à travers ses Systèmes d'information sur la Gestion des Eaux Souterraines en Occitanie (http:// http://sigesocc.brgm.fr/), en Aquitaine (http://sigesaqi.brgm.fr/) et en Poitou-Charentes-Limousin (http://sigespoc.brgm.fr/).

Le BRGM dispose également d'une solide expertise, reconnue à l'échelle nationale et internationale, dans le domaine de l'évaluation des risques d'érosion des sols et de ruissellement.

Grâce à son équipe de socio-économistes de l'eau, basée à Montpellier, il est en mesure d'établir des prévisions de la demande en eau potable. Il s'attache également à évaluer les bénéfices économiques dépendant des eaux souterraines et aquifères dans divers contextes comme la recharge de nappe ou l'effacement de seuils dans des cours d'eau.

Dans ce contexte, les Parties souhaitent établir un accord de partenariat qui encadrera les actions scientifiques qui seront menées conjointement, conformément aux orientations stratégiques respectives des deux Parties.

Cette convention-cadre est ci-après désignée par « l'Accord ».

Il a en conséquence été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION CADRE

L'Accord a pour objet de définir le cadre général des relations de partenariat entre le SMEAG et le BRGM en ce qui concerne toute action reconnue comme utile au regard des objectifs énoncés à l'article 2 ci-dessous sur le périmètre d'intervention du SMÉAG.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

2.1. Pour le SMÉAG

L'objectif pour le SMÉAG d'un partenariat avec le BRGM est de pouvoir mobiliser les compétences et connaissances du BRGM pour apporter des réponses sur différentes problématiques concernant le périmètre de la Garonne. Cette convention reprend les différents projets identifiés sur lesquels le SMÉAG souhaiterait un appui scientifique du BRGM.

2.2. Pour le BRGM

Pour le BRGM, l'objectif d'un partenariat avec le SMÉAG est d'inscrire dans un cadre général les actions que pourrait mener le BRGM pour le compte du SMÉAG sur le bassin hydrographique de la Garonne.

2.3. Un partenariat dans le respect du cadre de la commande publique

Les actions engagées dans le cadre de ce partenariat auront pour effet d'appuyer scientifiquement les actions portées par le SMÉAG. Cet appui pourra être ponctuel ou sur le long terme selon les questions à traiter.

Ce partenariat et toutes les actions qui en découlent pourront avoir notamment les fondements juridiques suivants :

L'objet de certaines des actions relève de la recherche et du développement pour lesquelles les règles de publicité et de mise en concurrence ne s'appliquent pas en application de l'article L2512-5 2° du Code de la commande publique ;

Les collaborations pourront aussi concerner des actions dont le BRGM est maître d'ouvrage du fait de sa mission d'appuis aux politiques publiques, l'aide du SMÉAG lui permettant de les réaliser en priorité ou plus rapidement ;

Certaines actions de coopération pourront être accomplies dans le but de garantir que les services publics dont les Parties ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre des objectifs communs, conformément à l'article L2511-6 du Code de la commande publique ;

Certaines actions pourront faire l'objet de marchés sur le fondement de l''article R.2122-3 du Code de la commande publique qui prévoit la possibilité pour le SMÉAG de « passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé ».

Dans tous les cas, les actions entreprises dépassent la seule satisfaction des besoins du SMÉAG, tout en relevant de ses missions statutaires.

Le BRGM pourra assurer totalement la direction des opérations définies dans l'article 3 de l'Accord sous réserve de dispositions contraires contenues dans les conventions définies à l'article 7, mener avec le SMÈAG des opérations en co-maîtrise d'ouvrage ou bien assurer des missions de conseil pour les actions sous maitrise d'ouvrage du SMÉAG.

ARTICLE 3 : DOMAINES DE COOPÉRATION

Les grands domaines de coopération envisagés dans le cadre de cet Accord résultent d'une approche croisée entre les champs de compétence et les objectifs du SMÉAG et du BRGM :

- La préservation et la gestion raisonnée de la ressource en eaux ;
- L'adaptation aux changements climatiques et globaux ;
- La gestion des risques de sécheresse ou de crues.

Cette coopération pourrait être déclinée au travers des neuf (09) actions suivantes :

a. Aider à la délimitation de la nappe d'accompagnement de la Garonne en Lot-et-Garonne ;

b. Étudier les possibilités de mobiliser certaines ressources en eaux souterraines des Pyrénées, en particulier dans la vallée de la Garonne et de ses affluents pour le soutien d'étiage comme les formations fluvio-glaciaires ou les karts noyés peu étudiés avec des ressources importantes ;

c. Faciliter les échanges entre les expérimentations sur la recharge maîtrisée des aquifères à des fins de soutien d'étiage sur le territoire de la Garonne ;

d. Caractériser et quantifier les échanges nappes-rivière du système Garonne, notamment en période d'étiage et dans les territoires montagneux ;

e. Développer un réseau de mesures piézométriques permettant le suivi du niveau de la nappe alluviale et un réseau d'indicateurs prévisionnels de l'état des nappes en lien avec les débits de la Garonne : visualisation en temps réel des chroniques d'évolution des niveaux de la nappe de la Garonne sur différents piézomètres et projections des niveaux à quelques mois au moyen de l'outil MétéEau des nappes (© BRGM).
Cet outil est une aide à la gestion annuelle des étiages de la Garonne tout en ayant des informations sur les tendances prospectives à horizon 3-4 mois. Par ailleurs ces outils peuvent contribuer à tester l'incidence des changements globaux sur la ressource en eau ;

f. Établir des scénarios concertés de répartition des prélèvements entre cours d'eau, nappes et gravières entre les différents usagers et simulations de ces scénarios dans le modèle hydrodynamique de la nappe alluviale de la Garonne après actualisation de celui-ci, et ce, en vue optimiser la gestion de la ressource sur l'hydrosystème globale de la Garonne ;

g. Évaluer l'impact des changements globaux (changements climatiques, évolution de la demande) sur les ressources en eau souterraine, les échanges nappes - rivières notamment via les outils de modélisation développés sur le territoire ;

h. Étudier et analyser les questions liées à la thématique de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement, notamment sur les questions de recharge de la nappe et de transferts des pollutions (nitrates, produits phytosanitaires) dans les eaux souterraines ;

i. Analyser les interactions entre nappes et zones humides et notamment aide à la cartographie des surfaces potentielles d'émergence ;

Les différentes actions présentées ci-dessus répondent directement ou partiellement à certaines mesures du PGE Garonne-Ariège : mesure M7 (délimitation nappe en Lot-et-Garonne), M8 (limitation du ruissellement et recharge de nappes), M9 (fonctionnalités des hydrosystèmes), M11 (transferts des autorisations de prélèvements nappes/eaux superficielles), M30 (mobilisation des eaux souterraines pour le soutien d'étiage, M36 (développement d'une plateforme d'échange d'information at d'aide à la décision), M39 (analyse comparative des différentes solutions de soutien d'étiage) ainsi qu'à certaines dispositions du SAGE « Vallée de Garonne » (Disposition II.8 notamment).

ARTICLE 4 : NATURE DES ACTIONS

Les actions qu'entend promouvoir l'Accord se réfèrent aux différentes missions du BRGM qui comprennent, comme pour tout organisme public de recherche, non seulement la production de connaissances nouvelles mais aussi leur valorisation et leur diffusion.

4.1. Assistance scientifique et avis ponctuels

Le SMÉAG, confronté le cas échéant à des questions complexes, pourra solliciter le BRGM pour la réalisation d'expertises mobilisant ses compétences propres et une analyse intégrant la somme des connaissances disponibles au niveau de la communauté scientifique, éventuellement appuyée par un « état de l'art » dans les champs scientifiques correspondants.

Cette action prendra, dans le cas général, la forme d'une mobilisation par le BRGM d'un de ses salariés ou d'une de ses équipes au travers d'une fiche navette stipulant le besoin et le nombre de jours à consacrer.

Un budget sera voté chaque année par le Comité syndical du SMÉAG afin de mettre à disposition une enveloppe maximale (estimé à 50 k€ pour 2022) permettant le traitement des différentes demandes du SMÉAG par le BRGM.

4.2. Les actions de collecte, de validation, de synthèse, de diffusion et de valorisation des données relevant de la mission d'appui aux politiques publiques du BRGM

Au-delà des sujets précisés ci-avant relevant de l'expertise, le BRGM et le SMÉAG pourront collaborer dans le cadre des autres missions de service public du BRGM, organisées autour de l'acquisition et la diffusion de données. Cela pourra être le cas lorsque le BRGM est chargé d'une mission nationale définie par son statut, son contrat d'objectifs et de performance avec l'État ou toute autre forme de mandatement (arrêté ou lettre ministérielle...) et que l'action concernée répond également aux missions et priorités du Syndicat mixte.

En particulier le SMÉAG mettra à disposition les données dont il dispose au bénéfice des actions engagées par les Parties dans le cadre de cet Accord. Une liste des données nécessaires pourra être envoyée en annexe de la « lettre de commande ». Ces données seront sous différents formats (shapefile, Excel, PDF...).

4.3. La recherche

Le BRGM et le SMÉAG pourront aussi collaborer sur des actions de recherche en partenariat portant sur des travaux destinés à produire des connaissances, méthodes et outils nouveaux.

Le SMÉAG peut, en accompagnement de ses missions principales, décider de collaborer et/ou soutenir certains travaux de recherche, notamment quand il s'agit de recherche et de développement (production et test de méthodologies nouvelles et d'outils de gestion).

Les Parties conviennent qu'elles ne disposent pas de l'exclusivité d'études et de recherche sur les sujets concernés par l'Accord.

4.4. La valorisation

La valorisation des acquis scientifiques est un objectif commun du BRGM et du SMÉAG, sur laquelle les deux Parties s'assurent une visibilité conjointe.

Les résultats scientifiques acquis dans le cadre de l'Accord peuvent être directement valorisés. Cependant, cette valorisation pourra justifier, au-delà des résultats déjà acquis, une action spécifique qui portera la signature conjointe des deux Parties :

- La transcription en mode opérationnel d'outils développés ;
- La conception de supports adaptés de communication, d'information, de formation (notice, plaquette, atlas, kit pédagogique, simulateur, etc.) ;
- La réalisation de ces supports s'inscrivant dans le prolongement des travaux menés dans le cadre de l'Accord ;
- À défaut, la définition en commun du cahier des charges de l'action de valorisation et le co-pilotage du prestataire retenu.
- Au-delà de cette valorisation des acquis scientifiques et méthodologiques, la coopération pourra s'exercer plus largement par toute action de formation, d'information et de communication.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

L'Accord devra permettre aux Parties d'articuler de façon cohérente, et en fonction de la nature des actions, leurs objectifs et leurs moyens.

Les actions de partenariat donneront lieu à des conventions spécifiques (cf. article 7 ci-dessous), se rapportant à cet accord qui préciseront notamment les conditions précises de la participation technique et financière du SMEAG, du BRGM et d'éventuels autres partenaires pour chacun des projets.

La participation financière éventuelle du BRGM sera issue de la Subvention pour Charge de Service Public (SCSP) qui lui est attribuée par le ministère chargé de la Recherche (Programme 172).

Chaque convention spécifique précisera de manière détaillée :

- La répartition des tâches et maîtrise d'ouvrage entre les Parties
- La nature des opérations engagées dans les termes de la convention : mise à disposition de personnel, financement d'études externalisées ...
- Les coûts prévisionnels des opérations engagées et les modalités de définition de ces coûts (masse salariale, tarif forfaitaire, ...) ou le cas échéant les tarifs unitaires convenus
- Les modalités de financement des actions et les recettes attendues
- Le détail des parts respectivement prises en charge par les Parties, identifiant le montant TTC restant à charge

- La périodicité et les modalités de versement des acomptes, le cas échéant et les modalités pratiques de facturation et de paiement
- La durée et l'organisation des investigations et études
- Les clauses particulières.

Afin de faciliter l'engagement des actions, un budget de 50 k€, abondé par le BRGM à hauteur de 20%, est affecté à la première année de la convention permettant au SMÉAG de solliciter l'expertise du BRGM sur la base de fiches navettes. Une enveloppe annuelle maximale sera confirmée en début de chaque année, à la suite du vote du budget par le Comité syndical du SMÉAG. Cette enveloppe maximale sera estimée en fonction des besoins du SMÉAG.

ARTICLE 6 : PILOTAGE, ANIMATION ET COORDINATION DE L'ACCORD

L'Accord a pour effet de structurer les coopérations entre les Parties :

- Dans divers champs thématiques ;
- Pour diverses natures d'actions (méthodologie, recherche, expertise et valorisation) ;
- Selon des modalités financières ajustées dans la cadre des dispositions qui précèdent, pour chacune des opérations, en fonction de chacune des opérations.

Afin de permettre un pilotage stratégique d'ensemble des actions conduites en partenariat, tout en favorisant un dialogue fécond entre les deux équipes, les Parties se réunissent au moins une fois par an.

Dans la mesure où les investigations et études engagées nécessiteraient la création d'un groupe de travail ouvert à d'autres institutions publiques ou privées, la Partie en charge du pilotage et de l'animation s'engage à associer systématiquement l'autre.

En outre, un système continu d'échanges d'informations relatif à l'exécution de l'Accord sera mis en place afin de permettre aux deux Parties d'assurer le respect de leurs obligations définies dans la présente convention.

Les conventions spécifiques établies au titre de l'article 7 de l'Accord définiront les modalités de pilotage spécifiques.

ARTICLE 7 : PROGRAMMATION ET MISE EN ŒUVRE

Les actions de partenariat retenues sont engagées et mises en œuvre, dans le cadre de conventions spécifiques signées entre le SMÉAG et le BRGM telles que définies au présent article.

Ces conventions spécifiques formalisent l'expression des besoins des parties, détaillent les objectifs, moyens associés, délais et la forme que devront prendre les travaux.

Ces conventions spécifiques fixent en outre les dispositions administratives, juridiques, techniques et financières, et précisent les conditions de leur mise en œuvre, notamment, le cas échéant, de confidentialité, de valorisation, et de propriété intellectuelle.

Développer les modalités de mobilisation des fiches navettes (cf. ajouts à l'article 5 « modalités financières »).

ARTICLE 8 : ÉCHANGE DE DONNÉES

Les productions réalisées dans le cadre de cette convention seront mises à disposition du SMEAG qui pourra les communiquer via ses instances aux différents partenaires ou intéressés. Cet échange de donnée sera encadré par la loi RGPD.

ARTICLE 9 : DIFFUSION DES CONNAISSANCES

Les Parties s'engagent à divulguer auprès du public le plus large, les résultats, rapports et documents relevant de l'exécution de l'Accord, selon les modalités convenues d'un commun accord. Il est rappelé que le BRGM, dans le cadre de sa mission d'appui aux politiques publiques, mettra ces rapports et documents à disposition du public, notamment par le moyen de son site Internet et ses Systèmes d'informations sur la Gestion des Eaux Souterraines.

Le SMÉAG s'engage en outre à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur les résultats relevant de l'exécution de l'Accord. De manière réciproque, le BRGM s'engage à citer le SMÉAG comme partenaire sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur les résultats relevant de l'exécution de l'Accord.

ARTICLE 10 : DURÉE ET RÉSILIATION

Compte tenu des échéances propres aux deux Parties et rappelées en préambule, l'Accord est conclu pour une période de collaboration de 5 ans à partir de la signature de l'Accord par la dernière des Parties. Les conventions spécifiques même pluriannuelles pourront être engagées jusqu'à la veille de la fin de cet Accord.

À cette échéance, un bilan général des travaux liés à son application sera établi. Sur cette base, les Parties pourront, si elles le souhaitent, renouveler leur coopération.

L'Accord pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis de trois (3) mois, sans préjudice des décisions ou conventions particulières en cours qui seront exécutées selon les engagements pris ou soldées au prorata des travaux effectués.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties, de l'une quelconque de ses obligations aux termes de l'Accord, l'autre Partie se réserve le droit de résilier l'Accord après mise en

demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse au terme d'un délai de trente (30) jours.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations aux termes de l'Accord, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'Accord est soumis au droit français et tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de l'Accord fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs compétents.

Fait à Toulouse, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le BRGM, Son directeur	Pour le SMÉAG, Son président,
XXXXXXXXXXXX	Jean-Michel FABRE

Délibération D/N°22-06-377

III - FINANCES - BUDGET

III.5 - FEUILLE DE ROUTE EPTB « Gestion quantitative » 2022-2027

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour – Garonne 2022-2027 et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

VU le SAGE « Vallée de la Garonne » approuvé et notamment les dispositions de l'objectif général 2 « Contribuer à la résorption des déficits quantitatifs » ;

VU le PGE Garonne-Ariège ;

VU la délibération DL/CB/21-20 du Comité de bassin Adour-Garonne du 15 septembre 2021 relative à la stratégie de gestion quantitative de l'eau, le courrier du Président du Comité de bassin du 08 novembre 2021 y afférent et les éléments de méthodes annexés ;

VU le procès-verbal de la séance plénière de la CLE « Vallée de la Garonne » du 7 janvier 2022 et le compte rendu de la réunion du Bureau de la CLE du 2 mars 2022 ;

VU les réunions organisées par l'Agence de l'eau Adour-Garonne les 5 janvier et 8 juin 2022 ;

VU le rapport du Président précisant, notamment, que la « feuille de route « sera mise en œuvre dans une approche priorisée et subsidiaire ;

Considérant le travail important de co-construction conduit ainsi que l'association des CLE des SAGE concernés et la mobilisation du COTECH Inter-SAGE Garonne ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE le projet de « feuille de route » des EPTB en matière de stratégie « gestion quantitative » sur le périmètre de la commission territoriale Garonne du Comité de bassin.

SOLLICITE, au titre des actions reprise dans la « feuille de route » et de l'animation afférente, un financement de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, au taux maximum.

MANDATE son président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette animation, et notamment les demandes de subventions.

MANDATE son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	5
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	7
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	9
Suffrages exprimés :	92

Vote pour : 92 *Vote contre :* 0 *Majorité absolue :* 47

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 30 juin 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

Le Secrétaire,
Alain BELLOC

Délibération D/N°22-06-378

III - FINANCES - BUDGETS

III.6 - **CONTRAT DE PROGRES AGENCE DE L'EAU ADOUR**-GARONNE / SMEAG

2022-2024

Le Contrat de progrès précise les objectifs de la coopération entre l'Agence de l'eau Adour-Garonne et le SMEAG pour la période 2022-2024.
Son objet est de poursuivre et de consolider, par un cadre de concertation, le partenariat existant et de développer de nouvelles actions pour répondre aux objectifs du SDAGE, de la DCE, des assises de l'eau et de la stratégie territoriale à l'échelle du bassin de la Garonne.
Le Contrat de progrès ne constitue pas une décision d'aide, chaque action devant faire l'objet d'une ou plusieurs demandes d'aide à instruire par l'Agence de l'eau.

Le projet de Contrat de progrès est joint, en annexe à la délibération

1 - Le contexte du Contrat de progrès

La Garonne, qui court sur plus de 500 kms, constitue la colonne vertébrale du bassin Garonne et du contrat de progrès. En outre, c'est sur ses berges que se situent les deux métropoles du bassin : Bordeaux et Toulouse, ainsi que l'agglomération d'Agen, dont l'activité quotidienne (eau potable, activités économiques, industrielles et agricoles) dépend en partie du fleuve.

Le territoire du Contrat de progrès avec le SMEAG regroupe les périmètres du SAGE "Vallée de la Garonne" et, pour l'enjeu relatif à la gestion quantitative en étiage, le périmètre du PGE Garonne-Ariège. (Voir carte)

Le territoire du contrat comporte 479 masses d'eau superficielles, réparties en 460 masses d'eau (ME) rivières, 17 ME lacs, 2 ME de transition ainsi que 22 masses d'eau souterraine.

Les pressions qui s'exercent sur les masses d'eau de la vallée de la Garonne sont multiples :

- altérations hydromorphologiques dues à la présence de barrages et seuils, de dérivations et de systèmes d'endiguement ainsi que de recalibrages de cours d'eau suite au remembrement, à l'impact des extractions passées en lit mineur ;
- ressource en eau déficitaire par rapport aux besoins des milieux aquatiques et à la demande en eau, notamment sur des affluents aux étiages marqués et accentués par des prélèvements agricoles en période estivale, et par la baisse des débits naturels due au changement climatique ;
- pollutions diffuses liées à une forte activité agricole sur la plaine de la Garonne ;
- pollutions ponctuelles d'origine domestique et industrielle liées à la présence de nombreuses agglomérations.

Le territoire du Contrat de progrès est dan**s la moyenne du bassin en terme d'état écologique avec 50,0% de masses d'eau superficielles en bon état mais de 8 points inférieurs en matière d'objectif de bon état à 2027 en raison des pressions multiples qui s'exercent dans ces** vallées.

Les principaux enjeux du territoire dans le domaine de l'eau sont :

- d'assurer la cohérence des politiques de l'eau à l'échelle de l'axe Garonne et la coordination avec les autres sous bassins ;
- de concilier la disponibilité de l'eau pour les activités humaines et la préservation des milieux sur un bassin fortement déficitaire et réalimenté ;
- de prévenir les inondations dans un contexte de changement climatique sur la Garonne Pyrénéenne, à l'approche de Toulouse, sur la Garonne débordante et girondine ;
- de préserver et restaurer une biodiversité riche, sur l'ensemble de la vallée, de réhabiliter les fonctionnalités des milieux aquatiques et assurer leur résilience face au changement climatique ;
- de restaurer la continuité écologique et sédimentaire sur la Garonne ;
- de favoriser la mobilité latérale de la Garonne, restaurer la biodiversité riveraine et améliorer la recharge sédimentaire ;
- de réduire les intrants et aménager l'espace rural afin de réduire les transferts de polluants et le ruissellement dans un bassin où plus de la moitié de la surface est en culture ;
- d'impliquer les maîtres d'ouvrages pour que soient mises en œuvre un maximum d'actions environnementales répondant aux objectifs de la DCE ;
- de favoriser le retour au fleuve, adapter la communication pour développer une « identité Garonne ».

C'est dans ce cadre, et face à l'urgence à agir, qu'imposent les perspectives du dérèglement climatique et les prévisions de croissance démographique, que l'Agence de l'eau souhaite renforcer sa collaboration avec le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) partenaire privilégié à l'échelle du bassin versant de la Garonne et structure porteuse du SAGE « Vallée de la Garonne », du PGE (Plan de Gestion des Etiages) Garonne-Ariège, du soutien d'étiage de la Garonne et d'autres politiques sectorielles (Natura 2000, politique migrateurs, GEMAPI) portées par le syndicat au travers des contrats et conventions de partenariats divers.

2 - Objectif et contenu du Contrat de progrès

De façon conforme aux objectifs du SDAGE 2022-2027 et aux attentes fortes de la stratégie territoriale Garonne, le Contrat de progrès porte sur les objectifs suivants :

2.1 - **Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs dans** une approche intégrée en :

- Planifiant la gestion de l'eau et des milieux aquatiques avec la mise en œuvre du SAGE « Vallée de la Garonne » et sa traduction territoriale sur chacune des 6 commissions géographiques ;
- Coordonnant en lien avec l'association gouvernance Garonne et au travers de l'Inter-SAGE les actions du SAGE "Vallée de la Garonne" avec les démarches en cours sur les bassins versants adjacents ;
- Encourageant l'adaptation au changement climatique ;
- Intégrant les enjeux eau du SAGE dans les schémas de planification de l'urbanisme dont les SCoT ;
- Renforçant l'accès aux données locales sur l'eau au travers de l'Observatoire Garonne et suivre et évaluer l'atteinte des objectifs fixés.

2.2 - Agir pour réduire les déficits quantitatifs actuels et anticiper les impacts du changement climatique en :

- Contribuant à la mise en œuvre la feuille de route de la stratégie pour la gestion quantitative de la ressource en eau à l'échelle du sous bassin Garonne ;
- Assurant le soutien d'étiage de la Garonne et préparant le nouveau modèle économique ;
- Animant le PGE Garonne-Ariège ;
- Volet gestion quantitative du SAGE "Vallée de la Garonne".

2.3- Développer un appui aux territoires pour préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et zones humides et préserver la biodiversité en :

- Aidant à la coordination des actions sur la Garonne domaniale et sur les affluents directs et en particulier dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de l'inondation ;
- Priorisant l'animation et de gestion sur les zones humides ;
- Déterminant l'espace de mobilité fonctionnel de la Garonne et établissant les principes de gestion liés à l'aménagement et approfondir la connaissance sur le transport solide et la dynamique fluviale de la vallée de la Garonne préalablement à la définition d'un programme de gestion à l'échelle de la Garonne ;
- Poursuivant l'animation des sites Natura 2000 de la Garonne en Occitanie et Nouvelle-Aquitaine ;
- Animant le programme de restauration des poissons migrateurs amphihalins sur le bassin de la Garonne.

2.4 - Vivre avec les crues de la Garonne, et accompagner les choix des collectivités dans une optique de bassin en :

- Animant le Programme d'Etudes Préalables (PEP) du PAPI d'intention Garonne girondine 2021-2025 ;
- Elaborant un Observatoire du risque « inondation Garonne » dans le cadre du PAPI Toulouse Métropole.

3 - Montants financiers

Les actions phares du contrat de progrès avec le SMEAG retenues sont listées en annexe du Contrat de progrès.

Ces opérations sont conformes aux modalités d'interventions du 11°Programme d'intervention de l'Agence de l'eau 2019-2024.

Dans le cadre du présent Contrat de progrès, le montant indicatif du programme pluriannuel d'actions 2022-2024 est estimé à 9.601.300,00 **€** HT. Ce montant reprend les délibérations adoptées par le Comité Syndical lors de ses séances du 29 novembre 2021 et du 27 avril 2022 relatives aux actions présentées aux budgets principal et annexe 2022.

L'aide indicative prévisionnelle de l'Agence de l'eau Adour-Garonne sur la durée du Contrat de progrès est estimée à **4.645.400,00 €**

4 - Suivi du Contrat de progrès

L'Agence et le SMEAG mettent en place un Comité de pilotage destiné à dresser un bilan de la période écoulée et échanger sur les objectifs de la période à venir.

VU le 11ème programme d'intervention de l'Agence de l'eau 2019-2024 ;

VU le projet de Contrat de progrès 2022-2024 joint en annexe ;

VU les délibérations du Comité Syndical n° D22-04-365 et D22-04-366 en date du 27 avril 2022 approuvant les budgets principal et annexe du SMEAG pour l'année 2022 ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE le Contrat de progrès 2022-204 à intervenir avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne, établi dans le cadre de son 11ème programme d'intervention.

MANDATE son président pour signer le Contrat de progrès 2022-2024.

SOLLICITE, au titre de l'ensemble des actions qui sont inscrites au programme pluriannuel du Contrat de progrès 2022-2024, un financement de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, au taux maximum.

MANDATE son président pour effectuer toutes les démarches nécessaires au suivi et à l'évaluation du Contrat de progrès.

DIT que le bilan issu des réunions du Comité de Pilotage seront portées à la connaissance du Comité Syndical du SMEAG lors de la réunion qui s'en suivra, lors des débats d'orientations budgétaires, en préparation des budgets des années 2023 et 2024.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 5
Membres représentés : 4
Membres absents, excusés : 7
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 9

Suffrages exprimés : 92

Vote pour : 92 *Vote contre :* 0 *Majorité absolue :* 47

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 30 juin 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

Le Secrétaire,
Alain BELLOC

Délibération D/N°22-06-379

III - FINANCES - BUDGET

III.7 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PERSONNEL ET DES CHARGES DE STRUCTURE DU BUDGET ANNEXE « **GESTION D'ETIAGE** » AU BUDGET PRINCIPAL

VU la délibération n° D14-01/02-04 du 07 janvier 2014 ;

VU les nomenclatures applicables au budget principal du SMEAG et du budget annexe « Gestion d'étiage » ;

Considérant qu'il est nécessaire de refléter au mieux en comptabilité la réalité des dépenses prises en charges par le budget principal et de prévoir les modalités de remboursement par le budget annexe « Gestion d'étiage », il est rappelé ce qui suit et proposé :

Par délibération D14-01/02-04 DU 07 janvier 2014, le Comité Syndical a décidé la création d'un budget annexe « Gestion d'étiage » à compter du 01/01/2014.

Cette création a fait suite à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) dans le cadre de l'instauration de la redevance pour soutien d'étiage auprès des usagers bénéficiaires.

Comme énoncé dans le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du soutien d'étiage, le soutien d'étiage est une des réponses du Plan de Gestion de l'Etiage Garonne-Ariège au risque de sécheresse.

Les dépenses dont le SMEAG a demandé la prise en charge dans le cadre de la procédure avaient été évaluées à une dépense maximale de 5.000.000,00€ pour un volume de déstockage de 58,0hm^3 en année sèche.

Ces dépenses correspondent à l'ensemble du dispositif lié à la mise en œuvre du PGE et a sa révision, tant au niveau des frais de personnel que des dépenses liées aux études menées par des prestataires extérieurs, qu'aux frais de structure pouvant y être affectés. A ces dépenses il convient d'ajouter celles relevant de la mise en œuvre des conventions « EDF » et « Montbel » dans le cadre des opérations de soutien d'étiage.

L'avis de la commission d'enquête favorable était assorti, à l'issue de la procédure de DIG de deux réserves et de six recommandations. Une de ces recommandations concernait de façon plus ou moins explicite, l'affectation des recettes issues de la perception de la redevance aux dépenses liées au service rendu par le soutien d'étiage.

Cette question de l'indépendance des budgets liée notamment à l'origine et à la nature des recettes à percevoir par le SMEAG a conduit à la création d'un budget annexe « Gestion d'étiage » au budget principal du SMEAG.

Les opérations retracées par le budget annexe « Gestion d'étiage » relèvent des règles budgétaires et comptables de l'instruction comptable M49 associée aux Services Publics à caractère Industriel et Commercial et le service est géré dans le cadre d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Afin de ne pas multiplier les déclarations mensuelles aux organismes sociaux, il a été acté de maintenir la rémunération des agents affectés au budget annexe « Gestion d'étiage » par le budget principal et d'instaurer des modalités de remboursement de ces frais à compter de l'exercice 2014.

Dans le même sens, les charges de frais de structure ont également fait l'objet de remboursements à compter de cet exercice.

Validé en 2018, le Plan de Gestion d'Etiage 2018-2027 a vu sa mise œuvre débuter en 2019 et sa mise en œuvre a sur les exercices 2020 et 2021 engendré une augmentation sensible de l'activité et donc des dépenses correspondantes prises en charge par le budget principal.

Dans ces conditions, il est nécessaire d'établir de nouvelles modalités de remboursement afin que celles-ci correspondent au mieux aux charges réelles supportées par le budget principal et qui doivent faire l'objet d'un remboursement de la part du budget annexe « Gestion d'étiage ».

Ces charges et leurs modalités de prise en compte seraient les suivantes :

- les dépenses de personnel des agents de la filière technique intégralement affectés au PGE au titre de leurs missions identifiées affectées au PGE dans le cadre des dossiers de financement déposés auprès des partenaires financiers ;

- les dépenses de personnel des agents de la filière technique partiellement affectés au PGE au titre de leurs missions dans le cadre des dossiers de financement déposés auprès des partenaires financiers ;

- les dépenses de personnel liées aux services généraux et au service financier identifiées affectées au PGE dans le cadre des dossiers de financement déposés auprès des partenaires financiers ;

- une quote-part à hauteur de 25,0% des charges du personnel non identifiées directement comme affecté dans les dossiers de financement.
  En effet, les services généraux, le service financier et la Direction interviennent dans les activités liées au PGE, sans pouvoir être précisément identifiés au titre des dépenses retenues comme base de financement dans les dossiers de financement déposées auprès des partenaires financiers ;

- une quote-part également de 25,0 % des charges de structure. Ce pourcentage correspond à l'ordre de grandeur du nombre d'ETP dont les remboursements de charges de personnel sont opérés ;

- la prise en compte des dépenses d'investissement mises à disposition du PGE.

Les modalités de remboursement sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Catégories de charges	Modalités de remboursement				
		Base	Périodicité	Estimation/Réel	Justificatif
Charges de personnel	**Identification des agents et temps de travail**				
Agents affectés à plus de 30% de leur temps de travail au PGE identifiés dans les dossiers de financement	Tableau annexe 1	Salaire chargés	Mensuelle	Réel	Certificat administratif
Agents affectés à moins de 30% de leur temps de travail au PGE identifiés dans les dossiers de financement	Tableau annexe 1	Salaire chargés	Fin de trimestre	Réel	Certificat administratif
Charges de personnel des agents non identifiés dans les dossiers de financement	Tableau annexe 1	Salaire chargés	Fin d'année	25% du réel	Certificat administratif
Charges de structure		Grand livre service "non affecté" dont frais de téléphonie, copieur... assurance de personnel, tickets restaurant...	Début année n+1	25% du réel	Certificat administratif
Mise à disposition de matériels informatiques et autres		Grand livre	Début année n+1	Réel	Certificat administratif

Il est proposé d'acter de ces modalités de remboursement du budget annexe « Gestion d'étiage » vers le budget principal à compter de l'exercice 2022.

- Considérant l'activité réelle en 2021 (amélioration de la situation sanitaire liée au COVID, télétravail de plus en plus opérationnel), il est proposé de prendre en compte les dépenses qui n'ont pas été retracées dans l'exécution budgétaire de l'exercice 2021 des deux budgets les dépenses et recettes au titre des 25,0% des charges du personnel non identifié comme affecté dans les dossiers de financement de 2021.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

CONFIRME que la rémunération des agents affectés à la mise en œuvre des opérations relevant du budget annexe est prise en charge par le budget principal du SMEAG.

APPROUVE les modalités financières présentées ci-dessus concernant les modalités de remboursement du budget annexe « Gestion d'étiage » au budget principal du SMEAG.

DIT que ces modalités de remboursement seront exécutées conformément à la réglementation comptable et aux normes applicables à chacun des budgets concernés.

DIT que cette délibération pourra être modifiée, à l'occasion des votes des prochains Budgets Primitifs, si les circonstances liées à l'évolution du contexte et de l'activité le nécessitent.

MANDATE son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec ces questions.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 5
Membres représentés : 4
Membres absents, excusés : 7
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 9

Suffrages exprimés : 92

Vote pour : 92 *Vote contre :* 0 *Majorité absolue :* 47

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 30 juin 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

Le Secrétaire,
Alain BELLOC

Délibération D/N°22-06-380

IV - RESSOURCES HUMAINES

IV.1 - ACTUALISATION DE LA CHARTE DE TELETRAVAIL

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU la délibération du Comité Syndical n° D18-09-105 en date du 26 septembre 2018 instaurant la pratique du télétravail pour les agents du SMEAG et fixant les modalités de télétravail dans la collectivité dans une « Charte de télétravail » qui rappelle, complète et précise les conditions générales de recours et de mise en œuvre du télétravail reprises dans le décret n°2016-151 du 11 février 2016 ;

VU le Règlement Intérieur du SMEAG applicable au 1er janvier 2020 et, notamment, son annexe 13 relative à la Charte d'utilisation du système d'information du SMEAG ;

VU l'accord relatif à la mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 publié au Journal Officiel le 3 avril 2022 ;

VU le projet d'actualisation de la Charte de télétravail en vigueur au SMEAG ;

VU le rapport du président ;

LE COMITÉ SYNDICAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

FIXE les nouvelles modalités de mise en œuvre du télétravail dans la collectivité selon la Charte annexée à la présente délibération.

PRÉCISE que la Charte de mise en œuvre du télétravail sera annexée au Règlement intérieur de la collectivité, se substituera à l'existante et sera notifiée aux agents par note de service.

DIT que les dispositions de la nouvelle Charte de mise en œuvre du télétravail seront appliquées, au plus tôt, dès leur adaptation dans le logiciel de gestion de temps de travail effectuée par le prestataire (comptabilisation simultanée des journées, demi-journées et badges de présences associées).

Membres en exercice :	16
Membres présents :	5
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	7

Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : *9*

Suffrages exprimés : 92

Vote pour : 92 *Vote contre :* 0 *Majorité absolue :* 47
La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 30 juin 2022
Pour extrait conforme,
Le Secrétaire, *Le Président,*
Alain BELLOC *Jean-Michel FABRE*

Délibération D/N°22-06-381

IV - RESSOURCES HUMAINES

IV.3 - **RECOURS A DEUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU les dispositions législatives relatives au développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial insérées dans le code du travail (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) par l'article 73 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU les articles D. 6271-1 à D. 6271-3 et D. 6272-1 à D. 6272-2 et D.6273.1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2017-199 du 16 février 2017 ;

VU le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage ;

VU le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 abrogeant le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 pris en application de l'article 62 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 fixant les modalités de versement aux centres de formation d'apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;

VU le rapport du Président ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les agents du SMEAG, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE DE POURSUIVRE le recours au contrat d'apprentissage dès la rentrée universitaire 2022-2023.

DÉCIDE DE CONCLURE au maximum deux (02) contrats, leur durée et les modalités de l'alternance variant selon le type de diplôme et l'organisation interne des centres de formation.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 au chapitre 012 et qu'ils le seront pour les exercices suivants jusqu'à la fin de la formation en alternance.

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les établissements universitaires, écoles et centres de formation.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	5
Membres représentés :	4
Membres absents, excusés :	7

Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : *9*

Suffrages exprimés : 92

Vote pour : 92 *Vote contre :* 0 *Majorité absolue :* 47
La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 30 juin 2022
Pour extrait conforme,
Le Secrétaire, *Le Président,*
Alain BELLOC *Jean-Michel FABRE*

Délibération D/N°22-06-382

IV - RESSOURCES HUMAINES

IV.4 - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP (précisions pour les agents contractuels)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le courrier de la préfecture de Haute-Garonne en date du 20 juin 2022 ;

Par délibérations n°D18-09-108 du 26 décembre 2018 et n°D20-12-269 du 16 décembre 2020, le Comité Syndical a approuvé la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents relevant de la filière administrative et de la filière technique (techniciens territoriaux).

Les services de la préfecture de Haute-Garonne, à l'occasion de l'examen de la délibération du Comité Syndical n°D22-04-364 en date du 27 avril 2022, fixant l'enveloppe du régime indemnitaire 2022, ont procédé à une nouvelle analyse des deux délibérations précédentes.

Ils ont formulé la remarque suivante par courrier en date du 20 juin 2022 :
« L'article 1er de ces délibérations dispose que le régime indemnitaire est attribué notamment aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet, à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concernés recrutés pour un emploi permanent ou non permanent à raison d'une présence continue dans les services égale ou supérieure à trois (03) mois.

Il conviendrait de modifier ces délibérations afin qu'elles soient conformes à la jurisprudence actuelle.

En effet, selon le principe d'égalité de traitement, il n'y a pas lieu d'opérer une distinction entre les agents placés dans une situation identique, au regard des fonctions exercées, selon la durée de présence au sein de la collectivité. »

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

- DECIDE DE MODIFIER l'article 1 des délibérations du Comité Syndical n°D18-09-108 en date du 26 décembre 2018 et n°D20-12-269 en date du 16 décembre 2020 comme suit :

Ancienne rédaction :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné,
- aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et recrutés sur un emploi permanent à raison d'une présence continue dans les services égale ou supérieure à trois (03) mois,
- aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et recrutés sur un emploi non permanent à raison d'une présence continue dans les services égale ou supérieure à trois (03) mois.

Nouvelle rédaction :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ;
- aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et recrutés sur un emploi permanent ou non permanent.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 5
Membres représentés : 4
Membres absents, excusés : 7
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 9

Suffrages exprimés : 92

Vote pour : 92 *Vote contre :* 0 *Majorité absolue :* 47
***La délibération est votée à l'unanimité des** suffrages exprimés.*

Fait à Agen, le 30 juin 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

Le Secrétaire,
Alain BELLOC